

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-043

R-3897-2014

7 avril 2017

Phase 1

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et sur les frais de la phase 1 pour le distributeur d'électricité

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Intervenants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES ACRONYMES	7
LISTE DES DÉCISIONS	9
1 INTRODUCTION	11
2 TRAITEMENT DES RÉSEAUX AUTONOMES	14
3 CARACTÉRISTIQUES DU MRI POUR LE DISTRIBUTEUR.....	16
3.1 Type	16
3.1.1 Plafonnement des revenus	17
3.1.2 Plafonnement des revenus et du tarif industriel.....	19
3.1.3 Plafonnement des tarifs.....	22
3.2 Flexibilité commerciale	24
3.3 Durée	26
3.4 Formule d’indexation.....	30
3.4.1 Facteur d’inflation.....	30
3.4.2 Facteur de productivité	37
3.4.3 Facteur de croissance des activités	44
3.4.4 Éléments couverts par la Formule d’indexation	47
3.5 Exclusions et exogènes	65
3.5.1 Achats d’électricité	77
3.5.2 Charges liées au transport d’électricité.....	81
3.5.3 Coûts des comptes de retraite	84
3.5.4 Coûts de combustible.....	89
3.5.5 Interventions en efficacité énergétique	92
3.5.6 Comptes d’écarts et de reports existants.....	95
3.6 Indicateurs de performance	96

3.7	Clause de sortie.....	100
3.8	Clause de succession.....	101
3.9	Mécanisme de traitement des écarts de rendement	104
3.10	Mécanisme de report des gains d'efficience	106
3.11	Traitement réglementaire.....	109
4	SOMMAIRE DES CARACTÉRISTIQUES DU MRI	117
5	FRAIS DES INTERVENANTS.....	118
5.1	Législation et principes applicables.....	118
5.2	Demandes de paiement de frais	119
	DISPOSITIF	122
	ANNEXE	127

LISTE DES TABLEAUX
.....**TABLEAU 1****Cibles d'efficience de la formule paramétrique du Distributeur42****TABLEAU 2****Sommaire des caractéristiques du MRI première génération117****TABLEAU 3122**

LISTE DES ACRONYMES

AUC	Alberta Utilities Commission
AMI	<i>Advanced metering infrastructure</i>
CEA	Concentric Energy Advisors
CÉO	Commission de l'énergie de l'Ontario
CÉR	Comptes d'écarts et de report
ECM	<i>Efficiency carry-over mechanism</i>
EERH	Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail
HQD	Hydro-Québec dans ses activités de distribution
HQTD	Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution
HQT	Hydro-Québec dans ses activités de transport
IPC	Indice des prix à la consommation
LAD	Lecture à distance
LRAM	<i>Lost Revenue Adjustment Mechanism</i>
MRE	Mécanisme de report des gains d'efficience
MRI	Mécanisme de réglementation incitative
MTÉR	Mécanisme de traitement des écarts de rendement
OEB	Ontario Energy Board
OPEX	<i>Operating expenses</i>
O&M	<i>Operating and maintenance</i>
PBR	<i>Performance Based Ratemaking</i>
pdb	Points de base
PEG	Pacific Economics Group
PIM	<i>Performance Incentive Mechanism</i>
PMF	Productivité multifactorielle
RA	Réseaux autonomes
SALC	Service à la clientèle

TDÉ	Tarif de développement économique
TFP	<i>Total factor productivity</i>
TRCP	Taux de rendement sur les capitaux propres

LISTE DES DÉCISIONS

Décisions	Dossier	Nom du dossier
D-2003-93	R-3492-2002	Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité
D-2007-12	R-3610-2006	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008
D-2009-016	R-3677-2008	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010
D-2010-124	R-3738-2010	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2011
D-2011-028	R-3740-2010	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012
D-2012-024	R-3776-2011	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013
D-2014-033	R-3842-2013	Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement
D-2014-034	R-3842-2013	Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement
D-2014-037	R-3854-2013 Phase 1	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015
D-2015-103	R-3897-2014	Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains

Décisions	Dossier	Nom du dossier
		d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité
D-2015-169	R-3897-2014	Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité
D-2016-030	R-3897-2014	Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité
D-2016-033	R-3933-2015	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017
D-2016-040	R-3927-2015	Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)
D-2016-107	R-3897-2014	Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

1 INTRODUCTION

[1] La *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficience par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur) (collectivement « HQTD »).

[2] Le deuxième alinéa de l'article 48.1 de la Loi prévoit que le MRI doit poursuivre les objectifs suivants :

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. la réduction des coûts, profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

[3] Le 30 juin 2015, la Régie, par sa décision D-2015-103², détermine le mode procédural pour traiter l'ensemble du dossier. Elle y détermine notamment qu'elle procédera à l'examen du dossier en trois phases. La première phase a pour objectif d'examiner les enjeux suivants :

- l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi;
- les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI;
- le traitement accordé aux réseaux autonomes.

[4] Elle décide alors que l'examen de l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi se fera par voie de consultation, alors que les deux autres enjeux seront examinés en audience publique. Plus précisément, lors de l'audience, l'examen de cette phase doit permettre d'identifier le type, le nombre et les caractéristiques d'un MRI pour les mises en cause ainsi que les indicateurs liés au MRI.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [Décision D-2015-103.](#)

[5] Par cette décision, la Régie fixe également le calendrier de la phase 1 du présent dossier afin de permettre la mise en œuvre du MRI pour l'année tarifaire 2018 ainsi que le déroulement diligent du dossier. Selon ce calendrier, la période retenue pour la tenue de l'audience est fixée du 8 au 19 février 2016.

[6] Dans sa décision D-2015-169³, après une revue de la position des participants au dossier quant au caractère de ces objectifs, la Régie détermine que la liste des objectifs énumérés à l'article 48.1 de la Loi aux fins de l'établissement d'un MRI est exhaustive.

[7] Le 18 novembre 2015, la Régie accepte de modifier, à la demande d'HQTD, certaines échéances prévues à sa décision D-2015-103, dont la période retenue pour l'audition de la preuve. En conséquence, elle fixe une nouvelle période réservée pour l'audience, soit du 9 au 18 mars 2016.

[8] Le 3 décembre 2015, en raison de la non-disponibilité des experts d'HQTD et à sa demande, la Régie reporte à nouveau l'audience du 14 au 23 mars 2016.

[9] Le 23 février 2016, HQTD soumet à la Régie une troisième demande de remise de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2016. Elle soutient que divers événements exceptionnels militent en faveur de cette remise, soit le délai de traitement des réponses aux demandes de renseignements (DDR), la revue de la stratégie réglementaire et celle de la stratégie d'audience du Distributeur et du Transporteur. En effet, à la suite de changements au sein de la haute direction, HQTD précise que le Distributeur et le Transporteur reviendront à la Régie au plus tard à la fin du mois de juin 2016 afin de confirmer la preuve telle que déposée ou d'indiquer si elle doit être mise à jour. Elle indique également ne pas s'opposer à ce que les intervenants déposent des demandes de remboursement de frais intérimaires pour les travaux effectués à ce jour.

[10] Le 2 mars 2016, dans sa décision D-2016-030, la Régie acquiesce à cette demande et convoque une rencontre préparatoire le 22 et, s'il y a lieu, le 23 mars 2016, afin d'établir un échéancier pour mener la phase 1 à terme. Elle demande aux participants d'être en mesure de discuter de la disponibilité de leurs témoins, procureurs et experts à partir du mois d'avril 2016. De plus, la Régie leur demande de déposer au dossier, le cas échéant, les moyens préliminaires qu'ils entendent soulever ainsi que les motifs à leur soutien au plus tard le 14 mars 2016 à 12 h.

³ Pièce [A-0035](#), p. 15.

[11] Le 14 mars 2016, le Distributeur et le Transporteur déposent leurs moyens préliminaires et objections à la preuve.

[12] Le 18 mars 2016, la Régie transmet aux participants l'ordre du jour de la rencontre préparatoire. Elle indique également que ses périodes de disponibilités pour la tenue d'une audience sont du 8 au 19 août 2016 et du 12 au 30 septembre 2016.

[13] Le 22 mars 2016, lors de la rencontre préparatoire, la Régie entend les représentations des participants quant à la fixation des dates d'audience de la phase 1 et reporte à une date ultérieure l'examen des moyens préliminaires.

[14] Le 12 avril 2016, la Régie reçoit une lettre du Distributeur où ce dernier indique qu'il maintient sa preuve, telle que déposée à ce jour.

[15] Le 30 juin 2016, la Régie reçoit une lettre du Transporteur dans laquelle il l'informe que son exercice de validation est terminé et qu'il entend apporter des amendements à sa preuve déposée au dossier. Il s'engage à transmettre sa preuve amendée au plus tard le 30 septembre 2016. Enfin, eu égard à ces amendements, il accepte que l'examen du dossier soit scindé. Ainsi, les preuves du Distributeur et du Transporteur seront examinées successivement et non concurremment.

[16] Le 6 juillet 2016, la Régie rend la décision procédurale D-2016-107 dans laquelle elle scinde le traitement du dossier du Distributeur et du Transporteur. Elle fixe la période d'audience pour l'examen des aspects du dossier pertinents au Distributeur du 19 au 30 septembre 2016 et réserve la période du 24 au 28 avril 2017 pour l'examen du MRI du Transporteur.

[17] L'audience publique pour la phase 1 du Distributeur se déroule du 19 au 30 septembre 2016.

[18] Entre le 13 et le 31 octobre 2016, les intervenants font parvenir leurs demandes de paiement de frais pour la phase 1 du Distributeur. Le 10 novembre 2016, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[19] Entre le 14 et le 21 novembre 2016, l'AHQ-ARQ, le RNCREQ, OC et SÉ-AQLPA répliquent à ces commentaires.

[20] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le traitement accordé aux réseaux autonomes (RA) et les principales caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI pour le Distributeur.

[21] Elle se prononce également sur la nécessité de réaliser une phase 2, soit une étude de productivité multifactorielle (PMF) à la suite des conclusions de la phase 1. Ce sujet est abordé dans le cadre de l'examen du facteur de productivité. Enfin, elle rend sa décision relative aux demandes de remboursement des frais des intervenants.

2 TRAITEMENT DES RÉSEAUX AUTONOMES

[22] Le Distributeur, s'appuyant sur les recommandations contenues dans le rapport de son expert CEA, est d'avis qu'il n'est pas opportun d'exclure du MRI, ou de créer un MRI particulier, pour les RA. Il propose plutôt de les traiter comme partie intégrante de son MRI.

[23] En premier lieu, il rappelle que les RA ne représentent qu'une faible proportion de ses activités. Ainsi, en 2016, ils représentaient seulement 0,3 % des revenus des ventes, 2 % des revenus requis et 0,5 % des abonnements.

[24] Par ailleurs, il lui est possible de faire bénéficier les RA de la même efficacité que celle générée dans l'ensemble du réseau. De plus, la création d'un MRI distinct engendrerait nécessairement des coûts additionnels d'implantation, de suivi et de mesure de performance⁴.

⁴ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 20.

[25] S'appuyant sur les mêmes constats que le Distributeur et sur les conclusions du rapport de PEG, l'AQCIE-CIFQ⁵, l'AHQ-ARQ⁶ et OC⁷ suggèrent que les coûts rattachés aux RA soient intégrés au MRI global du Distributeur.

[26] En argumentation, le RNCREQ se prononce en faveur de l'intégration des RA au MRI global du Distributeur. Il favorise néanmoins la mise en place de *Performance Incentive Mechanisms* (PIM). Les PIM sont des mécanismes par lesquels les tarifs ou le revenu requis du Distributeur sont ajustés en fonction de l'atteinte d'objectifs particuliers mesurés par des indicateurs appropriés. Les PIM proposés seraient spécifiques aux RA afin de récompenser le Distributeur à la suite de recours aux énergies renouvelables et de l'efficacité des groupes électrogènes⁸.

[27] Pour sa part, SÉ-AQLPA soumet que les coûts des RA doivent être exclus du MRI du Distributeur et soumis annuellement à un examen par la Régie. Cet examen permettrait de « *suivre ces coûts particuliers, déterminer et suivre les coûts évités propres à ces réseaux, identifier les meilleures stratégies de desserte de cette clientèle, de service à celle-ci et d'offre et de déploiement des programmes d'efficacité énergétique et des programmes commerciaux* »⁹.

[28] Enfin, l'UC demeure convaincue qu'il est important que les coûts des RA et les gains d'efficacité possibles fassent l'objet d'une attention particulière. Étant donné que les coûts de production représentent 90 % des coûts de prestation en RA, l'UC recommande un MRI distinct pour les RA car cela limiterait la croissance des coûts reconnus pour la production d'électricité et amènerait le Distributeur à optimiser ses façons de faire¹⁰.

⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 108 et 109.

⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 16.

⁷ Pièce [C-OC-0012](#), p. 20.

⁸ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 10 et 11.

⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p. V et VI : Recommandations 1-5 – Les exclusions.

¹⁰ Pièce [C-UC-0022](#), p. 9 à 11.

Opinion de la Régie

[29] De la preuve soumise au dossier, la Régie constate que les coûts de fonctionnement des RA occupent une part marginale des revenus requis du Distributeur. Elle note également que le véritable enjeu d'efficacité lié aux RA concerne les coûts de production d'électricité et, plus particulièrement, la gestion des coûts de combustible. L'UC souhaite, par la création d'un MRI distinct pour les RA, inciter le Distributeur à optimiser ses façons de faire à cet égard.

[30] La Régie juge l'objectif d'UC légitime. Toutefois, il existe d'autres moyens ou outils afin de parvenir à cet objectif sans avoir à mettre en place un MRI distinct pour les RA. Par exemple, les coûts de combustible peuvent être inclus dans les efforts d'efficacité du Distributeur.

[31] Compte tenu du caractère relativement modeste des coûts en RA et des difficultés inhérentes à la gestion de deux MRI, la Régie est d'avis qu'il serait inefficace de concevoir et de mettre en application un MRI distinct pour les RA, particulièrement dans le cadre de l'établissement d'un premier MRI.

[32] La Régie considère que l'intégration des RA dans le MRI du Distributeur permettra à l'ensemble de la clientèle, y compris celles des RA, de bénéficier des gains d'efficacité escomptés. De plus, elle considère qu'en procédant de la sorte, cette intégration contribuera à l'allègement du processus réglementaire préconisé par l'article 48.1 de la Loi.

[33] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie détermine que les réseaux autonomes doivent faire partie intégrante du MRI du Distributeur.**

3 CARACTÉRISTIQUES DU MRI POUR LE DISTRIBUTEUR

3.1 TYPE

[34] Un MRI peut être déterminé selon différents modèles en fonction des objectifs à atteindre.

[35] Parmi les modèles fréquemment utilisés, il y a le type plafonnement des revenus (ou « *revenue cap* ») et le type plafonnement des tarifs (« *price cap* »). Différentes variantes peuvent également être créées à partir de ces deux types.

[36] Comme son nom l'indique, le type plafonnement des revenus vise principalement à limiter la croissance du revenu requis qu'une entreprise réglementée pourra récupérer auprès de sa clientèle. Il se détermine généralement en utilisant une formule d'indexation par laquelle le revenu requis de l'entreprise est ajusté automatiquement. Cette formule d'indexation est composée d'éléments qui tiennent compte de l'inflation, de la croissance de l'entreprise et de la productivité attendue de cette dernière. Certains coûts peuvent toutefois être exclus de la formule d'indexation en fonction de certains critères. Un MRI de type plafonnement des revenus a pour principal avantage d'encadrer la croissance des coûts de l'entreprise. Il établit un lien direct entre les bénéfices de l'entreprise et le nombre d'abonnements.

[37] Le type plafonnement des tarifs vise, quant à lui, à limiter la croissance du tarif facturé à la clientèle de l'entreprise réglementée. Il se détermine aussi en utilisant une formule d'indexation par laquelle les tarifs de l'entreprise sont automatiquement ajustés. De même que pour le plafonnement du revenu, cette formule d'indexation peut être composée d'éléments qui tiennent compte de l'inflation, de la croissance de l'entreprise et de la productivité attendue de cette dernière. Un MRI de type plafonnement des tarifs a pour principal avantage d'encadrer la croissance des tarifs de l'entreprise. Il établit un lien direct entre les bénéfices de l'entreprise et le niveau des ventes d'électricité.

[38] Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur et certains intervenants proposent l'adoption du type plafonnement des revenus alors que l'UMQ préconise le type plafonnement des tarifs. Pour sa part, l'AQCIE-CIFQ, sur la base des recommandations contenues au rapport de l'expert PEG, suggère plutôt l'adoption d'une forme hybride de MRI comprenant un plafonnement des tarifs pour la clientèle industrielle et un plafonnement des revenus pour les autres catégories de clients.

3.1.1 PLAFONNEMENT DES REVENUS

[39] Le Distributeur, s'appuyant sur le rapport d'expertise de CEA, propose l'adoption du type plafonnement des revenus. CEA soutient que le MRI proposé par le Distributeur a les avantages d'être de conception simple, facile à implanter et adapté aux caractéristiques

d'affaires propres au Distributeur. Le MRI proposé constituant le premier mécanisme de réglementation incitative pour le Distributeur, CEA soumet que cette situation milite pour une approche relativement simple qui permettra à l'entreprise, à la Régie ainsi qu'aux autres participants d'acquérir une expérience de tels mécanismes.

[40] Selon le Distributeur, dans le cadre de l'établissement d'un premier MRI, ce type possède plusieurs avantages :

« [le type plafonnement des revenus] permet d'assurer une transition harmonieuse entre le mode de réglementation actuel et une réglementation incitative plus globale. L'approche proposée est adaptée au contexte spécifique du Distributeur, elle est simple et s'inscrit en continuité avec les mécanismes réglementaires actuels tout en apportant les ajustements nécessaires pour rencontrer les objectifs de l'article 48.1 »¹¹.

[41] La FCEI, OC, RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC soutiennent la mise en place d'un type plafonnement des revenus pour toutes les catégories de clients.

[42] Ainsi, la FCEI considère qu'un type plafonnement des revenus est préférable et doit être combiné à un mécanisme d'ajustement annuel et automatique aux revenus réels puisque pour l'essentiel, le Distributeur n'a pas de contrôle sur le niveau de ses ventes¹². L'intervenante est d'avis que la proposition de l'AQCIE-CIFQ doit être rejetée, car celle-ci n'est pas suffisamment développée. Selon elle, un type hybride de plafonnement est nécessairement complexe d'application et il soumet que PEG n'a pu élaborer sur son fonctionnement, notamment quant à son impact sur l'allocation des coûts¹³. Cela rend d'autant plus difficile la compréhension de la proposition.

[43] À la suite de l'examen de la preuve, OC, qui initialement appuyait la proposition de l'AQCIE-CIFQ, observe qu'il est préférable d'utiliser un type plafonnement des revenus pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur. L'intervenante est d'avis que ce type de plafonnement, s'appliquant sur plusieurs années, est nécessaire afin d'assurer les gains d'efficience et l'objectif d'allègement réglementaire¹⁴.

¹¹ Pièce [C-HQT-HQD-0096](#), p. 30.

¹² Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 10.

¹³ Pièces [A-0112](#), p. 153, et [C-FCEI-0059](#), p. 9.

¹⁴ Pièces [C-OC-0012](#), p. 21, et [C-OC-0034](#), p. 5.

[44] Quant à la proposition de l'AQCIE-CIFQ relativement au plafonnement des tarifs pour les clients industriels, OC considère désormais qu'elle n'est pas suffisamment détaillée quant à son impact sur l'allocation des coûts. En l'absence d'éclairage additionnel, OC favorise donc l'application d'un type plafonnement des revenus à l'ensemble de la clientèle¹⁵.

[45] Le RNCREQ favorise l'adoption d'un type plafonnement des revenus. Il précise qu'il n'est pas contre le principe d'appliquer un plafonnement des prix pour la clientèle industrielle, sous réserve toutefois d'une démonstration convaincante des bénéfices de cette mesure à cet effet pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur¹⁶.

[46] SÉ-AQLPA recommande l'utilisation d'un type plafonnement des revenus pour toutes les catégories de clients. L'intervenant rejette ainsi l'application d'un type plafonnement des tarifs, et ce, tant pour les clients industriels que pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur. En effet, pour cet intervenant, chaque catégorie de clients doit, d'une part, payer les véritables coûts qui lui sont alloués et, d'autre part, recevoir un juste signal de prix¹⁷.

[47] L'UC n'est pas favorable à la proposition de l'AQCIE-CIFQ de mettre en place un MRI de type plafonnement des tarifs uniquement pour les clients industriels. À son avis, les autres catégories de clients seraient à risque d'avoir à payer davantage que leurs tarifs respectifs advenant un manque à gagner généré par ce type de MRI¹⁸.

3.1.2 PLAFONNEMENT DES REVENUS ET DU TARIF INDUSTRIEL

[48] L'AQCIE-CIFQ, s'appuyant sur les recommandations de PEG, propose la mise en place d'un type hybride, combinant, d'une part, un mécanisme de type plafonnement des revenus pour les clients résidentiels, commerciaux et institutionnels et, d'autre part, un type plafonnement des tarifs pour les clients industriels.

¹⁵ Pièce [C-OC-0034](#), p. 8.

¹⁶ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 2 et 3.

¹⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0039](#), p. 23 à 25.

¹⁸ Pièce [C-UC-0043](#), p. 14 et 15.

[49] Dans le cadre de ce mécanisme hybride, l'ensemble des coûts de distribution et de service à la clientèle (SALC) serait néanmoins indexé suivant une approche « inflation – productivité + croissance des activités »¹⁹.

[50] L'intervenant propose un type de MRI différent pour les clients industriels afin qu'ils bénéficient de tarifs plus concurrentiels et consomment, en conséquence, davantage d'électricité, le tout en générant des revenus additionnels au profit du Distributeur et des autres catégories de clients²⁰.

[51] Le volet plafonnement des revenus serait accompagné d'un mécanisme d'ajustement complet des écarts de revenus (« *revenue decoupling* »), alors que le volet plafonnement des tarifs serait assorti d'un « *Lost Revenue Adjustment Mechanism (LRAM)* »²¹.

[52] Le « *revenue decoupling* » vise un ajustement périodique des tarifs de distribution afin de veiller à ce que les revenus réels évoluent selon les revenus autorisés. Le mécanisme proposé vise un ajustement complet des écarts de revenus. Cet ajustement peut être annuel ou plus fréquent, permettant ainsi des ajustements moins importants des tarifs²².

[53] Le *LRAM* est une méthode d'ajustement visant à compenser un distributeur pour des pertes de revenus de court terme découlant de l'implantation de programmes d'efficacité énergétique. Ce mécanisme d'ajustement des pertes de revenus repose sur une estimation des pertes de charges. De ce fait, l'étendue des programmes d'efficacité énergétique pouvant faire l'objet d'un tel mécanisme d'ajustement des revenus est réduite, puisqu'il est assujéti à la possibilité d'estimer la perte de charge qui en découle. Son application est également variable en fonction du contexte dans lequel évolue l'entreprise réglementée²³.

¹⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 15.

²⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 32.

²¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 6.

²² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 48.

²³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 50.

[54] L'AQCIE-CIFQ précise par ailleurs que l'application d'un traitement différent pour les clients industriels s'appuie sur le fait que :

« Contrairement aux autres catégories de clients, certains clients industriels constituent une classe à part dont le niveau de consommation peut varier considérablement en fonction du prix qui est demandé pour l'électricité qu'ils utilisent. Ainsi, et contrairement à un client résidentiel ou à un petit client commercial qui utilise l'électricité pour ses besoins de chauffage, un gros client industriel utilise l'électricité comme matière première aux fins de ses opérations ou procédés industriels. Contrairement à un résidentiel, ce type de client industriel est loin d'être un client captif »²⁴.

[55] L'intervenant souligne que, contrairement au client résidentiel, le client industriel a l'opportunité de choisir la source d'énergie et ainsi de pouvoir substituer l'électricité par une autre source d'énergie selon le coût qui lui convient le mieux. Ainsi, dans le cas de tarifs instables découlant de l'application d'un plafonnement du tarif, le client industriel peut choisir une autre source d'énergie et, de ce fait, diminuer les ventes et les sources de revenus du distributeur au détriment de l'ensemble des clients. À l'inverse, en présence de tarifs d'électricité stables et avantageux, le client industriel accroît son recours à l'électricité et augmente les revenus du distributeur, compensant ainsi le plafonnement de ce tarif.

[56] Enfin, l'AQCIE-CIFQ considère qu'avec le type de mécanisme hybride proposé, *« les pistes de réflexions ainsi que les recommandations contenues dans le rapport de PEG comportent tous les attributs nécessaires permettant d'atteindre les objectifs consignés à l'article 48.1 de la Loi »²⁵.*

[57] L'AHQ-ARQ²⁶ soutient la mise en place de ce type hybride de plafonnement des revenus pour les clients résidentiels, commerciaux et institutionnels. L'AHQ-ARQ indique qu'il se prononcera en phase 3 sur la pertinence d'utiliser un type plafonnement des tarifs pour les clients industriels.

²⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 32.

²⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 9.

²⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 10.

3.1.3 PLAFONNEMENT DES TARIFS

[58] L'UMQ recommande l'utilisation d'un MRI de type plafonnement des tarifs applicable à l'ensemble de la clientèle du Distributeur. De l'avis de l'intervenant, le mécanisme de type plafonnement des tarifs se caractérise par l'application d'une fourchette précise de hausses tarifaires sur la durée du mécanisme. De plus, dans le contexte d'investissements productifs dans lequel il s'est engagé, le Distributeur bénéficierait d'occasion de rendement intéressant en cas de gains d'efficience. L'intervenante considère finalement « [qu']en matière de politique publique, c'est vraiment l'élément le plus déterminant, c'est ce que le consommateur puis la société constatent, c'est la hausse de tarif et non pas la hausse de revenu »²⁷.

Opinion de la Régie

[59] La Régie retient de la preuve déposée au dossier que le type plafonnement des revenus est le type qui, dans le cadre d'un MRI de première génération, possède le plus d'avantages s'il est utilisé à son plein potentiel.

[60] La Régie est d'avis, comme la plupart des participants, qu'un MRI de type plafonnement des revenus, de par sa structure et son fonctionnement, est en mesure de générer davantage de bénéfices tangibles et quantifiables pour les consommateurs et le Distributeur qu'une réglementation basée sur le coût de service.

[61] La Régie observe que le type plafonnement des revenus se veut une évolution de la formule paramétrique utilisée actuellement dans le cadre des dossiers tarifaires afin d'encadrer la croissance des charges d'exploitation. Il est de conception simple afin de favoriser une transition d'un mode de réglementation basé sur le coût de service vers une réglementation incitative.

[62] La Régie estime que l'implantation d'un MRI de type plafonnement des revenus favorisera la réalisation de gains d'efficience davantage que la formule paramétrique utilisée actuellement. Pour les consommateurs, la réalisation de gains d'efficience et de productivité plus importants se traduira par une croissance modérée de leurs tarifs. Pour le Distributeur, elle permet de conserver une part des économies de coûts générées.

²⁷ Pièce [A-0114](#), p. 116.

[63] La Régie considère donc que le type plafonnement des revenus constitue une évolution harmonieuse par rapport à la formule paramétrique actuelle. Il permet d'inclure des incitatifs explicites visant à une plus grande efficacité et à l'amélioration de la qualité de service, en conformité avec l'article 48.1 de la Loi.

[64] Par ailleurs, ce type de MRI a pour effet d'alléger le processus réglementaire. L'application de la formule d'indexation fait en sorte que l'ensemble des coûts n'ayant pas à être examiné en détail lors des dossiers tarifaires annuels, ce qui contribue à réduire le fardeau réglementaire.

[65] Le type hybride proposé par l'AQCIE-CIFQ répond théoriquement aux objectifs d'efficacité et de qualité de service. Cependant, la Régie juge que celui-ci est incomplet et, dans son état actuel, impraticable : de trop nombreuses questions sont demeurées sans réponse de la part de son auteur quant à son fonctionnement, notamment sur l'allocation des coûts. De conception complexe, il ne semble favoriser ni une transition réglementaire harmonieuse ni un allégement réglementaire. Il y a donc lieu de rejeter la proposition de l'AQCIE-CIFQ.

[66] La Régie estime que, tel qu'il lui a été présenté, le mécanisme hybride proposé par l'AQCIE-CIFQ pour le tarif industriel présente d'importants inconvénients, dont celui de lier la détermination du revenu requis à l'évolution des ventes. Cette situation induit d'importants risques additionnels en termes de réalisation des revenus requis du Distributeur, en plus de soulever d'importantes questions quant à l'interfinancement et la répartition des coûts.

[67] Enfin, le type plafonnement des tarifs de l'UMQ est tracé seulement à grand trait. Il est difficile pour la Régie de percevoir le mécanisme dans toute sa finesse. Il doit, également pour ce motif, être rejeté.

[68] La Régie considère que le mécanisme basé sur le type plafonnement des revenus permet non seulement de limiter l'impact du changement de régime réglementaire sur le risque du Distributeur, mais :

- assure une transition harmonieuse de la réglementation basée sur le coût de service à une réglementation incitative de première génération;
- constitue une évolution importante et logique de la réglementation actuelle, qui incorpore des éléments propres à la réglementation incitative;

- permet l'atteinte des trois objectifs contenus à l'article 48.1 de la Loi, soit une amélioration continue de la performance et de la qualité du service, une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et au Distributeur et un allègement du processus réglementaire.

[69] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve l'implantation d'un type plafonnement des revenus pour le Distributeur.**

3.2 FLEXIBILITÉ COMMERCIALE

[70] L'AQCIE-CIFQ soutient qu'il est essentiel pour la clientèle industrielle que les tarifs d'électricité soient concurrentiels, prévisibles et qu'ils procurent le maximum de flexibilité dans l'exploitation de leurs entreprises. C'est pourquoi, basé sur les recommandations de PEG, l'AQCIE-CIFQ suggère que des mesures de flexibilité commerciale soient disponibles pour la clientèle industrielle.

[71] Le rapport de PEG fournit quelques exemples de flexibilité commerciale chez le Distributeur, dont l'existence des contrats spéciaux, le tarif de développement économique (TDÉ) et le tarif de maintien de la charge²⁸. Il affirme que la flexibilité commerciale permettrait de poursuivre ces initiatives²⁹.

[72] Selon l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur devrait pouvoir remodeler ses tarifs en cours de mécanisme afin d'atteindre les objectifs fixés par la Régie ou pouvoir offrir des options tarifaires. Il donne l'exemple de tarifs différenciés dans le temps pour les clients résidentiels et commerciaux afin de gérer la demande à la pointe, ou pour la recharge des véhicules électriques.

[73] Le Distributeur ne prévoit pas de disposition ou de modification à l'égard de la flexibilité commerciale, c'est-à-dire la possibilité qu'il puisse modifier les tarifs de distribution à l'intérieur d'un certain cadre sans avoir à obtenir l'autorisation de la Régie.

²⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0046](#), p. 92.

²⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0046](#), p. 110.

[74] En réponse à une DDR de la Régie, le Distributeur affirme qu'il serait prématuré, voire non nécessaire, d'introduire cette flexibilité commerciale, car cela, entre autres, complexifierait le MRI et risquerait de produire des impacts importants sur la répartition des coûts entre les différents groupes de clients³⁰.

[75] CEA, lors des réponses aux DDR, réfute l'argument de l'AQCIE-CIFQ selon lequel la flexibilité commerciale pourrait permettre l'introduction d'une tarification différenciée dans le temps. Il s'agit, pour l'expert, d'un changement trop complexe pour être implanté sans une revue du MRI³¹.

[76] Tout comme la FCEI, OC recommande que l'établissement des tarifs continue d'être sujet aux mêmes contrôles et examens de la part de la Régie et des intervenants qu'actuellement³².

[77] Quant à elle, l'UC évoque les impacts redistributifs de la stratégie tarifaire pour la catégorie domestique, de possibles répercussions sur l'interfinancement et le principe de causalité des coûts. Elle rappelle que ces préoccupations ont été au cœur de plusieurs décisions de la Régie³³.

Opinion de la Régie

[78] La Régie considère que les exemples de flexibilité commerciale présentés par l'AQCIE-CIFQ, tels le TDÉ et le tarif de maintien de la charge, ne justifient pas l'introduction d'une flexibilité commerciale additionnelle dans le MRI du Distributeur. Ces tarifs ont été adoptés et peuvent être maintenus sans flexibilité commerciale.

[79] En effet, l'établissement des tarifs comporte trois grands éléments distincts : la détermination du revenu requis, l'allocation des coûts entre les catégories de clients et la détermination de la structure tarifaire. Le MRI concerne de manière spécifique le premier de ces éléments. La modification de la structure des tarifs à des fins de flexibilité commerciale est un exercice distinct de celui de l'établissement d'un MRI.

³⁰ Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 3.

³¹ Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 4.

³² Pièce [C-OC-0012](#), p. 19.

³³ Pièce [C-UC-0016](#), p. 10.

[80] La Régie souligne que, depuis la décision D-2007-12³⁴, le Distributeur a retenu comme position de laisser la Régie arbitrer elle-même la question de la répartition des ajustements tarifaires entre les catégories de consommateurs, comme elle le soulignait dans la décision D-2016-033³⁵.

[81] Dans cette même décision, la Régie précisait :

« Compte tenu du contexte propre à chaque dossier tarifaire présenté par le Distributeur, la Régie est appelée à arbitrer entre différentes dispositions de la Loi et divers principes, tels le signal de prix et la stabilité tarifaire. À la lumière de l'article 49, alinéa 6, de la Loi, stipulant que la Régie doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, elle doit également tenir compte des impacts tarifaires pour chaque catégorie de consommateurs ainsi que des conséquences propres à chacun des scénarios de hausses tarifaires »³⁶.

[82] **La Régie considère que la nécessité et l'utilité d'accroître la flexibilité commerciale du Distributeur n'ont pas été démontrées de façon satisfaisante par l'AQCIE-CIFQ, et que cela introduirait un niveau de complexité additionnel au MRI. Enfin, cet enjeu peut être traité lors de l'établissement des tarifs.**

[83] **La Régie juge que la flexibilité commerciale additionnelle proposée par l'AQCIE-CIFQ pourrait avoir des impacts sur la répartition des coûts entre les différentes catégories de clientèle sans expliquer ou quantifier davantage ces impacts. La Régie rejette donc la proposition de l'AQCIE-CIFQ d'accroître la flexibilité commerciale au Distributeur.**

3.3 DURÉE

[84] Le Distributeur propose que la durée du MRI soit de trois ans, composée d'une première année établie sur la base du coût de service et de deux années suivantes établies en fonction de l'application de la formule d'indexation³⁷.

³⁴ Dossier [R-3610-2006](#).

³⁵ Dossier [R-3933-2015](#).

³⁶ Pièce [A-0064](#), p. 219.

³⁷ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 14.

[85] Selon le Distributeur, une durée de trois ans est appropriée et raisonnable dans le contexte d'un premier MRI. Cela lui permettra de se familiariser avec le mécanisme et les ajustements qui seront apportés lors des rapports annuels et des dossiers tarifaires allégés des années 2 et 3³⁸. Une durée de trois ans devrait être suffisante pour lui permettre d'identifier, mettre en place et profiter des mesures d'amélioration de la performance et de l'efficacité.

[86] Pour le Distributeur, le passage d'une révision annuelle de ses tarifs à un MRI sur trois ans constitue un inducteur de risques important. Une durée du MRI supérieure à trois ans augmenterait le risque encouru, tant pour lui-même que pour les consommateurs. Le Distributeur renvoie, à ce propos, au témoignage de CEA :

« Longer terms also create greater risk for the utility and consumers that rates will deviate substantially from costs and potentially impact the financial risk of the company with a resulting impact on ROE. Even though PBR typically breaks the direct link between costs and rates, cost of service remains a periodic reasonableness check for rebasing subsequent programs »³⁹.

[87] Le Distributeur souligne également que les agences de crédit ont une perception différente selon qu'il s'agit d'un MRI d'une durée de trois ou quatre ans, ou d'un coût de service annuel :

« [...] pour un MRI de trois ans et moins, le score, le résultat est qualifié de bon et on fait un pas en arrière. Le coût de service, un résultat d'excellent. Le [terme de] trois ans et moins, le score au niveau du risque est bon. Et lorsque nous passons de quatre ans et plus, c'est un risque qui est satisfaisant. Alors, Hydro-Québec est très sensible à cette question-là et on pense que trois ans est le terme pour, encore une fois, pour un premier mécanisme de première génération, un terme qui est adéquat »⁴⁰.

[88] Enfin, le Distributeur soutient qu'une durée trop longue aurait pour effet de retarder les ajustements qui pourraient être requis à la fin du MRI. Une période limitée à trois ans constitue en quelque sorte une période test pour un premier MRI⁴¹.

³⁸ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 17.

³⁹ Pièce [C-HQT-HQD-0094](#), p. 5.

⁴⁰ Pièce [A-0108](#), p. 50 et 51.

⁴¹ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 17.

[89] L'AQCIE-CIFQ recommande de fixer un terme de quatre ans, pour le premier MRI du Distributeur, pendant lequel il y aurait un examen de mi-parcours lors de la troisième année du mécanisme :

« The intent of the review would be to consider how well the plan is working. The information gleaned might be useful in the development of a second generation plan. The mid-term review would be unlikely to result in a second-generation plan, but could result in the extension and/or refinement of the first plan »⁴².

[90] Selon l'AQCIE-CIFQ, un terme de trois ans est trop court pour permettre la mise en place d'un examen de mi-parcours, modifier la culture de gestion d'Hydro-Québec et mettre en place des mesures structurantes pour modifier la trajectoire de ses coûts⁴³.

[91] L'AHQ-ARQ⁴⁴ préconise un premier MRI avec un terme de quatre ans pour le Distributeur car il incite davantage le Distributeur à produire des gains d'efficacité. De plus, cette durée atténue le risque que le Distributeur reporte des projets d'investissements au terme du MRI, ce qui aurait pour effet de gonfler de manière injustifiée les tarifs dans la période subséquente au MRI. Enfin, une durée de quatre ans permet un examen de mi-parcours ce qui, conjointement au mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR), limite les risques d'un écart trop grand entre les revenus et les coûts.

[92] OC estime qu'une durée de quatre ans correspond à la moyenne des termes des MRI implantés ailleurs au Canada. L'intervenante considère que la présence d'une révision, ou d'un examen de mi-parcours, lors de la troisième année, ainsi que l'intégration d'un MTÉR limitent les risques pour les consommateurs et pour le Distributeur d'un écart trop grand entre les revenus et les coûts⁴⁵.

[93] Enfin, l'UC considère qu'un terme de quatre ans, sujet à un bilan de mi-parcours, permettra d'obtenir des incitatifs à l'efficacité supérieure tout en atténuant le risque de voir certaines opérations reportées afin de réduire les dépenses. De plus, le bilan de mi-parcours permettrait de s'assurer du bon déroulement du mécanisme, notamment en

⁴² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0059](#), p. 5.

⁴³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 8.

⁴⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 16.

⁴⁵ Pièce [C-OC-0034](#), p. 16 et 17.

garantissant le maintien ou l'amélioration de la qualité du service, et en permettant certains ajustements si nécessaires⁴⁶.

Opinion de la Régie

[94] La Régie considère que fixer la durée du MRI à une période de trois ans, dont la première année en coût de service, restreint le potentiel de gains d'efficacité lié à la formule d'indexation qui ne s'appliquerait, dans les faits, que sur une période de deux ans.

[95] La Régie considère que l'implantation du MRI doit reposer sur une période suffisamment longue pour permettre l'émergence de gains d'efficacité durables. De plus, une période trop courte augmente les risques que des projets d'investissement soient reportés au terme du MRI de première génération.

[96] Par ailleurs, la Régie ne retient pas la recommandation des intervenants d'inclure un examen de mi-parcours lors de la troisième année. Selon elle, un tel exercice irait à l'encontre de l'efficacité et de l'allègement réglementaire recherché. En effet, si cette recommandation était suivie, la première année serait en coût de service, la deuxième selon la formule d'indexation, la troisième deviendrait un équivalent de coût de service, pour retourner par la suite à la formule d'indexation. La Régie considère que procéder de la sorte serait inefficace. De plus, si la Régie accepte que la première année soit en coût de service, cela signifie qu'elle n'aurait à sa disposition pour faire un examen de mi-parcours qu'une année partielle d'application de la formule d'indexation.

[97] La Régie note le point de vue du Distributeur quant à la perception des agences de notation concernant la durée du MRI. Toutefois, le Distributeur n'a pas fourni de preuve étayée sur les coûts associés à l'évaluation « satisfaisante » pour une durée de quatre ans et plus par rapport à celle jugée « bonne » pour une durée de trois ans et moins. Sans cette preuve, la Régie n'est pas en mesure d'évaluer ce risque en relation avec les autres risques comme le report d'investissement au terme du MRI.

[98] La Régie considère enfin qu'une durée supérieure à trois ans est plus appropriée pour répondre à l'objectif d'allègement réglementaire prévu à l'article 48.1 de la Loi.

⁴⁶ Pièce [C-UC-0016](#), p. 6 et 7.

[99] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie fixe la durée du premier MRI du Distributeur à une période de quatre ans. L'établissement des revenus requis du Distributeur sera réalisé pour la première année sur la base du coût de service et, pour les trois années subséquentes, en fonction de l'application du MRI.**

3.4 FORMULE D'INDEXATION

[100] Le Distributeur propose une formule d'indexation de type « inflation – productivité + croissance des activités »⁴⁷, (ci-après, la Formule d'indexation ou (I – X + G)).

[101] Les intervenants retiennent une Formule d'indexation de même type que celle du Distributeur.

3.4.1 FACTEUR D'INFLATION

[102] Dans le contexte d'un MRI de première génération, le Distributeur propose d'intégrer un facteur d'inflation (Facteur I) reflétant une combinaison de l'indice des prix à la consommation (IPC) et du taux de croissance des salaires d'Hydro-Québec.

[103] Selon le Distributeur, le Facteur I doit être établi de façon à refléter le plus fidèlement possible la réalité économique et contractuelle de l'évolution de ses coûts⁴⁸. Il soutient également que l'utilisation d'un facteur I composite est commune dans les MRI nord-américains. Il rappelle qu'au Canada un tel facteur s'applique en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique⁴⁹.

[104] Pour l'indexation de la masse salariale, le Distributeur propose d'utiliser un taux de croissance interne, soit le taux de croissance des salaires tel que stipulé dans les conventions collectives négociées par la direction d'Hydro-Québec dans ses activités corporatives (Hydro-Québec) avec les syndicats pour l'ensemble de ses effectifs. Selon le

⁴⁷ Pièces [C-HQT-HQD-0096](#), p. 13 et 14, et [C-HQT-HQD-0080](#), p. 5.

⁴⁸ Pièce [C-HQT-HQD-0045](#), p. 8.

⁴⁹ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 23.

Distributeur, ces ententes sont conformes aux paramètres généraux de la politique de rémunération et de conditions de travail approuvée au Conseil du trésor⁵⁰.

[105] Lors de l'audience, l'expert de CEA, M. Coyne, estime légitime la proposition du Distributeur d'avoir un indicateur composite comprenant un sous-indice basé sur le taux de croissance interne des salaires d'Hydro-Québec puisque ce taux n'est pas sous son contrôle :

« Under the I minus X formula, the inflation factor is typically a composite indicator reflecting both general inflation and changes in the cost of labour. HQD's I-factor proposal is a composite of HQD's labour inflation index and a Canadian CPI indicator. Composite I-factors are a common approach throughout Canada, including Ontario, Alberta and British Columbia, and also in the US. An internal labour index provides greater confidence in its ability to accurately reflect HQD's operating circumstances. It also recognizes the government's unique role here in Quebec of providing guidance for negotiating labour contracts, and also the fact that HQ corporate negotiates these contracts and not the division separately »⁵¹.

[nous soulignons]

[106] Pour les charges autres que les salaires, le Distributeur propose d'utiliser le taux prévisionnel de l'IPC du Canada pour l'année témoin. Le Distributeur soutient que :

« la prévision d'inflation canadienne est reconnue et largement utilisée, tant par l'ensemble des agents économiques que par Hydro-Québec, où elle est la référence pour les échanges financiers, les calculs d'actualisation des investissements et pour divers contrats de fournitures »⁵².

[107] Selon le Distributeur, l'utilisation d'un taux d'inflation projeté est tout à fait cohérente avec le principe reconnu de l'établissement des tarifs fondé sur une prévision des coûts et des revenus et avec le fait que le MRI est un outil prévisionnel utilisé pour la fixation des tarifs⁵³. Le Distributeur renvoie à la décision D-2003-93⁵⁴, dans laquelle la

⁵⁰ Pièce [C-HQT-HQD-0045](#), p. 8 et 9.

⁵¹ Pièce [A-0102](#), p. 68 et 69.

⁵² Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 19, R7.1.

⁵³ Pièce [A-0108](#), p. 56 et 57.

⁵⁴ Dossier [R-3492-2002](#).

Régie reconnaissait le principe de l'année témoin projetée aux fins de l'établissement des revenus requis.

[108] Le Distributeur est également d'avis que le Facteur I doit être exempt de toute considération liée à la productivité puisqu'il s'agit de la fonction du facteur X, sans quoi il pourrait y avoir un double comptage quant à l'efficacité attendue du Distributeur⁵⁵.

[109] Quant au facteur de pondération entre l'IPC et le taux de croissance des salaires, le Distributeur propose que ce facteur soit déterminé selon une méthode similaire à celle utilisée actuellement dans les demandes tarifaires aux fins du calcul de l'enveloppe des charges d'exploitation, soit en fonction de la quote-part de la masse salariale, excluant la portion capitalisable, sur les charges totales couvertes par la formule paramétrique⁵⁶.

[110] Le Distributeur soutient que sa proposition est en continuité avec le cadre réglementaire actuel et permet une transition harmonieuse avec un MRI.

[111] L'AQCIE-CIFQ propose l'utilisation d'un Facteur I qui soit représentatif tant de la croissance des salaires que de l'évolution des prix. Il exprime toutefois des réserves quant à la proposition du Distributeur.

[112] Ainsi, en regard de l'indicateur à retenir pour refléter la croissance des salaires, l'AQCIE-CIFQ s'interroge sur le bienfondé de recourir, sur une longue période, à un indice interne plutôt qu'à un indicateur externe, qui serait plus neutre et reflèterait mieux l'évolution des salaires au Québec. Ainsi, selon l'intervenante « *l'usage d'un index externe et objectif représentatif de l'environnement économique du Distributeur au chapitre de la main-d'œuvre lui procurerait davantage d'incitatif à optimiser sa performance à ce chapitre* »⁵⁷.

[113] L'AQCIE-CIFQ propose l'usage d'un indice sectoriel externe à Hydro-Québec et représentatif de l'économie du Québec pour l'ajustement des coûts de la main-d'œuvre.

⁵⁵ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 24.

⁵⁶ Pièce [C-HQT-HQD-0045](#), p. 8.

⁵⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 18.

[114] L'expert de PEG, M. Lowry, soutient également que l'utilisation d'un taux de croissance interne des salaires est plutôt l'exception dans les autres juridictions canadiennes :

« Of course, the labour treatment is ordinarily an external labour price index such as the labour price index for the utility industry of Quebec or for the industrial sector of Quebec, that would probably be better, but it is very, very unusual for there to be a labour price index that is equal to the escalation of the company's own labour prices. It's very rare, it's not used, to my knowledge, in any Canadian province »⁵⁸.

[115] Pour ce qui est de l'indexation des autres dépenses, l'AQCIE-CIFQ soumet qu'il serait préférable d'utiliser un indice d'inflation limité au territoire du Québec puisque celui-ci serait davantage représentatif de l'environnement économique dans lequel le Distributeur exploite son entreprise. À ce propos, PEG souligne que :

*« In my opinion, the better inflation measure is one that, to the extent possible, reflects the external input price trend of Quebec utilities.
And so, for this purpose, if there's going to be some sort of a macroeconomic inflation measure, it would be preferable that it be one for the province of Quebec because the Canadian number is going to be distorted by different economies in other provinces and, in particular, it could be more rapid when Alberta is booming and it could be slower, even, when Alberta is in a recession like it is right now »⁵⁹.*

[116] Enfin, en regard de la détermination du facteur de pondération entre les deux indices proposés, PEG soutient la proposition du Distributeur⁶⁰.

[117] Selon l'AHQ-ARQ, bien que les négociations soient faites par Hydro-Québec, le Distributeur exerce une certaine autorité en exprimant son opinion. Selon l'intervenant, l'utilisation d'un taux interne n'incite aucunement le Distributeur à négocier les conventions collectives de façon à réduire les impacts sur la clientèle. Par ailleurs, à l'instar de l'AQCIE-CIFQ, l'intervenant préconise l'utilisation de l'IPC du Québec pour les dépenses autres que celles liées aux salaires⁶¹.

⁵⁸ Pièce [A-0108](#), p. 158.

⁵⁹ Pièce [A-0108](#), p. 157 et 158.

⁶⁰ Pièce [A-0112](#), p. 16 et 17.

⁶¹ Pièce [A-0112](#), p. 96 et 97.

[118] La FCEI considère que le Distributeur doit être incité à optimiser ses coûts dans toutes leurs facettes, incluant les conditions salariales offertes à leurs employés. Par conséquent, elle juge que le Facteur I ne devrait pas être lié aux conventions collectives⁶².

[119] OC s'oppose à l'utilisation d'un indicateur interne pour la détermination du Facteur I. L'intervenante est d'avis qu'il faut éviter que le Distributeur, ou son actionnaire, puissent avoir une influence, par l'intermédiaire du Facteur I, sur la détermination du plafonnement des revenus. En conséquence, OC recommande à la Régie l'utilisation d'indicateurs externes seulement⁶³.

[120] Pour l'UC, l'inclusion d'incitatifs dans la Formule d'indexation, comme par exemple choisir l'indice des salaires québécois plutôt que ceux d'Hydro-Québec, aurait pour effet d'inciter l'actionnaire à contrôler la masse salariale d'Hydro-Québec Distribution⁶⁴.

[121] L'UMQ considère que l'inclusion du taux de croissance interne des salaires d'Hydro-Québec est contre-productive compte tenu de l'influence que celle-ci exerce sur le taux de croissance des salaires⁶⁵. Selon l'intervenante, l'inclusion d'un tel indice dans le Facteur I est problématique car il permet au Distributeur de remédier trop facilement à ses besoins d'augmentation de revenus simplement en augmentant ses coûts de main-d'œuvre⁶⁶.

Opinion de la Régie

[122] Le Facteur I proposé par le Distributeur exige de la Régie qu'elle se prononce sur trois enjeux, à savoir l'utilisation, pour les salaires, d'un indice interne ou externe à Hydro-Québec, le territoire sur lequel s'applique l'IPC, Québec ou Canada, et enfin le caractère prévisionnel ou historique de l'IPC.

⁶² Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 15.

⁶³ Pièce [C-OC-0034](#), p. 11.

⁶⁴ Pièce [A-0114](#), p. 98 et 99.

⁶⁵ Pièce [A-0114](#), p. 124 et 125.

⁶⁶ Pièce [C-UMQ-0034](#), p. 4.

[123] La Régie partage l'avis de PEG à l'effet que le Facteur I doit refléter le plus fidèlement possible l'évolution des prix des intrants et des salaires du marché dans lequel le Distributeur exerce l'essentiel de ses activités, c'est-à-dire le Québec. La Régie est également d'avis que le Facteur I, et les sous-indices qui le composent, doivent être choisis en tenant compte des trois objectifs de l'article 48.1 de la Loi.

[124] La Régie rappelle que la régulation économique vise à se substituer au marché dans une situation de monopole naturel, comme celui dans lequel opère le Distributeur. Dans cette perspective, la Régie privilégie l'utilisation de données externes qui reflètent l'environnement économique dans lequel le Distributeur évolue.

[125] Conséquemment, en ce qui a trait au taux de croissance des dépenses liées à la masse salariale, la Régie retient les arguments des intervenants et considère que l'utilisation d'un indice externe au Distributeur responsabilisera davantage HQD dans la gestion de sa masse salariale. La Régie observe également que cette pratique s'inscrit dans la tendance observée lors de l'implantation de MRI dans d'autres juridictions, comme le reconnaissent les experts du Distributeur⁶⁷.

[126] À cet égard, la Régie suggère que le meilleur indice de croissance des salaires au Québec est celui calculé à partir des données provenant de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), pour le Québec, produite par Statistique Canada.

[127] En conséquence, en ce qui a trait au facteur d'indexation des salaires, la Régie ne retient pas la proposition du Distributeur. À ce stade, elle propose plutôt comme indice la croissance moyenne historique calculée à partir de l'EERH⁶⁸ pour le Québec de Statistique Canada. Afin d'atténuer les effets dus à la volatilité, la Régie considère qu'il serait raisonnable d'utiliser à cet effet la moyenne mobile des trois dernières années se terminant le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés. La Régie réserve sa décision sur le choix de cet indice lors de la phase 3.

⁶⁷ Pièce [A-0102](#), p. 123 et 124.

⁶⁸ Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail, pour le Québec, Statistique Canada, tableau [281-0026](#).

[128] En ce qui a trait à l'indexation des autres charges, la Régie considère qu'il est justifié, étant donné que le Distributeur réalise l'essentiel de ses activités au Québec, d'utiliser l'IPC-Québec au lieu de l'IPC-Canada. Elle partage également l'avis de PEG qui recommande l'IPC-Québec parce qu'il reflète plus fidèlement l'évolution des prix des intrants au Québec et qu'il est moins soumis aux aléas économiques des autres provinces.

[129] Pour estimer la croissance des autres dépenses, la Régie retient comme indicateur l'IPC Québec⁶⁹ tel que mesuré par Statistique Canada.

[130] Le Distributeur, se basant sur la décision D-2003-93⁷⁰, propose l'utilisation d'un taux d'inflation projeté pour établir le Facteur I.

[131] Il est vrai que, dans sa décision D-2003-93, la Régie indiquait que, pour l'établissement de tarifs devant s'appliquer sur une période projetée, il est plus approprié d'utiliser une prévision des coûts et des revenus que des données historiques. Ainsi, l'utilisation des données de l'année témoin projetée permet d'éviter les délais réglementaires et de mieux associer les coûts à la génération de clients qui les occasionne.

[132] Cette position de la Régie demeure valable pour l'établissement des tarifs sur la base du coût de service.

[133] Toutefois, le législateur demande que le MRI réponde à l'objectif d'allègement réglementaire.

[134] La Régie croit que pour répondre à cet objectif elle doit, dans le présent dossier, réorienter sa pratique. L'utilisation d'un taux historique dans le cadre d'un MRI permet d'éviter les débats qui pourraient découler de l'examen d'un taux projeté. Il faut toutefois que le taux historique utilisé pour le calcul du Facteur I soit le plus récent disponible.

[135] De plus, l'utilisation d'un taux d'inflation historique pour le calcul du Facteur I offre l'avantage d'être factuel, non controversé et représentatif de l'évolution des prix des biens à la consommation. D'autre part, ce taux est tout aussi fiable et simple à calculer. Enfin, l'actualisation annuelle des composantes du Facteur d'inflation viendra corriger les écarts.

⁶⁹ Indice des prix à la consommation, pour le Québec, Statistique Canada, tableau [326-0020](#).

⁷⁰ Dossier [R-3492-2002](#).

[136] **Pour ces motifs, la Régie retient l'utilisation d'un taux historique aux fins du calcul du Facteur I pour la masse salariale et les autres charges. Pour ces autres charges, la Régie propose d'utiliser, à cet effet, la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés. La Régie réserve sa décision sur l'utilisation de cet indice lors de la phase 3.**

[137] **Enfin, en ce qui a trait à la pondération, la Régie retient la proposition du Distributeur à l'effet que le facteur de pondération entre l'inflation et le taux de croissance des salaires soit déterminé selon une méthode similaire à celle utilisée actuellement dans les demandes tarifaires aux fins du calcul de l'enveloppe des charges d'exploitation, soit en fonction de la quote-part de la masse salariale, excluant la portion capitalisable, sur les charges totales couvertes par la formule paramétrique.**

3.4.2 FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ

[138] La Formule d'indexation doit inclure un facteur de productivité (Facteur X) afin d'inciter le Distributeur à réaliser des gains d'efficience dans la gestion et le contrôle des coûts.

[139] Afin de déterminer la valeur du Facteur X, le Distributeur propose l'utilisation d'une approche basée sur le jugement de la Régie plutôt que de recourir à une étude de PMF ou à une étude de balisage.

[140] Le jugement exercé par la Régie serait basé sur l'étude des valeurs du Facteur X utilisées dans d'autres juridictions, de même que sur l'analyse des gains d'efficience réalisés par le Distributeur à ce jour et du potentiel de réalisation de gains d'efficience supplémentaires dans les années à venir.

[141] Le Distributeur privilégie cette approche puisqu'il considère que la réalisation d'une étude PMF représente une démarche longue, coûteuse, controversée et qui n'est pas dans l'intérêt de la clientèle⁷¹.

⁷¹ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 26 et 30.

[142] Le rapport de son expert, CEA, présente d'ailleurs une liste des principales difficultés propres à la réalisation d'une étude PMF :

- sélection d'un groupe d'entreprises à des fins de comparaison;
- détermination de la période de temps à étudier;
- compilation d'un volume important de données provenant de différentes sources;
- établissement de bases de comparaison pour des données d'intrants et d'extrants possiblement calculées de manières différentes;
- contrôle des facteurs externes influençant les données;
- nécessité de faire certaines hypothèses et d'établir certaines prémisses;
- élaboration d'un modèle mathématique pour calculer la productivité⁷².

[143] Selon le Distributeur, l'approche par laquelle la Régie utilise son jugement pour déterminer le Facteur X évite beaucoup de coûts et de controverses associés à la réalisation d'études de productivité et de balisage tout en contribuant à l'allégement réglementaire⁷³.

[144] L'AQCIE-CIFQ recommande de réaliser une étude PMF afin de déterminer le Facteur X. L'étude servirait à mesurer, d'une part, les gains d'efficacité réalisés par le Distributeur au cours des dernières années et, d'autre part, ceux réalisés par un échantillon représentatif de distributeurs d'électricité nord-américains⁷⁴. Le Facteur X serait alors déterminé en comparant l'efficacité du Distributeur à celle de la moyenne des entreprises de l'échantillon.

[145] PEG indique que des études PMF produites pour le compte d'autres juridictions pourraient servir à déterminer le Facteur X. L'utilisation d'études PMF existantes favoriserait l'allégement réglementaire, d'autant plus que certaines d'entre elles, notamment celles utilisées par l'Alberta Utilities Commission (AUC) et la Commission de l'énergie de l'Ontario (CÉO), ont clairement identifié les enjeux relatifs au calcul de la productivité d'un distributeur d'électricité.

⁷² Pièce [C-HQT-HQD-0057](#), p. 24 et 25.

⁷³ Pièce [C-HQT-HQD-0096](#), p. 29.

⁷⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0046](#), p. 101.

[146] Néanmoins, PEG favorise la réalisation d'une étude PMF qui soit propre au Distributeur puisque l'utilisation d'études complétées pour le compte d'autres juridictions soulève certaines difficultés et incohérences, notamment :

- des définitions différentes pour chacune des catégories de charges;
- des quantités d'extrants calculées différemment;
- des pondérations différentes pour les extrants selon les types de MRI mis en place;
- des projets majeurs qui ont eu des impacts structurels sur l'évolution des charges dans le temps;
- des données qui ne sont pas à jour⁷⁵.

[147] L'AQCIE-CIFQ résume ainsi sa proposition à l'égard de la détermination du Facteur X incluse dans le MRI :

« [...] il faut absolument éviter de recourir à des méthodes subjectives ou arbitraires, de prendre des raccourcis ou d'ignorer les normes de référence jugées raisonnables et acceptables dans l'ensemble de l'industrie. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, il est impossible de procéder avec une telle rigueur sans recourir à la réalisation d'une étude productivité multifactorielle globale analysant l'évolution de la performance de HQD et de ses pairs de l'industrie (via un balisage) au chapitre de ses dépenses d'exploitation et en immobilisations »⁷⁶.

[148] L'AQCIE-CIFQ demande donc qu'une étude PMF soit réalisée dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[149] L'AHQ-ARQ⁷⁷ et OC⁷⁸ favorisent la réalisation, par une tierce partie indépendante, d'une étude PMF afin de déterminer la valeur du Facteur X à utiliser dans le MRI.

⁷⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0040](#), p. 9 et 10.

⁷⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 21.

⁷⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 11 et 12.

⁷⁸ Pièce [C-OC-0012](#), p. 12 et 13.

[150] Le RNCREQ émet des réserves quant à la réalisation d'une étude PMF pour déterminer la valeur du Facteur X :

« [...] le choix d'études à réaliser pendant la Phase 2 de ce processus devrait faire l'objet d'une réflexion diligente de la part de la Régie et des intervenants, afin de s'assurer que la démarche soit utile pour le Québec. Avant de procéder à un appel d'offres sur un mandat précis, il faudra examiner en détail des études de chaque type, en vue de comprendre précisément la nature du travail qu'elles représentent et le type de conclusions qu'elles peuvent apporter »⁷⁹.

[151] Néanmoins, l'intervenant recommande la réalisation, d'une part, d'une étude PMF et, d'autre part, d'une étude de balisage transnationale, le tout encadré par la Régie afin de garantir l'équité, la transparence et l'indépendance du processus⁸⁰.

[152] SÉ-AQLPA appuie la proposition du Distributeur de ne pas réaliser une étude PMF compte tenu du coût et du délai de réalisation de celle-ci, ainsi que des difficultés de conception qui lui sont associées. L'intervenant propose plutôt que la Régie s'en remette à sa propre expertise et à l'historique de l'efficacité réalisée par le Distributeur⁸¹. Il soutient que la détermination de la valeur du Facteur X demeurerait discrétionnaire même si une étude PMF était réalisée, compte tenu des facteurs suivants :

- les spécificités du Distributeur;
- les obligations légales et sociales du Distributeur;
- l'interdépendance avec le facteur d'inflation;
- les catégories de charges soumises à la Formule d'indexation;
- le contexte réglementaire.

[153] Considérant ces éléments, SÉ-AQLPA recommande que le Facteur X soit déterminé à partir d'un balisage des études et décisions de facteurs X dans d'autres juridictions, de l'historique d'efficacité du Distributeur, des hausses salariales qui lui sont imposées et de la volonté du gouvernement du Québec de limiter les hausses de tarifs en deçà de l'inflation⁸².

⁷⁹ Pièce [C-RNCREQ-0021](#), p. 11.

⁸⁰ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 4.

⁸¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p. 20 à 22.

⁸² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0039](#), p. 15 et 16.

[154] L'UC recommande que la Régie supervise la réalisation d'une étude de productivité du Distributeur en bonne et due forme et qu'elle traite des sources potentielles d'efficacité du Distributeur⁸³.

[155] L'UMQ est favorable à la réalisation, par une tierce partie indépendante, d'une étude PMF, notamment afin d'éviter que le Facteur X ne soit ni trop contraignant, ni trop facile à atteindre⁸⁴. L'intervenante ajoute que la réalisation d'une étude complémentaire de balisage est également importante afin d'identifier les processus d'affaires qui favorisent l'efficacité et les entreprises comparables les plus performantes sur ce plan⁸⁵.

Opinion de la Régie

[156] La Régie considère que la valeur du Facteur X ne peut être déterminée indépendamment de la valeur du facteur I. En effet, les deux facteurs composent un tout indissociable dont la valeur totale sert ultimement à déterminer la croissance des revenus requis. À cet égard, la Régie partage l'opinion de l'AUC qui, dans sa décision 2012-237, souligne cette réalité :

« The interaction between the I factor and the X factor described above is based on a well-established theoretical foundation, as demonstrated by the agreement of parties on the need to adjust TFP in determining an X factor if an output-based inflation measure is chosen for the purpose of the PBR plan »⁸⁶.

[157] De plus, la Régie considère que le Facteur X doit prendre en considération les économies d'échelle que réalise le Distributeur dans ses opérations.

[158] Les économies d'échelle doivent se refléter dans le facteur de croissance des activités G (Facteur G). Il y a donc un lien étroit entre les valeurs des Facteurs X et G, comme le souligne d'ailleurs CEA :

« And the expectation is that the company is expected to show returns to scale, to the extent it can, and that should be reflected in the overall structure of the parameters that are established in phase 3. And the X factor serves to promote

⁸³ Pièce [C-UC-0043](#), p. 11.

⁸⁴ Pièce [C-UMQ-0016](#), p. 22 et 23.

⁸⁵ Pièce [C-UMQ-0034](#), p. 3.

⁸⁶ Pièce [C-HQT-HQD-0046](#), p. 89.

continued efficiencies; the G factor should be selected to show the legitimate relationship between costs associated with serving accounts and the resulting implications on its included OPEX. So we see that's where X and G get tied together, is in the analysis that supports the selection of those parameters in phase 3 »⁸⁷.

[159] Quant à la détermination du Facteur X, la Régie note, à partir d'un tableau produit par PEG⁸⁸, que la valeur moyenne du facteur de productivité utilisé dans la réglementation des compagnies d'électricité nord-américaines de 1994 à 2011 est de 1,51 %⁸⁹.

[160] Comme l'indique le tableau suivant, cette valeur est similaire à celle utilisée par la Régie dans la formule paramétrique pour encadrer, de manière globale, la croissance annuelle des charges d'exploitation du Distributeur.

TABLEAU 1
CIBLES D'EFFICIENCE DE LA FORMULE PARAMÉTRIQUE
DU DISTRIBUTEUR

2013	2014	2015	2016	2017*
1,0%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%

Sources: Décisions D-2013-021 à D-2016-033.

*Cible proposée par le Distributeur au dossier R-3980-2016.

[161] Toutefois, la Régie constate que les gains d'efficacité réalisés par le Distributeur sont supérieurs aux cibles fixées de manière récurrente :

« [...] les gains d'efficacité cumulatifs réalisés depuis 2008 au moyen des actions de gestion courantes du Distributeur sont évalués, en 2016, à 316,4 M\$. Cette efficacité remise à la clientèle représente un taux moyen annuel de 3,3 % depuis 2008 et de 4,9 % depuis 2014. Ces résultats, largement supérieurs à la cible minimale de 1,5 % fixée par la Régie dans sa décision D-2014-037 [note de bas de page omise], témoignent des efforts d'efficacité constants effectués par le Distributeur »⁹⁰. [nous soulignons]

⁸⁷ Pièce [A-0108](#), p. 98.

⁸⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), p. 1.

⁸⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0045](#), p. 13. La valeur de 1,51 % inclut un « stretch factor », ou dividende client, de 0,32%.

⁹⁰ Dossier R-3933-2015, pièce [B-0026](#), p. 7.

[162] La Régie partage ainsi l'avis de CEA selon lequel elle doit utiliser son jugement dans la détermination du Facteur X :

« *The reliance on informed judgment is particularly necessary to both:*

- *Address these shortcomings of TFP studies, and*
- *Reflect prior HQD efficiency gains and other relevant HQD-specific circumstances that determine HQD's ability to achieve efficiency gains over the term of the MRI plan »⁹¹.*

[nous soulignons]

[163] D'autres motifs militent également en faveur de l'utilisation de cette méthode de détermination du Facteur X, à savoir : la dispersion des écarts de valeurs constatés dans les études PMF déjà réalisées, la volonté du Distributeur de limiter les hausses tarifaires à un niveau inférieur ou égal à l'inflation au cours des prochaines années⁹² et le fait que la réalisation d'une étude PMF retarderait d'autant l'implantation d'un MRI pour le Distributeur.

[164] La Régie retient la méthode basée sur le jugement préconisée par le Distributeur pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation. À cette fin, le Distributeur devra mettre à la disposition des intervenants les études, analyses et rapports susceptibles d'éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X en phase 3.

[165] Néanmoins, bien que le jugement de la Régie demeure nécessaire dans la détermination du Facteur X, ce jugement doit s'appuyer sur des études contemporaines. Afin de déterminer s'il y a eu des modifications à l'échelle de l'industrie depuis les dernières années, la Régie est d'avis que la réalisation d'une étude PMF pour déterminer la valeur du Facteur X est opportune. Cette étude devra être réalisée à l'intérieur des premières années d'application du MRI du Distributeur pour une application possible du résultat lors de la dernière année du MRI.

⁹¹ Pièce [C-HQT-HOD-0081](#), p. 6.

⁹² Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec.

[166] Ainsi, dans le cas où le résultat de l'étude PMF différerait significativement de la valeur du Facteur X utilisée lors des années 2 et 3 du MRI, la Régie examinera l'opportunité de procéder à la révision du Facteur X de la Formule d'indexation pour une application lors de la dernière année du MRI. Dans tous les cas, la Régie pourra utiliser le résultat de l'étude PMF dans le cadre d'un MRI subséquent.

[167] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, avant le 30 juin 2017, les études, analyses et rapports dont il dispose afin d'éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X en phase 3.

[168] La Régie ne juge donc pas nécessaire de tenir une phase 2 afin de réaliser une étude PMF au présent dossier. Toutefois, la Régie demande au Distributeur de présenter, en phase 3, la méthodologie et l'échéancier rattachés à la réalisation d'une étude PMF, dont les résultats devront être déposés au cours de la troisième année d'application du MRI.

3.4.3 FACTEUR DE CROISSANCE DES ACTIVITÉS

[169] La Formule d'indexation inclut un facteur de croissance des activités « G » rattaché à la croissance des abonnements⁹³.

[170] Pour le Distributeur, un nouvel abonnement constitue le principal inducteur de croissance de ses charges, débutant par un appel téléphonique pour une demande d'abonnement, continuant avec tout le processus de raccordement et se terminant par les équipements de distribution pour l'alimenter⁹⁴.

[171] Le Distributeur indique que l'utilisation de la croissance des abonnements comme inducteur de charges est une approche similaire à celle utilisée actuellement dans la formule paramétrique dans les dossiers tarifaires aux fins de l'établissement de l'enveloppe des charges d'exploitation⁹⁵.

⁹³ Pièce [C-HQT-HQD-0096](#), p. 14.

⁹⁴ Pièce [A-0108](#), p. 96 et 97.

⁹⁵ Pièce [C-HQT-HQD-0045](#), p. 9.

[172] Quant à la valeur du Facteur G, le Distributeur demande à ce qu'elle corresponde à la totalité de l'augmentation du nombre d'abonnements⁹⁶ soit :

$$G = 1 * \text{croissance des abonnements.}$$

[173] L'AQCIE-CIFQ, s'appuyant sur le rapport d'expert de PEG, reconnaît que la croissance des abonnements constitue le principal inducteur de charges pour le Distributeur⁹⁷.

[174] À cet égard, PEG apporte la précision suivante :

« [...] in a revenue cap, you do have to have some escalation for, call it what you like, the growth in demand, or the growth in operating scale that is required due to demand growth. [...] The reason people tend to agree on customers for power distribution, or gas distribution, is that the number, the trend in the number of customers is highly correlated with the trend in peak demand »⁹⁸.

[175] La FCEI est également favorable à ce que les revenus requis soient ajustés en fonction de la croissance des abonnements par l'entremise de la Formule d'indexation⁹⁹.

Opinion de la Régie

[176] La croissance des abonnements est le principal inducteur de charges utilisé depuis les premiers dossiers tarifaires déposés par le Distributeur à la Régie. D'une part, la forte majorité des indicateurs d'efficience présentés par le Distributeur dans les dossiers tarifaires et reconnus par la Régie ont, pour inducteur de charges, l'abonnement¹⁰⁰. D'autre part, la formule paramétrique utilisée par le Distributeur dans les dossiers tarifaires tient compte de la croissance des abonnements pour encadrer la croissance des charges d'exploitation.

⁹⁶ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 53.

⁹⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0046](#), p. 31 et 51.

⁹⁸ Pièce [A-0112](#), p. 41.

⁹⁹ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 10.

¹⁰⁰ Dossier R-3980-2016, pièce [B-0013](#), p. 10.

[177] Quant à la valeur du Facteur G, la Régie rappelle que cette valeur est fixée à 0,75 de la croissance des abonnements à la suite de la décision D-2012-024. La Régie y indiquait que les coûts fixes de ces charges d'exploitation étaient évalués à 25 % :

« [302] En ce qui a trait au facteur de croissance, la Régie est d'avis que la question est de déterminer s'il existe des coûts qui sont fixes à l'intérieur d'un horizon de temps raisonnable, compte tenu des objectifs du dossier tarifaire et, dans l'affirmative, d'en déterminer une proportion juste et raisonnable par rapport aux coûts totaux. La Régie ne remet pas en question la pertinence d'utiliser le nombre d'abonnements ou ses variations comme inducteur de la croissance des charges du Distributeur.

[303] La Régie partage l'avis des intervenants à l'effet qu'il existe des coûts fixes à court et moyen terme et, qu'en conséquence, la formule actuelle procure au Distributeur un avantage en la forme d'une compensation pour des coûts qui ne varieront que plus tard.

[304] Pour ces raisons et vu le défaut du Distributeur de fournir, tel que demandé, des analyses détaillées, la Régie juge raisonnable de retenir une part de coûts fixes équivalant à 25 %, et donc une part de coûts variables de 75 %, de l'ensemble des charges d'exploitation à des fins statutaires pour l'établissement du montant à titre de « Facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements »¹⁰¹.

[nous soulignons]

[178] La Régie constate que le Distributeur n'a pas fourni de preuve probante remettant en cause la proportion des coûts fixes et des coûts variables établie par la Régie depuis la décision D-2012-024.

[179] À cet égard, la Régie souligne les propos de l'expert du Distributeur, CEA, à l'effet que le Facteur G doit refléter le fait que le Distributeur réalise des économies d'échelle dans ses opérations de desserte de nouveaux abonnements :

« And the expectation is that the company is expected to show returns to scale, to the extent it can, and that should be reflected in the overall structure of the parameters that are established in phase 3. And the X factor serves to promote continued efficiencies; the G factor should be selected to show the legitimate

¹⁰¹ Dossier R-3776-2011, pièce [A-0058](#), p. 84.

relationship between costs associated with serving accounts and the resulting implications on its included OPEX »¹⁰².

[180] Puisque les charges du Distributeur ont des composantes fixes et variables, la Régie ne retient pas la proposition du Distributeur à l'effet qu'une hausse de 1 % des abonnements génère une hausse de 1 % des coûts de distribution.

[181] En conclusion, la Régie croit pertinent d'intégrer, dans le cadre de la Formule d'indexation, la croissance des abonnements comme Facteur G.

[182] Toutefois, la Régie rejette la demande du Distributeur voulant que le Facteur G corresponde à la totalité de l'augmentation du nombre d'abonnements en pourcentage, soit un facteur unitaire, des clients du Distributeur.

[183] La Régie considère que la valeur actuelle de 0,75 incluse dans la formule paramétrique pour la croissance des abonnements doit continuer à être utilisée dans le cadre du MRI à titre de Facteur G. Il s'agit d'assurer une certaine harmonisation entre la réglementation actuelle et le MRI qui sera mis en place, comme le préconise d'ailleurs, de manière générale, le Distributeur. De plus, aux dires mêmes des experts du Distributeur, le Facteur G doit prendre en considération la réalisation d'économies d'échelle.

[184] La Régie juge par ailleurs que la fixation de cette valeur de 0,75 pour le Facteur G pour tout le terme du MRI permettra d'assurer la simplicité recherchée dans l'application d'un MRI.

3.4.4 ÉLÉMENTS COUVERTS PAR LA FORMULE D'INDEXATION

[185] Le Distributeur propose d'assujettir, dans sa Formule d'indexation, une plus grande proportion des charges d'exploitation que celle actuellement assujettie dans l'application de sa formule paramétrique.

¹⁰² Pièce [A-0108](#), p. 98.

[186] Ainsi, à partir de la formule paramétrique, il propose d'ajouter à la Formule d'indexation les charges d'exploitation suivantes : les taxes, les frais corporatifs et les coûts liés aux investissements par le biais de l'amortissement des actifs mis en service¹⁰³. Il souligne que si ces charges additionnelles ne sont pas entièrement sous son contrôle, elles sont à tout le moins prévisibles.

[187] Il exclut de la Formule d'indexation tous les autres éléments du coût de distribution, dont le rendement sur la base de tarification.

[188] Le Distributeur précise également que sa proposition fait en sorte que la Formule d'indexation s'appliquerait à 60 % des coûts de distribution et de SALC. Ces coûts sont au cœur des activités d'un distributeur d'électricité. En comparaison, la formule paramétrique couvre actuellement 35 % de ces coûts¹⁰⁴.

[189] Selon le Distributeur, le rendement sur la base de tarification doit être exclu de la Formule d'indexation.

[190] Pour en justifier l'exclusion, CEA fait valoir que le Distributeur n'a pas de contrôle sur le coût de la dette, ni sur le taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP), le premier reflétant les conditions du marché, le second étant déterminé par la Régie.

[191] Pour ce motif, CEA soutient qu'inclure ces éléments dans la Formule d'indexation créerait des risques, tant pour les clients que pour le Distributeur, sans possibilité de gains d'efficience¹⁰⁵.

[192] Enfin, le Distributeur plaide que si le rendement sur la base de tarification avait été inclus parmi les éléments indexés depuis les 10 dernières années, cela aurait empêché la clientèle de bénéficier des baisses de taux d'intérêt substantielles¹⁰⁶.

¹⁰³ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 34.

¹⁰⁴ Pièce [C-HQT-HQD-0081](#), p. 4.

¹⁰⁵ Pièce [C-HQT-HQD-0049](#), p. 12.

¹⁰⁶ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 43.

[193] La proposition d'exclure le rendement de la base de tarification découle également de la nature des dépenses d'investissement. Lors des audiences, l'expert de CEA, M. Coyne, précise :

« Capital is otherwise treated as a so-called Y factor, and I'll discuss this in greater detail in a moment. And this is because HQD's capex are driven primarily by growth in the number of customer accounts. This was forty-six percent (46%) of twenty sixteen (2016) projected capex. And also asset maintenance expenditures, which accounted for forty-two percent (42%). And neither of those costs are reliably tracked by I minus X.

It's also important to note that capital projects are authorized pursuant... by the Régie pursuant to statute in an existing review process »¹⁰⁷.

[nous soulignons]

[194] S'il recommande d'exclure le « rendement » sur le capital du mécanisme incitatif, l'expert de CEA, M. Coyne, propose d'inclure le « remboursement » du capital, c'est-à-dire l'amortissement :

« Amortization is the direct result of capital projects but nonetheless appears to be manageable under the formula for HQD so it's included in the I-X coverage. So while the return on rate base is treated as cost to service and beyond it's direct control, the division has accepted the challenge of including amortization under the revenue cap. And it's almost as large as the return on rate base »¹⁰⁸.

[195] En réponse à OC, l'expert de CEA, M. Coyne, énonce les deux principaux critères qui permettent de distinguer les items qui doivent, ou non, être couverts par la Formule d'indexation :

« [...] what guidelines or principles did you use to divide up costs between these three categories?

A. Y, Z and the third category being?

Q. [142] Covered items.

A. Covered items. Well, as we discussed yesterday, those that were included were deemed to be predictable and reasonably within management's control. So,

¹⁰⁷ Pièce [A-0102](#), p. 68.

¹⁰⁸ Pièce [A-0102](#), p. 79 et 80.

outside that block, we divided them into Y factors, those that are known categories but still deemed beyond management's control and those that were Z factors but, in this case, we gave a few more examples than we had provided in the initial report of things that are typically Z factors »¹⁰⁹.

[nous soulignons]

[196] En réponse au RNCREQ, CEA fournit d'autres précisions sur la notion de contrôle :

« If a utility has a direct control over something but that control is partial, meaning it has direct control over some components of a cost, but not all components of a given cost; couldn't it still be useful to include these costs in an MRI, for example, as for amortisation, corporate expenses, and taxes?

A. Yes, and it has the added advantage of it being predictable. So capital expenditures can be lumpy, but amortization is typically not going to be as lumpy, unless you have something like a change in accounting policy and gap, as the company did several years ago, in which case you get a big change in amortization. Well, in that case, one would argue that that probably would be a Z factor, so that would be an appropriate way for control the Z factor to work together »¹¹⁰.

[197] En argumentation, le Distributeur indique que l'inclusion de l'amortissement dans la Formule d'indexation résulte du constat que l'évolution de l'amortissement dans le temps serait cohérente avec la croissance de la Formule d'indexation et serait relativement prévisible. Il précise cependant que, *« s'il devait y avoir des investissements découlant d'événements majeurs imprévus ou exceptionnels, il serait possible pour le Distributeur de demander à traiter l'amortissement qui y est associé en tant qu'exclusion de type Y ou Z »¹¹¹.*

[198] L'AQCIE-CIFQ souligne que les coûts d'approvisionnement en électricité et les coûts de transport constituent 76% du revenu requis du Distributeur. La Formule d'indexation ne pourrait donc s'appliquer qu'aux coûts de distribution et de SALC, qui constituent 24 % du revenu requis du Distributeur.

¹⁰⁹ Pièce [A-0104](#), p. 83 et 84.

¹¹⁰ Pièce [A-0104](#), p. 116 et 117.

¹¹¹ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 44.

[199] Ainsi, si la proposition du Distributeur devait être retenue, la Formule d'indexation s'appliquerait à seulement 14,4 % du revenu requis, soit 60 % des coûts de distribution et de SALC¹¹².

[200] L'expert de PEG, M. Lowry, précise les éléments qui doivent, selon lui, être exclus de l'application de la Formule d'indexation, à savoir les approvisionnements, les coûts de transport et les dépenses en efficacité énergétique¹¹³.

[201] En conséquence, la Formule d'indexation devrait, selon lui, s'appliquer, non seulement aux charges couvertes par le MRI proposé par le Distributeur, mais également aux autres dépenses de distribution ainsi qu'au rendement sur la base de tarification, cette dernière composante représentant 26 % des coûts de distribution¹¹⁴.

[202] PEG ne propose pas d'exclure le rendement de la base de tarification de la Formule d'indexation. En audience, il précise que les trois éléments du coût du capital, soit le rendement sur la base de tarification, l'amortissement et les taxes sont habituellement couverts par la Formule d'indexation¹¹⁵.

[203] L'inclusion du rendement de la base de tarification dans la Formule d'indexation peut toutefois nécessiter un traitement spécial pour certaines dépenses de capital plus considérables. L'usage de mécanismes de suivi des dépenses en immobilisation (« *capital cost tracker* ») n'est cependant pas privilégié par PEG :

« So I want to talk about some of the pros and cons of these capital cost trackers, but let me just say that this has been a very very big issue in Alberta, and Mr. Coyne made reference to, there is a generic proceeding right now in which they are very unhappy with the decisions that they made about capital cost trackers, and they are trying to figure out what to do next in a mid-term review in Year 4 of a 5-year plan.

It has also been an issue in Ontario, and they're continually revising their approach, and no one is to say that it's a perfect approach that they've done there either. So there are some reasons to have capital cost trackers and one would be that some CAPEX is idiosyncratic »¹¹⁶.

¹¹² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 8.

¹¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 101 et 102, et Tableau 4, p. 110.

¹¹⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 14 et 17.

¹¹⁵ Pièce [A-0108](#), p. 153 et 154.

¹¹⁶ Pièce [A-0108](#), p. 173 et 174.

[204] L'expert de PEG, M. Lowry, ne recommande donc pas de mécanisme de suivi des dépenses en immobilisation pour le Distributeur :

« So, my recommendations are that there be no capital cost tracker for Hydro-Québec Distribution, I would permit... I would, if it was me, permit Z-factoring of idiosyncratic and mandated capital costs. And if the Commission is going to allow capital cost trackers, then I wouldn't say too much about it in the conclusion of this phase 1, because the issue has not really been that thoroughly discussed in this proceeding. Just say that there'll be some allowance for this. In some form »¹¹⁷.

[205] Confirmant qu'il est peu fréquent que le rendement sur la base de tarification soit exclu des mécanismes incitatifs pour les distributeurs d'électricité au Canada et aux États-Unis¹¹⁸, l'expert de PEG, M. Lowry, interrogé par OC, apporte certaines précisions concernant le caractère non contrôlable des dépenses en immobilisation :

« Q. [119] Mr. Coyne is asked why capex should be excluded from the MRI and he answers the following. He says there's two justifications but the first is what interests me. [...] So, he answers the following,

One justification for the exclusion is that they're also beyond the company's direct control because it's responding to conditions on its system; customer demand, equipment failures and things of that nature.

Do you agree with Concentric's position?

A. Well, some types of capex are more subject to their control than others. We mention things like highway relocations - what I call "mandated costs" - that somebody that is in a position of authority says, "We need you to incur this cost." you've got to do it. And, of course, customers have to be connected and there are certain costs that are related to the connection beyond just the extension of a service to the household and a metre.

But when it comes to things like replacement capex, there the company has a great deal of discretion as to how it's done and they also have a great deal of discretion as to whether or not to have an asset management plan or to adhere to it religiously. They have a great deal of discretion about that »¹¹⁹.

[nous soulignons]

¹¹⁷ Pièce [A-0108](#), p. 178 et 179.

¹¹⁸ Pièce [A-0110](#), p. 56 et 57.

¹¹⁹ Pièce [A-0110](#), p. 57 et 58.

[206] En réponse à une question du RNCREQ, l'expert de PEG, M. Lowry, confirme que l'exclusion des dépenses en immobilisation de la Formule d'indexation peut avoir des conséquences indésirables lorsqu'un important programme d'immobilisation permet une réduction des coûts d'opération :

« And that... something like that has occurred in Alberta with one of the utilities implementing an AMI system during the PBR plan and getting extra money for the AMI system, whereas its O&M expenses are subject to an index »¹²⁰.

[207] En argumentation, l'AQCIE-CIFQ souligne que les principaux motifs avancés par le Distributeur pour exclure les dépenses en capital et le rendement de la base de tarification sont, d'une part, qu'il n'exerce pas de contrôle réel sur ces dépenses et, d'autre part, que ces investissements sont assujettis au processus d'autorisation de la Régie conformément à l'article 73 de la Loi. Cependant, l'intervenant n'adhère pas à ces motifs :

« De l'avis de l'AQCIE et de plusieurs autres intervenants, ces motifs sont totalement injustifiés en ce qu'il est faux de prétendre que le Distributeur n'exerce aucun contrôle sur ses dépenses en capital. Bien au contraire, l'asymétrie d'information qui caractérise la réglementation en coût de service existe autant pour les dépenses en capital que pour les autres postes de dépenses et ce, peu importe l'existence du processus d'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

[...]

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, le processus d'approbation des dépenses en capital prévu à l'article 73 de la LRÉ ne constitue pas un motif valable pour exclure entièrement celles-ci de la formule d'indexation du MRI. Il faut en effet se garder de confondre le processus d'approbation des investissements du Distributeur, d'une part, avec le traitement tarifaire de ceux-ci, d'autre part »¹²¹.

[208] L'intervenant rappelle que, selon les paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, il est prévu que, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité, la Régie doit notamment établir la base de tarification du Distributeur en tenant compte de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour

¹²⁰ Pièce [A-0110](#), p. 68 et 69.

¹²¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 14 et 15.

l'exploitation de son réseau. Elle doit également permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification.

[209] L'intervenant souligne également que :

« [...] le nouvel article 48.1 de la LRÉ, qui fait partie du chapitre IV consacré à la tarification, vise précisément à remplacer le mode traditionnel de détermination des tarifs en coût de service qui tient compte de tous les éléments énumérés à l'article 49 de la Loi. Aussi, autant il serait injustifié d'exclure les dépenses en capital de l'exercice tarifaire en coût de service au motif que celles-ci font l'objet d'un processus d'approbation préalable en vertu de l'article 73 de la LRÉ, autant il est injustifié de le faire lorsque les tarifs sont établis via un MRI »¹²².

[210] L'AQCIE-CIFQ fait aussi remarquer que, dans les conditions et modalités des mécanismes incitatifs qui ont été approuvées par la Régie par le passé pour Gaz Métro et Gazifère, le rendement sur la base de tarification était inclus dans le mécanisme d'indexation du MRI et que seules les variations au taux de rendement faisaient l'objet d'un ajustement séparé via un facteur exogène.

[211] La FCEI estime, quant à elle, que les exclusions doivent être utilisées avec parcimonie afin que la Formule d'indexation porte sur un ensemble de coûts aussi large que possible¹²³.

[212] Selon elle, le modèle proposé par CEA ne procure au Distributeur aucun incitatif à optimiser ses investissements. L'intervenante estime qu'il est essentiel que le rendement sur la base de tarification soit sujet à l'application de la Formule d'indexation pour espérer offrir un incitatif minimal à optimiser les investissements. Elle ajoute cependant que l'inclusion d'un facteur exogène capturant l'effet de la variation du coût du capital est nécessaire afin d'éviter que l'entreprise soit pénalisée ou favorisée par des variations de coût du capital qui sont hors de son contrôle¹²⁴.

¹²² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 16.

¹²³ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 7.

¹²⁴ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 15.

[213] En audience, la FCEI précise que l'intégration de la base de tarification au mécanisme augmente considérablement l'incitatif à gérer ces dépenses d'investissement de manière optimale. Ceci permet d'éviter, entre autres, certains écueils :

« L'autre chose qui peut se passer aussi puis qui a déjà été observée dans des mécanismes incitatifs c'est que l'entreprise peut être tentée de capitaliser plus de coûts. Au lieu de faire de la maintenance, on remplace des équipements. Donc, on réduit nos dépenses d'exploitation, on augmente notre base de tarification. Si la base de tarification n'est pas incluse dans la formule, bien, ça devient un moyen dans le fond de déplacer des coûts à l'extérieur de la formule tout simplement pour générer de la bonification. Et, ça peut être une décision qui est prise globalement sous optimale, mais qui permet d'augmenter la bonification »¹²⁵.

[214] OC suggère d'inclure le rendement de la base de tarification dans la Formule d'indexation. Elle précise en audience que ceci permettrait d'éviter l'analyse annuelle des petits projets d'investissement du Distributeur, ce qui entraîne un alourdissement du processus réglementaire et est contraire aux objectifs qu'on souhaite atteindre avec le MRI¹²⁶.

[215] Le RNCREQ suggère de ne pas se limiter à un critère de contrôle direct et complet pour déterminer si la Formule d'indexation doit s'appliquer à un coût¹²⁷.

[216] En argumentation, le RNCREQ se rallie à la recommandation de l'expert PEG selon lequel le Distributeur n'a pas besoin d'un mécanisme de suivi des dépenses d'immobilisation dans un premier MRI :

« Cette proposition évite des effets indésirables qui pourraient se produire si la proposition de Concentric de traiter les coûts en capital en facteur Y était retenue, dont les risques importants de surcompensation »¹²⁸.

[217] Quant à SÉ-AQLPA, sa position reflète globalement celle de l'expert du Distributeur. La Formule d'indexation devrait s'appliquer aux éléments des charges sur lesquels le Distributeur exerce un contrôle. Les charges liées aux approvisionnements et au service de transport, de même que toutes les charges ponctuelles ou hors du contrôle

¹²⁵ Pièce [A-0112](#), p. 146 et 147.

¹²⁶ Pièce [A-0112](#), p. 189.

¹²⁷ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 4.

¹²⁸ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 6.

direct du Distributeur devraient être exclues de l'application de la Formule d'indexation¹²⁹. L'intervenant énumère une liste d'éléments hors du contrôle du Distributeur qui devraient faire l'objet d'exclusions¹³⁰.

[218] SÉ-AQLPA recommande d'exclure le rendement sur la base de tarification de la Formule d'indexation et de limiter l'applicabilité du futur mécanisme aux dépenses d'opération¹³¹. En argumentation, SÉ-AQLPA précise que les charges d'amortissement devraient aussi faire l'objet d'une exclusion¹³².

[219] L'AHQ-ARQ est d'accord avec l'approche proposée par le Distributeur, mais avec les réserves émises par PEG dans son rapport¹³³. L'intervenant propose que la Formule d'indexation s'applique à davantage de charges que la formule paramétrique, notamment celles liées aux combustibles.

[220] Dans le cas des coûts d'approvisionnement et de service de transport, l'AHQ-ARQ favorise leur exclusion si des indicateurs ciblés à ces coûts sont développés. À son avis, le Distributeur exerce un contrôle sur les achats de court terme, les quantités d'achats d'énergie interruptible, les interventions en gestion de la demande, le niveau d'intégration éolienne et la prévision de la demande¹³⁴.

[221] Dans sa preuve, l'UC souligne ses inquiétudes face aux dépenses qui pourraient être appelées à décroître¹³⁵. Elle précise en argumentation que c'est le cas pour la dépense d'amortissement. L'UC note :

« De fait les informations relatives à l'évolution des coûts d'amortissement assujettis au MRI fournies dans l'engagement no. 4 du Distributeur démontrent que ces coûts ont variés depuis 2010 mais sont généralement à la baisse. De plus, selon les prévisions soumises dans le même engagement la dépense d'amortissement qui serait intégrée au MRI continueraient d'être à la baisse jusqu'en 2020 à tout le moins.

¹²⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p. 30 et 31.

¹³⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0039](#), p. 18 et ss.

¹³¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p. v.

¹³² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0039](#), p. 18.

¹³³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0046](#), p. 23.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Pièce [C-UC-0016](#), p. 7.

Il est également intéressant de noter que les montants historiques réels d'amortissement sont généralement moindres que les sommes allouées par la Régie sur la base des prévisions du Distributeur »¹³⁶.

[222] L'UC s'étonne également qu'une dépense d'amortissement, « *qui découle d'investissement faits au cours des années passées puisse être assujettie à l'inflation et à une bonification* »¹³⁷.

[223] En conséquence, l'UC soumet que cette dépense devrait être traitée en Facteur Y, et les écarts entre les montants réels et les prévisions devraient être remis à la clientèle.

Opinion de la Régie

[224] Afin de respecter les objectifs prévus à l'article 48.1 de la Loi, la Régie est d'avis qu'elle doit chercher à favoriser l'application de la Formule d'indexation à davantage de coûts que ceux qui sont actuellement indexés dans le cadre de la formule paramétrique.

[225] La Régie reconnaît la volonté du Distributeur à accroître l'efficacité du MRI en ajoutant les frais corporatifs, les taxes et l'amortissement des actifs mis en service dans la Formule d'indexation aux éléments déjà indexés à la formule paramétrique. Toutefois, la Régie juge qu'en regard de l'objectif d'allégement réglementaire prévu à l'article 48.1 de la Loi, la proposition du Distributeur n'est pas suffisante.

[226] La Régie constate que la proposition du Distributeur a pour effet d'assujettir seulement 14,4 % du revenu requis à la Formule d'indexation. À cet égard, il résulterait de la seule exclusion des charges d'approvisionnement et de service de transport que la Formule d'indexation ne pourrait s'appliquer qu'à environ 24 % du revenu requis.

[227] En termes absolus, les coûts de distribution et de SALC représentent 2 830 M\$¹³⁸. Les charges indexées dans la formule paramétrique représentent 980 M\$, soit 35 % des coûts de distribution et de SALC.

¹³⁶ Pièce [C-UC-0043](#), p. 6.

¹³⁷ Pièce [C-UC-0043](#), p. 7.

¹³⁸ Pièce [C-HQT-HQD-0081](#), p. 4.

[228] La proposition du Distributeur d'ajouter les amortissements, soit 611 M\$, les frais corporatifs, 30 M\$, et les taxes, 59 M\$¹³⁹, dans la Formule d'indexation augmenterait les charges indexées à un montant total de 1 680 M\$, soit 59,4 % des coûts de distribution et de SALC.

[229] Par ailleurs, les données déposées par le Distributeur en réponse à l'engagement n° 4¹⁴⁰ démontrent que l'évolution des dépenses d'amortissement ne suit pas la croissance d'une formule d'indexation. Depuis 2010, les dépenses d'amortissement sujettes au MRI, sur une base comparable, ajustées pour les changements des normes comptables, ont varié d'une année à l'autre, soit de 657,9 M\$ en 2010 à 617,7 M\$ en 2015, soit une diminution de 1,25 % par année en moyenne.

[230] Selon les projections du Distributeur, les dépenses d'amortissement continueront de diminuer, passant de 607,5 M\$, prévus pour l'année de base 2016, à 572,2 M\$ en 2020, soit un rythme annuel moyen de - 1,5 % par année. Il apparaît donc que l'inclusion de la dépense d'amortissement au mécanisme pourrait introduire un biais favorable au Distributeur au cours de cette période.

[231] La Régie convient toutefois qu'il faut envisager l'inclusion des divers éléments couverts par la Formule d'indexation avec une vision d'ensemble plutôt qu'avec une approche « ligne par ligne ». Il peut arriver qu'un item dont la croissance historique ou prévue est plus faible vienne compenser un autre item dont la croissance historique ou prévue est plus forte que la croissance générale de la Formule d'indexation.

[232] La Régie retient également du témoignage de l'expert de PEG, M. Lowry, qu'il est possible d'inclure un élément dont la croissance serait significativement plus faible que ce que prévoit la Formule d'indexation, et ce, même pour un élément aussi important que la base de tarification.

« Q. [22] If you had reasons to believe that the growth rate of the rate base could be significantly slower than the growth of the expenses assumed by the formula I-X, plus G for customer growth, would you still recommend including the return on rate base in the mechanism? »

¹³⁹ Pièce [A-0104](#), p. 130 et 131.

¹⁴⁰ Pièce [C-HQT-HQD-0091](#), p. 2.

A. First of all, I don't think that's a problem, I think the problem you'll run into is that they'll claim they need more money than that. And they'll claim they need more money when they need more money, but then there will be other occasions when they really don't need as much money as that. So this gets into the question of, well, if there's a period of somewhat more, higher capital spending, they customize the X factor for that.

This is an issue in Alberta, where they had a particularly high capital expenditure during the period of the first PBR plan, and it was decided to not take, not address that through the X factor. I mean, to put it one way, if you, let's say there was temporarily a period of, where the rate base was going to grow more slowly, then, you know, you'd have one X factor then but then, later on, if there was a period where the rate base is growing more rapidly, well now, you have to have a different X factor for that.

By the way, there is a precedent for what you're alluding to, what would there be a situation where the rate base was actually going to grow so slowly during a PBR plan that there, that the normal type of price cap or revenue cap index would be overcompensatory.

And it happened in California, where Southern California Gas, the largest gas distributor in the United States, was applying for, I can't remember whether a price cap or revenue cap, I think it was a revenue cap, and they, the intrepid consumer advocates got, through information requests, a presentation that had been made to the senior management of the company revealing that they expected to have a declining rate base during the five years. So they added an extra one percent (1%) adjustment to the X factor because of that discovery »¹⁴¹.

[nous soulignons]

[233] La Régie considère que si, dans le cadre de l'établissement du MRI et après avoir examiné l'ensemble des éléments couverts par la Formule d'indexation, il apparaissait qu'un biais favorable ou défavorable devait émerger, elle pourra en tenir compte dans l'établissement du « *stretch factor* »¹⁴² propre au Distributeur.

[234] En ce qui a trait à la proposition du Distributeur d'exclure le rendement sur la base de tarification, la Régie note que celle-ci représente une portion importante, soit 752 M\$ ou 26,6 % des coûts de distribution et de SALC¹⁴³.

¹⁴¹ Pièce [A-0112](#), p. 23 à 25.

¹⁴² Défini comme dividende client, au rapport d'Elenchus, pièce [A-0005](#), p. 36.

¹⁴³ Pièce [C-HQT-HQD-0081](#), p. 4.

[235] La Régie est d'avis que d'exclure le rendement de la base de tarification de l'application de la Formule d'indexation ne permettrait pas de corriger une lacune de la réglementation au coût de service qui, selon Elenchus, serait d'inciter les entreprises « à surinvestir (« goldplating ») si le taux de rendement se révèle attrayant pour le service public »¹⁴⁴.

[236] De plus, la Régie retient de l'argumentation du Distributeur que le principal motif d'exclusion du rendement de la base de tarification est l'absence de contrôle du Distributeur sur le coût de la dette et le TRCP, le premier dépendant des conditions de marché, le second étant déterminé par la Régie.

[237] La Régie reconnaît que le Distributeur n'a pas le contrôle sur le niveau des taux d'intérêt, ni sur le TRCP. Elle juge cependant que cela ne justifie pas d'exclure le rendement de la base de tarification de la Formule d'indexation puisqu'elle pourrait, comme le soulignent plusieurs intervenants, créer un facteur Y neutralisant l'effet de la variation des taux d'intérêt et du TRCP, comme il existait dans les mécanismes de Gaz Métro et Gazifère, afin de protéger adéquatement à la fois le Distributeur et la clientèle.

[238] Le Distributeur utilise deux critères pour distinguer les éléments couverts par la Formule d'indexation de ceux qui en sont exclus, soit le critère du contrôle du Distributeur et le critère de la prévisibilité des coûts¹⁴⁵.

[239] En ce qui a trait au critère du contrôle, le Distributeur allègue que celui-ci doit être direct. Cependant, la Régie retient du témoignage de l'expert de CEA, M. Coyne¹⁴⁶, que ce contrôle direct peut être partiel, c'est-à-dire exercé seulement sur certaines composantes de ce coût. C'est pourquoi certaines dépenses, tels l'amortissement, les dépenses corporatives et les taxes, peuvent être incluses dans la Formule d'indexation. Il ajoute que ces dépenses ont, de plus, l'avantage d'être prévisibles.

[240] La Régie note également du témoignage de l'expert de CEA, M. Coyne, que les investissements du Distributeur découlent principalement de la croissance du nombre de clients. En 2016, 46 % des investissements du Distributeur étaient liés à cette croissance,

¹⁴⁴ Pièce [A-0005](#), p. 22.

¹⁴⁵ Pièce [A-0104](#), p. 83 et 84.

¹⁴⁶ Pièce [A-0104](#), p. 116 et 117.

alors que 42 % des investissements étaient pour le maintien des actifs. Selon l'expert, aucun de ces coûts ne suit une formule d'indexation¹⁴⁷.

[241] Cependant, la Régie évalue que l'inclusion d'un Facteur G dans la Formule d'indexation, tel que proposé à la fois par le Distributeur et par PEG, permet de couvrir les dépenses d'investissement liées à la croissance du nombre de clients.

[242] Par ailleurs, la Régie note, à l'instar de PEG¹⁴⁸, que le Distributeur conserve un certain contrôle sur les investissements pour le maintien des actifs. Ce contrôle est plus direct que celui sur les taxes et les dépenses d'amortissement que le Distributeur et CEA proposent, par ailleurs, d'inclure dans le mécanisme¹⁴⁹.

[243] Quant au second critère énoncé par l'expert de CEA, M. Coyne, soit la prévisibilité, la Régie constate, à partir de la réponse du Distributeur à l'engagement n° 4, que même si l'évolution de la base de tarification et celle de l'amortissement sont directement influencées par les dépenses d'investissement, l'évolution de ces deux postes de coûts ne se fait pas de façon parfaitement synchronisée.

[244] La Régie observe que l'évolution de la base de tarification normalisée a été marquée par une plus grande régularité que celle des dépenses d'amortissement¹⁵⁰. Bien que pour certaines années cette croissance ait été plus faible (croissance nulle de 2010 à 2012 et de 0,85 % en moyenne de 2010 à 2013), elle s'est accélérée par la suite sous l'impulsion du projet de lecture à distance (LAD). Ainsi, la base de tarification normalisée a augmenté de 8 844 M\$ en 2010 à 9 762 M\$ en 2015, soit en moyenne un peu moins de 2,0 % par année¹⁵¹.

[245] De plus, suivant les projections du Distributeur fournies à titre indicatif¹⁵², la base de tarification pourrait augmenter un peu moins rapidement pour les années à venir, passant de 10 021 M\$ prévus en 2016 à 10 711 M\$ en 2020, soit au rythme annuel moyen de 1,7 %.

¹⁴⁷ Pièce [A-0102](#), p. 68.

¹⁴⁸ Pièce [A-0110](#), p. 57 et 58.

¹⁴⁹ Pièce [A-0102](#), p. 118 et 119.

¹⁵⁰ Base de tarification moyenne ajustée pour les interventions, programmes et activités en efficacité énergétique, comptes d'écart et de reports et passage aux IFRS, telle que présentée aux Tableaux E-4A et B, pièce [C-HQT-HQD-0091](#), p. 2 et 3.

¹⁵¹ Voir [tableau](#) en Annexe.

¹⁵² Pièce [C-HQT-HQD-0091](#), p. 3 et 4.

[246] En appliquant un taux de rendement de la base de tarification à la base de tarification moyenne pour chacune des années de 2010 à 2020, il est possible de simuler le rendement sur la base de tarification pour chacune de ces années.

[247] Aux fins de l'exercice de simulation, la Régie retient le taux de 6,94 % correspondant au taux de rendement de la base de tarification du Distributeur uniforme pour l'année témoin 2017, soumis dans le cadre du dossier R-3980-2016¹⁵³. Ce taux est maintenu constant sur la période de 2010 à 2020 afin de simuler l'effet de la neutralisation, grâce à un facteur Y, de la variation des taux d'intérêt et du TRCP sur le coût moyen du capital du Distributeur.

[248] Ainsi, la Régie constate que la combinaison des dépenses d'amortissement et du rendement estimé sur la base de tarification normalisée aurait totalisé 1 295 M\$¹⁵⁴ en 2015, contre 1 272 M\$ en 2010, correspondant à une hausse annualisée moyenne d'environ 0,4 %¹⁵⁵.

[249] La Régie remarque également un effet de lissage significatif lié au fait que l'évolution des dépenses d'amortissement et celle de la base de tarification ne sont pas parfaitement corrélées. En combinant ces deux postes importants, les fluctuations annuelles de ces deux éléments du coût du capital sont fortement atténuées.

[250] Enfin, selon les projections du Distributeur présentées à titre indicatif, le total des dépenses d'amortissement et du rendement estimé de la base de tarification passerait de 1 303 M\$¹⁵⁶ pour l'année de base 2016 à 1 316 M\$ en 2020, correspondant à une hausse annualisée moyenne d'environ 0,24 %.

[251] La Régie juge que l'évolution combinée du rendement de la base de tarification et des dépenses d'amortissement n'apparaît pas trop irrégulière (« *lumpy* ») pour être sujette à l'application de la Formule d'indexation.

¹⁵³ Dossier R-3980-2016, pièce [B-0019](#), p. 6.

¹⁵⁴ (9 762 M\$ x 6,94 %) + 618 M\$, selon les données fournies au Tableau E-4A, pièce [C-HQT-HQD-0091](#), p. 2.

¹⁵⁵ Voir [tableau](#) en annexe.

¹⁵⁶ (10 021 M\$ x 6,94 %) + 608 M\$, selon les données fournies au Tableau E-4B, pièce [C-HQT-HQD-0091](#), p. 3.

[252] Selon la Régie, l'exercice permet de constater qu'il est raisonnable d'inclure à la fois l'amortissement et le rendement sur la base de tarification dans la Formule d'indexation. La Régie juge que l'évolution de ces postes combinés est suffisamment prévisible et raisonnablement sous le contrôle du Distributeur pour être incluse dans la Formule d'indexation.

[253] La Régie considère que l'inclusion de ces deux éléments du coût du capital permettrait d'étendre de façon notable la portée de la Formule d'indexation, de 59,4 % à plus de 83 % des coûts de distribution et de SALC, ou de 14 % à près de 20 % du revenu requis, contribuant ainsi à l'allègement réglementaire visé par le troisième objectif de l'article 48.1 de la Loi.

[254] De plus, cette approche permet de couvrir à la fois les charges d'exploitation liées à la maintenance des équipements et les dépenses de capital couvrant le remplacement des équipements, favorisant ainsi une gestion optimale des dépenses d'investissement.

[255] La Régie ne retient pas l'argument selon lequel le processus d'autorisation prévu à la Loi crée une perte de contrôle pour le Distributeur sur ses dépenses en capital¹⁵⁷. En effet, tous ces projets d'investissement, sans exception, sont planifiés et proposés par le Distributeur. Les autorisations de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi n'ont pas pour effet, habituellement, d'augmenter le montant de l'investissement planifié.

[256] La Régie ne retient pas davantage l'argument de l'exclusion du rendement sur la base de tarification de la Formule d'indexation en raison du cadre réglementaire prévu à la Loi¹⁵⁸.

[257] La Régie partage la position de l'AQCIE-CIFQ¹⁵⁹ à l'effet qu'il est important de distinguer la finalité du processus d'autorisation des investissements de celle du traitement tarifaire lié à ces investissements. L'article 73 de la Loi, malgré la présomption du caractère prudent et utile des actifs qu'elle crée, ne saurait se substituer aux articles 48 et 49 du chapitre IV de la Loi consacré à la tarification.

¹⁵⁷ Pièce [A-0102](#), p. 119.

¹⁵⁸ Pièce [A-0117](#), p. 74.

¹⁵⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 14 et 15.

[258] Par ailleurs, CEA commente l'adoption, par l'AUC, d'un mécanisme de suivi des dépenses en immobilisation (« *capital tracker* » ou « *K Factor* ») :

« I would say that universally speaking, it requires the most exceptions, the most care, and I don't know that any one regulator, and I would - without speaking for the Alberta Commission - I would say that it's probably been their biggest headache as well.

There was controversy associated with establishing this K factor in a proceeding that lasted about thirty (30) months by the time it was done. They invested considerable time and resources to get to this point. And what they found was that when they got to this point, they then needed to ask the utilities to submit K factor proposals. And the K factor proposals created a whole other round of regulatory input, stakeholder input, and regulatory decision-making.

And what they found was that the universal proposals presented as K factors were very broad and very significant, and represent a very substantial portion of each company's capital programmes »¹⁶⁰.

[259] Pour sa part, PEG soumet : « *my recommendations are that there be no capital cost tracker for Hydro-Québec Distribution, I would permit... I would, if it was me, permit Z-factoring of idiosyncratic and mandated capital costs »¹⁶¹.*

[260] À la lumière, entre autres, des données historiques et prévisionnelles fournies par le Distributeur en réponse à l'engagement n° 4 ainsi que des témoignages des experts, la Régie juge pertinent et opportun d'inclure, à la fois l'amortissement et le rendement de la base de tarification dans la Formule d'indexation, sans avoir à prévoir de mécanisme de suivi des dépenses en immobilisation et ainsi alourdir le processus réglementaire.

[261] La Régie ne croit donc pas nécessaire, ni souhaitable, d'inclure un mécanisme de suivi des dépenses en immobilisation. Cependant, et tel que le Distributeur le suggère dans son argumentation concernant l'inclusion de l'amortissement¹⁶², si le Distributeur souhaite réaliser des investissements majeurs et d'une ampleur inhabituelle durant le MRI, il lui sera possible de demander à la Régie de traiter de tels investissements comme un exogène, de type Facteur Z.

¹⁶⁰ Pièce [A-0108](#), p. 64.

¹⁶¹ Pièce [A-0108](#), p. 178.

¹⁶² Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 44.

[262] **En conclusion, la Régie juge que les éléments couverts par la Formule d'indexation sont les charges d'exploitation sous le contrôle de gestion du Distributeur qui étaient indexées dans la formule paramétrique, auxquelles s'ajoutent les taxes, les frais corporatifs, l'amortissement des actifs en service et le rendement sur la base de tarification.**

[263] **La Régie juge également nécessaire de neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du TRCP sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur à travers un Facteur Y dont les modalités d'application sont à déterminer en phase 3.**

[264] **Enfin, tous les coûts qui ne seront pas considérés comme une exclusion ou un exogène feront partie des éléments couverts par la Formule d'indexation.**

3.5 EXCLUSIONS ET EXOGÈNES

[265] Dans son rapport, l'expert Elenchus¹⁶³ souligne qu'une Formule d'indexation ne peut intégrer toutes les pressions exercées sur les coûts des entreprises réglementées. En conséquence, certains coûts sont traités à l'extérieur de cette Formule d'indexation et constituent soit une exclusion (Facteur Y), soit un exogène (Facteur Z).

[266] Par ailleurs, Elenchus définit le Facteur Z comme un ajustement apporté au revenu ou aux tarifs, utilisé aux fins du recouvrement des frais exceptionnels que les services publics ne sont pas en mesure de contrôler ni de prévoir¹⁶⁴.

[267] Dans le cadre de son mécanisme de réglementation incitative, le Distributeur propose d'exclure certains éléments de coûts de l'application de la Formule d'indexation. Le Distributeur soutient que les éléments de coûts devant faire l'objet d'exclusion répondent aux quatre critères suivants :

«

- *Éléments sur lesquels le Distributeur n'exerce pas de contrôle direct [...]* ;

¹⁶³ Pièce [A-0005](#), p. 2 et 3

¹⁶⁴ Pièce [A-0005](#), A-97, Annexe 11 (définitions).

- *Éléments dont les coûts peuvent être volatils, imprévisibles, importants, et pour lesquels la Régie a reconnu des CER afin de protéger le Distributeur et les clients à l'égard de la variabilité des coûts et des revenus qui leur sont associés. [...]* ;
- *Charges d'exploitation : Éléments de coûts hors du contrôle du Distributeur ou découlant d'exigences externes nouvelles (lois, décrets, obligations de prise en charge des réseaux), de coûts extraordinaires ou liés à de nouvelles activités non prévues aux budgets des années antérieures, ou encore des coûts temporaires découlant de projets d'investissement et/ou générant des gains. [...]* ;
- *Coûts liés aux activités, projets et programmes pour lesquels une réduction de coûts pourrait avoir des conséquences indésirables dans le contexte d'un MRI [...]* »¹⁶⁵.
[nous soulignons]

[268] Le Distributeur identifie des éléments de coûts particuliers qui répondent à ces critères et devraient être traités en Facteur Y :

*« Achats d'électricité, Service de transport, Achats de combustible
Tous les comptes d'écart et de report
Charges d'exploitation : Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers et Éléments spécifiques
Tous les coûts des interventions en efficacité énergétique
Rendement sur la base de tarification »*¹⁶⁶.
[nous soulignons]

[269] Quant aux Facteurs Z, l'expert du Distributeur précise qu'il s'agit d'éléments de coûts répondant à des événements non anticipés sur lesquels le Distributeur n'exerce aucun contrôle¹⁶⁷. Le Distributeur précise certains événements ou cas spécifiques qui pourraient être considérés comme tels : « [...] *événements climatiques extrêmes, bris majeurs, [...] décrets gouvernementaux, décisions de la Régie, exigences légales et réglementaires (gouvernement et organismes réglementaires, etc.)* »¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 14 et 15.

¹⁶⁶ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 33.

¹⁶⁷ Pièce [C-HQT-HQD-0023](#), p. 14.

¹⁶⁸ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 33.

[270] CEA mentionne que les Facteurs Y et Z sont typiquement incorporés dans les MRI. Il distingue ces deux facteurs ainsi : le Facteur Y inclut les catégories de coûts connus mais qui sont considérés comme étant hors du contrôle direct du Distributeur, alors que le Facteur Z inclut les coûts inconnus qui surviennent en raison d'évènements imprévisibles et qui sont hors du contrôle direct du Distributeur.

[271] CEA précise également lors de son témoignage que l'évènement pour lequel des coûts sont encourus, pour être considéré comme un Facteur Z, doit aussi avoir un impact financier d'une ampleur significative¹⁶⁹.

[272] À cet égard, CEA fournit des précisions sur son opinion ou nuance ses positions antérieurement exprimées.

« A. Control would typically be defined or thought of as a circumstance where the company has the ability to make a determination specifically pertaining to capital. Whether or not that project is necessary, and whether or not that project... and the timing of that project -- does it need to be done now, or can it be deferred -- those would be examples of control. It's oftentimes better to find through example than it is through precise definition. In cases where capital projects are concerned, the exclusions for control get defined in terms of circumstances beyond management's direct control in the way that I just described, and also invites outside influences, such as acts of the regulator or acts of the government, it would dictate that something has to be done that the company has no control over »¹⁷⁰.

[273] Il poursuit en indiquant que ce contrôle peut être partiel, c'est-à-dire qu'il peut avoir un contrôle sur quelques-unes des composantes, mais pas sur l'ensemble de celles-ci. Il pourrait alors être utile d'inclure ces coûts dans la Formule d'indexation, particulièrement s'ils ont l'avantage d'être prévisibles¹⁷¹.

[274] Selon CEA, les éléments de coûts inclus dans le Facteur Y sont sélectionnés parce qu'ils sont hors du contrôle du Distributeur. Dans ce contexte, l'exclusion de certains d'entre eux n'a rien d'exceptionnel.

¹⁶⁹ Pièce [A-104](#), p. 218 et 219.

¹⁷⁰ Pièce [A-0104](#), p. 115

¹⁷¹ Pièce [A-0104](#), p. 116.

[275] CEA est plutôt d'avis qu'un contrôle raisonnable des coûts, de même que leur prévisibilité, sont les critères fondamentaux du choix des coûts qui seront inclus dans l'enveloppe soumise à l'application de la Formule d'indexation¹⁷² et, par conséquent, des éléments de coûts qui doivent en être exclus.

[276] Questionné sur la pertinence d'appliquer les critères retenus par l'AUC pour le Distributeur, CEA souligne en premier lieu que le caractère exceptionnel pour exclure un coût de la Formule d'indexation est opportun pour le Facteur Z mais pas pour le Facteur Y :

« I would, I don't think is appropriate here. What strikes me as odd about this is that they're including Y factors under that, that is more typical of the type of standard that we see for Z factors, and there, they're talking about both Y and Z. And Ys are typically treated as flow-throughs, almost universally so, and the reason for that is that these costs have been determined to be beyond Management's control »¹⁷³. [nous soulignons]

[277] CEA précise également que la matérialité des coûts n'est pas typique pour un Facteur Y puisque ceux-ci *« are just simply deemed to be costs or appropriate to flow through, because they're beyond Management's control »¹⁷⁴*.

[278] Il nuance cette position par la suite :

« A. I needed to understand precisely how those accounts are working today. So my understanding is that, there is a materiality threshold required to create an account that we would consider a Y-factor account, and I believe that's still appropriate. But once the account is created, it becomes a hundred percent (100%) flow-through, so the incremental amounts don't have to meet a materiality threshold once the account is created, and I think that's appropriate. And if that is what the AUC was referring to in terms of creation of an account, then I no longer have that concern »¹⁷⁵.

[279] Il mentionne, de plus, que la récurrence des coûts est un critère pertinent pour un Facteur Y.

¹⁷² Pièce [A-0104](#), p. 84.

¹⁷³ Pièce [A-0108](#), p. 86 et 87.

¹⁷⁴ Pièce [A-0108](#), p. 87.

¹⁷⁵ Pièce [A-0108](#), p. 100.

[280] En ce qui a trait aux Facteurs Z, CEA souligne qu'ils doivent être hors du contrôle du Distributeur et qu'un seuil de matérialité est pertinent parce qu'il évite de prendre en considération des coûts de faible ampleur¹⁷⁶. À cet égard, il mentionne que ce seuil doit avoir un impact financier d'une ampleur significative¹⁷⁷. Enfin, il souligne que les événements doivent être de nature imprévisible.

[281] Questionné par l'UC sur la distinction à faire entre un événement imprévisible et un événement non anticipé, par exemple, un bris d'équipement causé par un défaut d'entretien, CEA mentionne qu'il appartiendra alors à la Régie de déterminer si cette situation relève, ou non, du contrôle du Distributeur¹⁷⁸.

[282] Selon PEG et l'AQCIE-CIFQ, le recours à un Facteur Y pour certains coûts repose sur les critères de matérialité (« *large* » ou « *rapidly rising costs* ») et de prévisibilité (« *volatile* ») de ceux-ci. Il relève :

« *Regulators use cost trackers to expedite recovery of some costs. Large, volatile costs like those for fuel and purchased power have traditionally been tracked »¹⁷⁹.*

[nous soulignons]

[283] Ainsi, PEG précise les éléments de coûts qui doivent faire l'objet d'un Facteur Y: « *Power supply and transmission costs paid by HQD to other service providers should be Y factored* ». Cependant, il propose qu'afin de produire de meilleurs résultats, des moyens devraient être mis en place pour renforcer le caractère incitatif du contrôle de ces coûts. Une approche possible proposée par l'expert est de créer un incitatif pour l'approvisionnement en puissance¹⁸⁰.

[284] Toutefois, l'expert est d'avis que la Régie doit se garder d'élargir cette désignation à trop d'éléments de coûts :

¹⁷⁶ Pièce [A-0108](#), p. 88 et 89.

¹⁷⁷ Pièce [A-0104](#), p. 218.

¹⁷⁸ Pièce [A-0104](#), p. 218 et 219.

¹⁷⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 3 et 4.

¹⁸⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 101.

« *HQD will likely press for the tracking several other costs, including costs that it currently tracks. We recommend that the Régie should err on the side of rejecting these requests* »¹⁸¹. [nous soulignons]

[285] En audience, PEG n'énonce pas de critères spécifiques pour le Facteur Y. Il soutient que :

« *Well, sometimes, when it comes to Z factors, there is a discussion of characteristics that might make an event eligible for a Z-factor treatment. However, when it comes to Y factors, lots of times, no such principles are really evoked, it's just, there might be various reasons that a certain cost or a certain event might be subject to a revenue, might induce a revenue adjustment. So that's why I just don't use, I just didn't mention any principles for the Y-factor treatment* »¹⁸². [nous soulignons]

[286] Quant au Facteur Z, PEG retient la même définition que le Distributeur, à savoir la nature imprévisible de ces éléments de coûts :

« *For both companies, some hard to foresee costs warrant consideration for Z factor treatment. Eligibility for Z factor treatment should be limited. Materially thresholds should be high, and pertain to each incident so that the utility is not incentivized to compile numerous small incidents* »¹⁸³.

[287] Selon l'AHQ-ARQ, les Facteurs Y doivent être utilisés pour exclure de la Formule d'indexation les éléments de coûts qui ne seraient pas sous le contrôle de la gestion de l'entreprise, de tels coûts devant toutefois être suivis et approuvés distinctement par les organismes de réglementation.

[288] L'intervenant endosse le rapport de CEA qui préconise de traiter en Facteur Y les coûts qui font actuellement l'objet de comptes d'écart et de *pass-on*, soit, principalement, les coûts d'approvisionnement, de transport, de retraite, de combustible et le compte de nivellement pour aléas climatiques. Par contre, l'intervenant exprime les mêmes réserves que PEG aux pages 101 à 104 de son rapport à propos des enjeux relatifs aux investissements.

¹⁸¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 102.

¹⁸² Pièce [A-0110](#), p. 92 et 93.

¹⁸³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 104.

[289] En regard des achats d'électricité, l'intervenant recommande « *la fixation d'un plafonnement du prix de l'intégration éolienne pour l'obtention d'un prix juste et raisonnable étant donné que le service sera fourni par un fournisseur unique, soit Hydro-Québec Production* »¹⁸⁴.

[290] Au sujet du Facteur Z, l'AHQ-ARQ appuie les recommandations des experts CEA et PEG qui préconisent l'utilisation de Facteurs Z pour les événements exceptionnels. Toutefois, il souligne les réserves émises dans le rapport de PEG selon lequel l'éligibilité au traitement en Facteur Z doit être limitée et le seuil de matérialité doit être élevé et relatif à chacun des événements¹⁸⁵.

[291] De l'avis de l'AHQ-ARQ, les réserves suivantes d'Elenchus doivent aussi être prises en compte :

« Yes, there's usually an effort to define those quite carefully. Typically, there's a dollar threshold. So, it has to be a big enough cost to be potentially harmful to the company, if it is not recognized. And, secondly, it's got to be well outside the normal course of business. A typical example is a major ice storm. In addition, there are, certainly in some cases... I can think of some Ontario cases where what is recognized number 1 is very carefully defined in advance. Because unanticipated, like an ice storm is something which you don't anticipate but you know is a risk.

[...]

Or, you know, hurricanes and so on, earthquakes. Those types of things can be defined. And, on a case by case basis, typically, you... approval is required. And of the ones that I am familiar with, they're more typically denied than accepted. So, it can be a rigorous standard to actually get a Z factor cost allowed »¹⁸⁶.

[les soulignements sont de l'AHQ-ARQ]

¹⁸⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 12.

¹⁸⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 13.

¹⁸⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 14.

[292] En réponse à une DDR du Distributeur, l'AHQ-ARQ précise les raisons pour lesquelles les coûts liés à des événements exceptionnels et hors de contrôle du Distributeur ne devraient pas être traités en Facteur Z et totalement intégrés dans les tarifs :

«

- *La difficulté de définir ce qui est de nature imprévue et exceptionnelle et totalement hors du contrôle du Distributeur et du Transporteur et la lourdeur réglementaire qui pourrait en découler;*
- *Le peu d'incitatif à réduire de tels coûts s'ils sont totalement intégrés dans les tarifs;*
- *La possibilité que des ajustements autorisés comme les facteurs Y et Z permettent aux services publics d'exploiter les failles du régime [note de bas de page omise];*
- *L'expérience des experts d'Elenchus et de PEG en la matière;*
- *Les risques d'affaires déjà couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise »¹⁸⁷.*

[293] La FCEI estime que les Facteurs Y et Z doivent être utilisés avec parcimonie afin que la Formule d'indexation porte sur un ensemble de coûts aussi large que possible. Toutefois, la Formule d'indexation ne doit ni récompenser, ni pénaliser le Distributeur pour des variations de coûts hors de son contrôle. À cet égard, elle croit qu'il est souhaitable que le mécanisme couvre un ensemble de coûts aussi large que possible¹⁸⁸.

[294] L'intervenante dresse la liste d'un ensemble de coûts à inclure en Facteur Y. Outre les coûts liés aux achats d'électricité et au service de transport, l'intervenante mentionne les coûts de retraite¹⁸⁹, les dépenses en efficacité énergétique et les activités de recherche et développement.

[295] La FCEI préconise également l'inclusion de certains éléments de coûts dans le Facteur Z pour neutraliser l'impact d'évènements exceptionnels et hors du contrôle du Distributeur. Il souligne que ces éléments de coûts doivent faire l'objet d'une approbation au cas par cas par la Régie¹⁹⁰.

¹⁸⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0021](#), p. 4.

¹⁸⁸ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 7.

¹⁸⁹ Sauf l'effet des modifications aux paramètres des régimes. Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 10.

¹⁹⁰ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 10.

[296] OC est en accord avec les recommandations de CEA et de PEG en regard de la détermination des coûts à inclure comme un Facteur Y. À ce titre, l'intervenante retient trois critères, à savoir le coût hors du contrôle du Distributeur, les coûts imprévisibles, dont la trajectoire n'est pas lisse, et les coûts qui revêtent une importance particulière et sur lesquels on souhaite garder le contrôle, par exemple, les dépenses en efficacité énergétique¹⁹¹. Plus particulièrement :

« OC suggests including capex as part of the ARM for both division with the exception of CDM capex for HQD. The Y factors for HQD should include power supply, transmission and CDM costs. The addition of other Y factors should be evaluated in Phase 3 following guidelines provided by the Régie, similarly to the Alberta Utility Commission (AUC) guidelines mentioned in the Elenchus report [note de bas de page omise] »¹⁹².

[297] OC note que les charges relatives à la stratégie pour les ménages à faibles revenus sont un autre exemple de coûts sur lesquels il pourrait être souhaitable de garder le contrôle¹⁹³.

[298] Quant au Facteur Z, OC considère que les recommandations de PEG sont en général une bonne réponse aux objectifs de la section 48.1 de la Loi. L'intervenante ajoute que des critères devraient être développés pour définir les éléments à inclure¹⁹⁴.

[299] Pour sa part, SÉ-AQLPA retient les critères de contrôle et d'objectifs spécifiques pour le Facteur Y :

« Le critère pour la Régie consiste à se demander soit si ces postes budgétaires échappent au contrôle de l'assujetti, soit s'il existe des raisons d'être ou objectifs spécifiques (pouvant notamment requérir une croissance des dépenses) qui rendent inappropriée l'application de la formule paramétrique I-X pour juger s'il existe des manques à gagner ou des surplus à partager.

De façon spécifique, nous comprenons que les comptes de stabilisation des coûts et revenus par rapport à la température normale sont de la nature d'une « exclusion »¹⁹⁵.

¹⁹¹ Pièce [C-OC-0034](#), p. 12 et 13.

¹⁹² Pièce [C-OC-0012](#), p. 13 et 14.

¹⁹³ Pièce [C-OC-0034](#), p. 13.

¹⁹⁴ Pièce [C-OC-0012](#), p. 20 et 21.

¹⁹⁵ Pièce [SÉ-AQLPA-0019](#), p. 33.

[300] Selon l'UC, il faut distinguer un évènement significatif imprévisible sur lequel le Distributeur n'a aucun contrôle d'un évènement non anticipé dont la cause est une erreur ou une négligence de la part du Distributeur, particulièrement en ce qui a trait à la maintenance de ses équipements¹⁹⁶.

[301] L'UC considère qu'un évènement comme le déversement majeur aux Iles-de-la-Madeleine en 2014 était à la fois non anticipé et sous le contrôle du Distributeur. En conséquence, l'intervenante recommande à la Régie :

« de définir et d'approuver à l'avance en phase trois du dossier, le type d'éléments qui seraient hors du contrôle du Distributeur, et donc à exclure du mécanisme advenant leur réalisation. UC recommande à la Régie de ne pas retenir la proposition du Distributeur, à l'effet de mettre hors du mécanisme les éléments non anticipés (mais qui peuvent également être sous son contrôle) »¹⁹⁷.

Opinion de la Régie

[302] La présente section a pour objet d'établir les critères d'éligibilité que la Régie juge opportun de retenir lorsqu'elle doit déterminer si certains éléments de coûts peuvent être traités en Facteur Y ou en Facteur Z.

[303] Dans les sous-sections suivantes, la Régie examine plus spécifiquement les éléments de coûts que le Distributeur voudrait traiter en Facteur Y : les achats d'électricité, le service de transport, le coût des combustibles, les coûts de retraite et les coûts des programmes d'efficacité énergétique.

[304] La Régie retient de la preuve un certain nombre de critères pour déterminer l'éligibilité des éléments de coûts pour être traités en Facteur Y ou en Facteur Z.

[305] En premier lieu, la Régie note du rapport d'Elenchus¹⁹⁸, ainsi que des rapports des experts au dossier, que tous les éléments de coûts d'un revenu requis ne peuvent être intégrés dans la Formule d'indexation aux motifs qu'ils ne peuvent ni participer à l'atteinte de l'objectif d'efficacité recherché par celle-ci, ni permettre la détermination de

¹⁹⁶ Pièce [C-UC-0016](#), p. 7.

¹⁹⁷ Pièce [C-UC-0016](#), p. 7 et 8.

¹⁹⁸ Pièce [A-0005](#), p. 2 et 3.

tarifs justes et raisonnables. Il est donc nécessaire de traiter certains coûts à l'extérieur de la Formule d'indexation par le biais d'un Facteur Y ou d'un Facteur Z.

[306] La Régie est d'avis qu'elle doit examiner minutieusement chaque élément de coûts et déterminer s'il y a lieu de le traiter à l'extérieur de la Formule d'indexation. À cet égard, la Régie considère que la création d'une multitude de Facteurs Y n'est pas de nature à favoriser l'atteinte de l'objectif d'allègement réglementaire prévu à l'article 48.1 de la Loi. En conséquence, la Régie n'autorisera pas, comme le demande le Distributeur, la détermination d'un élément de coût devant être traité en Facteur Y ou Z, en raison uniquement de sa catégorisation à titre de comptes d'écart et de report (CÉR), d'activités de base avec facteurs d'indexation particuliers ou d'éléments spécifiques.

[307] La Régie retient de la preuve que la distinction fondamentale entre un Facteur Y et un Facteur Z tient principalement à la prévisibilité de cet élément de coût. Alors qu'un élément de coût traité en Facteur Y est habituellement récurrent d'une année à l'autre, c'est l'impossibilité de prévoir l'occurrence de cet élément de coût pendant la durée du MRI qui caractérise le Facteur Z.

[308] Le caractère récurrent d'un élément de coût est donc un critère déterminant pour l'identification d'un Facteur Y.

[309] Il a été maintes fois soutenu que si un élément de coût était hors du contrôle du Distributeur, ce dernier ne saurait être en mesure d'être plus efficient quant à cet élément de coût. Il serait donc inapproprié d'appliquer le Facteur X de la Formule d'indexation à cet élément de coût.

[310] La Régie est d'accord avec l'affirmation voulant que les éléments de coûts hors du contrôle du Distributeur devraient être éligibles au traitement en Facteur Y. Toutefois, il convient de préciser cette notion de contrôle.

[311] Comme le faisait remarquer CEA, le contrôle du Distributeur n'a pas à être complet et global sur l'ensemble des composantes d'un élément de coût. La Régie comprend qu'il suffit que le Distributeur exerce un contrôle suffisant sur les composantes principales de cet élément de coût, particulièrement si ce dernier est prévisible, pour que ce dernier soit intégré dans la Formule d'indexation. Si ce contrôle n'est pas suffisant, l'élément de coût pourra être traité en Facteur Y.

[312] Un autre critère déterminant est l'imprévisibilité des montants liés à un élément de coût. En effet, la Régie croit que les éléments de coûts qui, en raison de leur volatilité, de leur imprévisibilité ou de leur importance, ne cadrent pas dans la trajectoire définie par la Formule d'indexation doivent en être exclus.

[313] La Régie juge également que, pour être traité en Facteur Y, un élément de coût doit franchir un seuil de matérialité. Elle fait siens les commentaires de certains intervenants, dont l'AQCIE-CIFQ, selon lesquels il faut éviter d'avoir des éléments de coûts avec des montants annuels négligeables.

[314] Contrairement à ce qu'affirmait CEA en audience, la Régie ne croit pas que ce seuil de matérialité doit se vérifier seulement lors de la création du Facteur Y. Elle croit qu'il doit se vérifier également de façon continue, de manière à pouvoir transférer cet élément de coût sous l'application de la Formule d'indexation si son montant ne rencontre plus le seuil.

[315] Dans les dossiers précédents du Distributeur, la Régie a reconnu deux types de seuils. Le premier est un seuil général de 5 M\$ pour les CÉR et, plus récemment, la Régie jugeait approprié de fixer le seuil minimum pour les coûts à être inclus dans le compte d'écarts hors base de tarification à 15 M\$ par évènement¹⁹⁹.

[316] La Régie retient de cette dernière décision que toute variation d'éléments de coûts dont la valeur est inférieure à 15 M\$ fait partie du risque d'affaires normal de l'entreprise.

[317] Elle juge également que l'établissement d'un seuil de matérialité plus élevé participe à l'allègement réglementaire recherché. **À ce stade, la Régie propose que le seuil de 15 M\$ soit retenu aux fins de fixer le seuil de matérialité pour les éléments de coûts à traiter en Facteur Y. La Régie réserve sa décision quant à l'établissement de ce seuil de matérialité lors de la phase 3.**

[318] De plus, dans le cas des Facteurs Y, la Régie considère qu'il ne suffit pas que le montant d'une catégorie de coûts dépasse le seuil pendant une seule année pour que cette catégorie devienne admissible à ce traitement.

¹⁹⁹ Dossier R-3905-2014 Phase 2, pièce [A-0098](#), p. 18.

[319] S'il advenait que le dépassement soit imprévu, significatif et non récurrent, le Distributeur pourrait alors demander un traitement en Facteur Z.

[320] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie retient les critères suivants dans l'établissement d'éléments de coûts à être traités en Facteur Y :**

- 1. la récurrence des coûts;**
- 2. l'imprévisibilité des montants liés aux éléments de coûts;**
- 3. l'insuffisance du contrôle du Distributeur sur les éléments de coûts;**
- 4. un seuil de matérialité proposé à 15 M\$, tant pour la création que le maintien d'un élément de coût en Facteur Y.**

[321] **Pour la détermination du Facteur Z, la Régie retient les mêmes critères que ceux applicables dans le cas du Facteur Y, à l'exception du critère de récurrence qui doit faire place à celui de l'imprévisibilité de l'émergence de cet élément de coût pendant la durée du MRI.**

[322] **Tant pour le Facteur Y que pour le Facteur Z, un examen doit être fait par la Régie pour chacun des éléments de coûts pour déterminer s'ils doivent être traités en Facteur Y ou Z.**

3.5.1 ACHATS D'ÉLECTRICITÉ

[323] Le Distributeur soutient que les coûts des achats d'électricité doivent être exclus de l'application de la Formule d'indexation et, de ce fait, traités en Facteur Y. Il soumet que l'article 52.2 de la Loi crée une obligation juridique de refléter les coûts réels de ses achats d'électricité, tant patrimoniaux que postpatrimoniaux, dans ses tarifs de distribution²⁰⁰.

[324] Le Distributeur motive également sa position sur le fait qu'il n'exerce pas de contrôle direct sur le coût de ses achats d'électricité, en énergie et en puissance²⁰¹.

²⁰⁰ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 40.

²⁰¹ Pièce [C-HQT-HQD-0096](#), p. 14.

[325] Il soutient qu'il est tenu par la Loi de prendre livraison de l'énergie découlant des contrats post-patrimoniaux avant l'énergie patrimoniale. À ce propos, le Distributeur rappelle que, hormis les approvisionnements de court terme sous dispense, tous les contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux découlent d'appels d'offres approuvés par la Régie et que ceux-ci ont été justifiés à l'aide d'un balisage. Par ailleurs, pour une part importante de ces contrats, le Distributeur soutient qu'il n'a pas davantage de contrôle sur la quantité livrée par les fournisseurs²⁰².

[326] Le Distributeur soutient enfin qu'il transmet trimestriellement à la Régie un suivi des transactions de court terme qui ont été effectuées. Ce faisant, la Régie dispose des informations nécessaires pour porter un jugement sur ces transactions.

[327] CEA soutient la position du Distributeur relativement au rôle du suivi des stratégies d'approvisionnements de ce dernier et réaffirme l'efficacité d'un tel processus :

« HQD currently files a 10-year supply plan for approval by the Régie every three years. The Régie reviews the supply plan and approves the strategy that HQD intends to implement to meet the projected needs over the term of the plan. In the annual rate cases, the Régie reviews the performance of the plan and approves HQD's supply management and the related supply costs. All of these management actions reduce energy and power needs over the term of the supply plan.

With respect to the need for supplies, the energy and power needs take into management measures in place for energy saving interventions, interventions in demand management, and rate options that encourage customers reduce or shift consumption. Thus, HQD can impact the supply needs.

With respect to the dispatch of those supplies, HQD is required by law to take the non-Heritage supplies first, followed by the Heritage Pool supplies. HQD has limited ability to influence the supply dispatch with the exception of short-term purchases that are made following strategies that are approved by the Régie.

Finally, with respect to the price of supplies, the price of heritage electricity is fixed according to a formula established by the Act, while the price of the vast majority of post-heritage electricity flows from requests for offers in accordance with the regulatory framework for acquiring energy blocks.

In summary, through its various interventions, HQD currently has a direct impact on supply needs and a limited ability to influence supply costs. The Régie will continue to review the performance of the supply plan and approve HQD's supply management and the related supply costs on an annual basis. This annual review

²⁰² Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 13.

of supply costs is the best incentive to ensure that these costs are the lowest they can possibly be for customers »²⁰³.

[nous soulignons]

[328] À l'exception d'UC, l'ensemble des intervenants endossent la position de PEG à l'effet qu'il est préférable d'exclure les approvisionnements en énergie et en puissance de l'application de la Formule d'indexation et de les suivre à l'aide d'indicateurs sur les coûts d'approvisionnement et sur la gestion de la puissance à la pointe. La position de PEG est à l'effet que :

« Power supply and transmission costs paid by HQD to other service providers should be Y factored. Review of HQD's power supply costs should intensify. Arrangements for new supplemental power supplies would be a key focus of hearings. [...] Consideration should be paid to permitting third parties to present alternative power supply proposals. A reduction in the frequency of rate cases would free up more resources to address this important issue.

While more effort in a traditional review of HQD's power supply costs should produce better results, steps should be taken to strengthen HQD's incentive to contain these costs. One possible approach is to incentivize the power supply cost tracker. Revenue/MWh could, for example, be based b% on HQD's actual cost and (1-b) % on its forecasted cost »²⁰⁴.

[329] L'AHQ-ARQ adhère au choix des indicateurs préconisés par les experts de PEG et recommande, en plus, l'ajout d'indicateurs mettant en relation le coût des achats de court terme en hiver, la puissance de pointe planifiée et non utilisée et l'énergie patrimoniale inutilisée²⁰⁵.

[330] Dans un même ordre d'idée, le RNCREQ recommande la mise en place d'un PIM, avec primes et pénalités, basé sur un indicateur établissant une relation entre les achats de court terme et l'électricité patrimoniale inutilisée²⁰⁶.

²⁰³ Pièce [C-HQT-HQD-0045](#), p. 5.

²⁰⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 101 et 102.

²⁰⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 15.

²⁰⁶ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 6 et 7.

[331] La FCEI est d'avis que l'efficience dans la gestion des besoins en approvisionnements nécessite la mise en place d'indicateurs couvrant l'optimisation des besoins de puissance, tel que recommandé par PEG, et d'indicateurs mesurant l'optimisation des besoins de transport ainsi que le coût des approvisionnements²⁰⁷.

[332] Pour sa part, l'UC recommande l'inclusion des achats d'électricité dans l'application de la Formule d'indexation en soumettant que cela augmenterait le rapport de force du Distributeur lorsqu'il négocie avec le Producteur, notamment en ce qui a trait aux achats de court terme effectués sous dispense ou lors d'appels d'offres en puissance. L'intervenante évoque également la situation des surplus, la quantité importante d'électricité patrimoniale non utilisée, l'impossibilité pour le Distributeur de vendre ses surplus et l'obligation de prioriser l'électricité post-patrimoniale²⁰⁸.

Opinion de la Régie

[333] La Régie est d'avis, tout comme les experts et la majorité des participants, que les achats d'électricité, en énergie et en puissance, doivent être traités en Facteur Y pour les motifs suivants.

[334] En premier lieu, ces coûts sont récurrents. Chaque année, le Distributeur doit les encourir. De plus, ces coûts sont difficiles à prévoir car ils dépendent d'une multitude de facteurs, telle la température.

[335] Le Distributeur n'a pas suffisamment de contrôle sur les principales composantes de cet élément de coûts. En effet, d'une part, la quantité d'énergie requise est déterminée par sa clientèle. D'autre part, le coût de l'électricité patrimoniale, qui compose la majeure partie de ses coûts d'achat, est fixé par la Loi et son cadre d'application. De même, la procédure pour conclure des contrats post-patrimoniaux est définie par un cadre réglementaire strict auquel le Distributeur est soumis.

[336] En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter les achats d'électricité en Facteur Y, sur l'horizon du MRI.

²⁰⁷ Pièce [C-FCEI-0059](#), p. 6 et 7.

²⁰⁸ Pièce [C-UC-0043](#), p. 10.

3.5.2 CHARGES LIÉES AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[337] Le Distributeur propose que les charges liées au service de transport soient exclues de l'application de la Formule d'indexation²⁰⁹.

[338] Le Distributeur indique qu'il n'exerce pas de contrôle direct sur les charges liées au service de transport, d'où la proposition de les traiter en Facteur Y. Il précise qu'il ne fait que refléter dans ses coûts la facture du service de transport préalablement fixée par la Régie à la suite de leur examen dans le dossier tarifaire du Transporteur²¹⁰.

[339] CEA ajoute que le traitement des charges liées au service de transport à titre d'exclusion est une pratique commune à la réglementation nord-américaine des distributeurs d'électricité et de gaz naturel²¹¹.

[340] Quant à lui, PEG recommande de traiter les charges liées au service de transport à titre d'exclusion, mais de suivre leur évolution par l'entremise d'indicateurs de performance qui seraient reliés à une forme de bonification de rendement²¹².

[341] L'AQCIE-CIFQ agréé avec la recommandation de PEG. Il considère par ailleurs que le Distributeur exerce un certain contrôle sur les charges liées au service de transport :

« C'est le Distributeur lui-même qui prépare et propose à la Régie, pour approbation, sa stratégie d'approvisionnement en électricité, et ce, tant au chapitre des quantités requises que des coûts. Il s'ensuit donc nécessairement que les coûts d'achat d'électricité et de transport qui sont facturés aux usagers du Québec sont largement tributaires de la justesse des projections du Distributeur dans son plan d'approvisionnement »²¹³.

[342] L'AHQ-ARQ propose que les charges liées au service de transport soient traitées en Facteur Y. Il recommande toutefois de suivre leur évolution par l'entremise d'indicateurs de performance, tel que recommandé par PEG²¹⁴. L'intervenant considère

²⁰⁹ Pièce [C-HQT-HQD-0096](#), p. 14.

²¹⁰ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 8.

²¹¹ Pièce [C-HQT-HQD-0081](#), p. 6.

²¹² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0046](#), p. 103 et 104.

²¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 9.

²¹⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 12 et 15.

que le Distributeur exerce un contrôle partiel sur l'établissement des charges du service de transport par le biais de la prévision de la demande, des interventions en gestion de la demande, de la quantité de puissance interruptible et des caractéristiques de l'intégration éolienne²¹⁵.

[343] La FCEI propose que les charges liées au service de transport soient traitées à titre d'exclusion²¹⁶. Elle ajoute que l'évolution des charges devrait nécessairement être suivie par l'entremise d'indicateurs de performance :

« On a entendu une chose lors de l'audience qui était de dire « On n'a pas besoin de mettre un incitatif sur le coût de la charge locale, le coût du transport » parce qu'HQT va de toute façon avoir un mécanisme incitatif puis c'est là qu'on va devoir se pencher sur le fait qu'HQT optimise ses affaires. Là, je pense que c'est important de distinguer deux choses. Il y a en quelque sorte le besoin qui est exprimé par Hydro-Québec. Puis il y a, d'autre part, comment HQT optimise ce besoin-là. Alors, c'est vrai que le mécanisme incitatif de HQT, on l'espère, va permettre d'inciter HQT à optimiser la façon dont il répond aux besoins de ses clients, mais il ne va pas faire en sorte que HQD va optimiser les besoins qu'il exprime à HQT »²¹⁷.

[344] OC propose que les charges liées au service de transport soient traitées à titre d'exclusion, tout en suivant leur évolution par l'entremise d'indicateurs de performance, notamment pour les besoins en pointe²¹⁸.

[345] Le RNCREQ propose que les charges liées au service de transport soient traitées à titre d'exclusion, mais suggère de les rattacher à un incitatif financier afin d'exercer une pression à la baisse sur celles-ci²¹⁹. Le RNCREQ considère que le Distributeur influence les besoins d'investissement en transport : *« [l]'approche proposée par Concentric de traiter les coûts de transport en facteur Y pour HQD et de s'en remettre au MRI d'HQT pour les optimiser n'est pas adéquate car bien qu'HQT puisse agir sur son efficacité, il ne peut pas agir sur les besoins d'HQD »²²⁰.*

²¹⁵ Pièce C-AHQ-ARQ-0035, p. 13.

²¹⁶ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 10 et 11.

²¹⁷ Pièce [A-0112](#), p. 148 et 149.

²¹⁸ Pièce [C-OC-0012](#), p. 13 et 17.

²¹⁹ Pièce [C-RNCREQ-0050](#), p. 13.

²²⁰ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 10.

[346] SÉ-AQLPA propose que les charges liées au service de transport soient traitées à titre d'exclusion²²¹. L'intervenant souligne que ces charges sont actuellement traitées à titre de « *pass-on* » et qu'elles pourront toujours faire l'objet d'un examen annuel lors des dossiers tarifaires : « [...] *la Régie examinera préalablement les annonces que le Distributeur émet au Transporteur quant à ses besoins de transport, afin de vérifier au mérite si des efficiences sont possibles. Lors de cet examen des besoins de transport, la Régie pourra donner des instructions au Distributeur* »²²².

[347] L'UC ne s'oppose pas à ce que les charges liées au service de transport soient traitées en tant qu'exclusion. Cependant, elle propose de mettre en place des incitatifs afin que le Distributeur réduise la demande de pointe et la demande en puissance, puisque celles-ci « *ont un impact tant sur les dépenses d'approvisionnement que sur les frais de transport du distributeur* »²²³.

Opinion de la Régie

[348] La Régie rappelle que les charges liées au service de transport sont, en premier lieu, examinées dans le dossier tarifaire du Transporteur. Elles sont ensuite traitées à titre de « *pass-on* » dans les revenus requis du Distributeur.

[349] Dans le cadre d'un MRI, la Régie constate que les charges liées au service de transport sont généralement traitées à titre d'exclusion, étant donné qu'elles sont considérées par différentes juridictions comme étant hors du contrôle des distributeurs d'énergie.

[350] Néanmoins, la Régie note que certains intervenants établissent un lien entre le niveau des charges liées au service de transport et les besoins énergétiques, notamment en pointe. La Régie souligne la réplique suivante du Distributeur à cet égard :

« Le Distributeur a peu d'influence sur les coûts de transport, notamment à court terme. Le Distributeur ne fait qu'informer le Transporteur de ses besoins. À long terme, le Distributeur peut, grâce à ses efforts en matière d'efficacité énergétique

²²¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p. 24 et 25.

²²² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0039](#), p. 17.

²²³ Pièce [C-UC-0043](#), p. 12.

et en gestion de la demande et si ces efforts sont significatifs, réduire dans une certaine mesure les besoins en équipements de transport et de distribution »²²⁴.

[351] La Régie considère qu'à court terme, le Distributeur n'a pas de contrôle direct sur les charges liées au service de transport puisque les infrastructures qui y sont rattachées ont déjà été autorisées et mises en service. Ces coûts varient, à la hausse ou à la baisse, de manière significative, d'année en année selon le cadre réglementaire applicable au Transporteur.

[352] Quant au long terme, la Régie estime que le contrôle que peut exercer le Distributeur sur les charges liées au service de transport dépend avant tout de la prévision des besoins à long terme, dont l'examen relève des plans d'approvisionnement du Distributeur.

[353] Les coûts du service de transport sont également significatifs puisqu'ils représentent environ 23 % du revenu requis du Distributeur. Ces coûts sont évidemment récurrents d'une année à l'autre.

[354] Ainsi, sur l'horizon du MRI, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter en Facteur Y les charges liées au service de transport.

3.5.3 COÛTS DES COMPTES DE RETRAITE

[355] Le Distributeur, appuyé par son expert, demande l'exclusion des coûts de retraite²²⁵ au même titre que l'ensemble des CÉR. Il juge que les motifs qui ont présidé à la création de ce CÉR, soit le montant significatif et la volatilité des coûts, militent pour qu'il soit traité en Facteur Y.

²²⁴ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 41.

²²⁵ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 15.

[356] En audience, l'expert du Distributeur précise que :

« Pension fund obligations are typically not deemed within a company's control because that depends on an actuarial analysis on what the company has to contribute to its pensions or not »²²⁶.

[357] Il mentionne cependant que ces coûts demeurent sujets à controverse :

« But I think, secondly, my expectation would be that, once the Régie, with appropriate stakeholder input, has determined something is appropriate for Y factor exclusion, usually those things become reasonably non-controversial. The only one that continues to remain controversial that we see is pension expense, and that's because it's... it brings a whole host of social welfare considerations into play in terms of the how the utility is treating its employees, and as capital markets fluctuate, it can whipsaw with that expenses in a given year »²²⁷.

[nous soulignons]

[358] À cet égard, PEG formule une recommandation générale quant à un usage trop étendu des Facteurs Y²²⁸. Selon lui, la Régie devrait procéder avec prudence avant d'accéder à la requête du Distributeur.

[359] Parmi les intervenants, l'AHQ-ARQ et la FCEI sont en faveur du traitement des coûts de retraite en facteur Y. Quant à SÉ-AQLPA, il s'en remet au critère de contrôle.

Opinion de la Régie

[360] Comme mentionné précédemment, la Régie doit examiner chacun des éléments de coûts afin de vérifier qu'ils répondent aux critères du Facteur Y. Un CÉR a été créé pour le coût de retraite par la décision D-2011-028²²⁹.

²²⁶ Pièce [A-0014](#), p. 116.

²²⁷ Pièce [A-0108](#), p. 102 et 103.

²²⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 101 et 102.

²²⁹ Dossier R-3740-2010, décision [D-2011-028](#).

[361] Dans le dossier R-3740-2010, il appert que le Distributeur ne souhaitait pas la création de ce CÉR pour les motifs suivants :

« [133] Quant à l'enjeu lui-même, le Distributeur reconnaît la variabilité des données budgétaires par rapport aux données réelles du coût de retraite. Il reconnaît également que l'élément spécifique du coût de retraite est un élément hors de son contrôle.

[134] Le Distributeur considère cependant que l'établissement d'un compte d'écarts qui capterait les écarts de prévision des coûts de retraite ne constitue pas le mécanisme le plus approprié pour se prémunir contre la variabilité de ces coûts. Il tient à rappeler que la somme cumulative des écarts entre les montants autorisés et les montants réels pour les six années pour lesquelles des données complètes sont disponibles, soit 2004 à 2009, est de l'ordre de 7 M\$, défavorable à son égard.

[135] Le Distributeur explique que le coût de retraite relève en partie de la gestion de sa masse salariale. Il souligne que, dans sa décision D-2009-016, la Régie n'a pas retenu la proposition des intervenants de créer un compte de frais reportés pour les coûts de retraite et qu'elle a précisé que les variations positives ou négatives des prévisions budgétaires relatives au coût de retraite faisaient partie des aléas et risques du Distributeur.

[136] De plus, le Distributeur soumet que la création d'un compte de frais reportés irait à l'encontre du principe de l'harmonisation des états financiers réglementaires à ceux à vocation générale, car il amènerait une disparité réglementaire/statutaire additionnelle, particulièrement dans le contexte du passage aux normes internationales (IFRS) le 1^{er} janvier 2012. La compréhension actuelle du Distributeur est que les actifs/passifs réglementaires ne seront plus reconnus en vertu des IFRS.

[137] Par ailleurs, le Distributeur serait prêt à explorer des pistes pour réduire la volatilité, incluant une mise à jour potentielle de la prévision du coût de retraite comme celle relative au taux de rendement, et ce, même si elle constitue une entorse au principe réglementaire de limiter les mises à jour en cours de dossier tarifaire. Cependant, le Distributeur estime qu'il s'agit d'une avenue qui doit être évaluée à sa juste valeur, en tenant compte des délais et des contraintes pour opérationnaliser une telle mise à jour, puisque plusieurs composantes des revenus requis seraient affectées, contrairement à la mise à jour du taux de rendement. Le Distributeur considère que l'exercice de révision devrait, le cas échéant, être effectué avant le mois de février pour qu'il puisse déposer à la Régie une mise à jour en temps opportun pour la révision de ses tarifs au 1^{er} avril de chaque année.

[138] Le Distributeur rappelle que le régime de retraite étant un régime corporatif, la variabilité du coût de retraite affecte tant le Distributeur que le Transporteur. Bien que la décision procédurale D-2010-124 du dossier tarifaire

du Transporteur mentionne que le coût de retraite sera examiné dans le cadre du présent dossier, le Distributeur souhaite que les deux entités réglementées puissent présenter une proposition dans un dossier conjoint. Le dossier sur les IFRS pourrait constituer un forum approprié selon lui »²³⁰.

[notes de bas de pages omises] [nous soulignons]

[362] L'AQCIE-CIFQ, qui requérait la création de ce CÉR à l'époque, plaidait, pour sa part, qu'il rencontrait les critères nécessaires à sa création :

« [128] L'AQCIE/CIFQ recommande de mettre en place un compte d'écarts, et ce, dès 2010. Selon l'expert de cet intervenant, trois éléments l'incitent à faire cette recommandation, soit :

- *Le coût impliqué n'est pas sous le contrôle du Distributeur, puisqu'il est la résultante d'hypothèses actuarielles, notamment les taux de rendement des actifs et le taux d'actualisation basé sur les taux d'intérêt des obligations corporatives AA.*
- *Les résultats à ce jour suffisent à démontrer que le coût de retraite est difficilement prévisible.*
- *Les coûts impliqués sont importants »²³¹.*

[363] Dans sa décision, la Régie retenait la volatilité des marchés financiers et énonçait :

« [140] Par ailleurs, la régulation économique étant de nature évolutive, particulièrement lorsqu'il s'agit d'établir des tarifs sur la base d'une année témoin projetée, la Régie peut être appelée à reconsidérer des sujets dont elle a traité antérieurement, lorsque les circonstances ou les faits allégués le justifient. Le Distributeur a donc été informé de cet enjeu en temps utile pour se préparer adéquatement et il ne devait pas présumer de la décision éventuelle sur cet enjeu uniquement sur la base de décisions antérieures de la Régie à ce sujet.

[...]

[144] La Régie note que depuis 2008, le coût de retraite attribué au Distributeur est inférieur au montant autorisé, soit un écart cumulatif, qui lui est favorable, de l'ordre de 97 M\$ sur la période 2008-2010. À la lumière de ces nouvelles données, la Régie constate que le coût de retraite est difficile à prévoir, notamment pour le taux d'actualisation et pour le taux de rendement des actifs, et qu'il est hors du contrôle du Distributeur. Dans ce contexte, la Régie juge

²³⁰ Dossier R-3740-2010, décision [D-2011-028](#), p. 38.

²³¹ Dossier R-3740-2010, décision [D-2011-028](#), p. 37.

opportun de mettre en place un mécanisme qui permettra de protéger le Distributeur et les consommateurs contre l'évolution à la hausse ou à la baisse du coût de retraite, particulièrement dans un contexte d'instabilité des marchés financiers.

[145] Après examen des mécanismes proposés au présent dossier, la Régie ne retient pas la mise à jour de la prévision du coût de retraite au début de l'année témoin comme celle relative au taux de rendement. La Régie est d'avis que le problème de volatilité du coût de retraite ne serait pas réglé avec une projection mise à jour au début de l'année témoin, sans compter les difficultés d'application énumérées par le Distributeur. De plus, l'examen de la mise à jour de la prévision du coût de retraite va à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire, puisque le mécanisme de mise à jour du coût de retraite est plus complexe que le mécanisme de mise à jour du taux de rendement.

[146] Considérant que le coût de retraite est plutôt volatil et difficile à prévoir et que les montants impliqués sont significatifs, la Régie opte pour la création d'un compte d'écart qui captera les écarts de prévision des coûts de retraite pour protéger le Distributeur et les consommateurs à l'égard de la variabilité de ces coûts »²³².

[364] Comme il peut être constaté des propos cités précédemment, le Distributeur plaidait que les coûts de retraite faisaient partie de sa masse salariale. Il considérait que le CÉR ne constituait pas un mécanisme approprié pour se prémunir contre la variabilité des coûts de retraite.

[365] La Régie constate également que la volatilité des marchés financiers entre 2008 et 2010 a été le facteur déterminant dans la création du CÉR, l'évolution des conditions financières affectant le coût de retraite pendant cette période. Cependant, la Régie constate que cette volatilité ne s'est pas avérée lors des dernières années, les coûts de retraite ayant été relativement prévisibles.

[366] Comme CEA le faisait remarquer, le traitement des coûts de retraite en Facteur Y demeure controversé car ils relèvent, en partie, du contrôle de l'entreprise réglementée en raison de ses décisions en matière de politique salariale. En même temps, ils sont sujets aux aléas des marchés financiers. Leur inclusion, ou non, dans la Formule d'indexation dépend donc, en large part, du contexte dans lequel elle s'inscrit.

²³² Dossier R-3740-2010, décision [D-2011-028](#), p. 40 et 41.

[367] La Régie estime que, dans le présent contexte de marchés financiers stables, un poids plus important doit être accordé au contrôle du Distributeur de sa masse salariale plutôt qu'à la volatilité des marchés financiers.

[368] Il y aura vraisemblablement une variabilité des coûts de retraite mais, comme par le passé, celle-ci pourra être gérée à l'intérieur de la masse salariale.

[369] La Régie estime qu'à terme, le Distributeur a le contrôle de ses coûts de retraite, et que les variations de rendement de ses comptes de retraite font partie de son risque d'affaire.

[370] Par ailleurs, comme la Formule d'indexation s'applique sur la masse salariale du Distributeur, la Régie juge pertinent qu'elle s'applique aussi au reste de la masse salariale, y compris les coûts de retraite.

[371] Pour ces motifs, la Régie juge que les coûts de retraite devraient être couverts par la Formule d'indexation. Elle réserve sa décision finale à cet égard en phase 3, lors de la détermination finale du MRI.

3.5.4 COÛTS DE COMBUSTIBLE

[372] Le Distributeur et CEA²³³ proposent d'exclure les coûts de combustible de la Formule d'indexation, à cause de leur volatilité²³⁴. Ils proposent également le maintien du compte d'écarts pour les combustibles et son traitement en Facteur Y²³⁵.

[373] En audience, le Distributeur mentionne également comme motif que le contrôle partiel qu'il exerce sur ces coûts n'est pas suffisant pour les qualifier pour inclusion dans la Formule d'indexation.

²³³ Pièce [C-HQT-HQD-0057](#), p. 14.

²³⁴ Pièce [A-0108](#), p. 112 et 113.

²³⁵ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 33.

[374] Interrogé par la Régie à propos des coûts de combustible, l'expert du Distributeur explique comment il applique le critère de contrôle :

« Q. [...] Just to come back to a previous question because I didn't quite catch your answer, about the fuel cost, if it's partly under the control of Hydro-Québec and the other part is predictable, should it be a Y factor? »

A. With fuel cost they typically are because the cost component is something that is volatile and set in international markets, and here, we're talking about the price of number 2 oil primarily and so, it would be difficult... I'm not sure that that price is predictable unless you have an active risk management policy in place where you're buying an afford market but if you do, that creates risk as well.

So typically, for that reason, the price of fuel fluctuation is a pass-through for any electric utility. I'm not aware of one where it's not but there's another issue I think you're raising and suggesting that using diesel itself is a decision that the company makes in terms of meeting the loads in these autonomous networks and if your suggestion is that over time other fuels can be substituted for diesel, that efficiency demand-side management can be used as a tool to reduce the use of that diesel, then I think those are appropriate expectations

In our recommendations regarding performance metrics, we suggested it might even be possible to design a performance metric around that specific issue. So that may be, I think, a more appropriate way to deal with it than the suggested fuel itself is controllable. I think that would be a stretch, again, because of the cost factor component of it, (A), and (B), it will take some time to substitute wind, biomass and other fuels for or to oil.

But I think developing a metric around movement in that direction, there could be a metric such as percentage of loads satisfied through diesel. It might be an appropriate way to measure that progress »²³⁶.

[375] PEG, comme l'AQCIE-CIFQ, soutient que les coûts de combustible pourraient être compris dans l'enveloppe des coûts indexés. L'intervenant invoque également le critère de contrôle :

« Je pense que dans le cas du MRI, exactement, il nous faudrait revoir quels sont les comptes de frais reportés qui pourraient être abandonnés au profit du MRI. Et je pense entre autres à l'exemple que vous avez donné, Maître Duquette, qui était le « fuel cost ».

²³⁶ Pièce [A-0108](#), p. 112 à 114.

Alors le « fuel cost », c'est nous qui avons obtenu, l'AQCIE à l'époque, ce compte de frais reportés et ce que nous essayions de viser à l'époque, c'était de capturer la différence entre le prix projeté puis le prix réellement payé. Parce qu'on avait constaté que, année après année, le prix projeté était toujours plus élevé que le prix réellement payé et, évidemment, on perdait ça. Avec le compte de frais reportés, bien, évidemment, on récupérait la différence entre les deux.

Dans un mécanisme de MRI, ce qu'on vise, ce n'est pas le prix vraiment payé, c'est le meilleur prix possible qui pourrait être payé. Et on serait disposés certainement à donner un « incentive » si jamais le Distributeur, dans ses acquisitions de « fuel », était capable de battre un index. Alors je pense que c'est non seulement contrôlable mais il y a des stratégies d'achats qui pourraient permettre de pouvoir être plus efficaces là- dedans »²³⁷.

[376] L'UC propose la mise en place d'un MRI spécifique pour les RA, principalement dans le but d'inciter le Distributeur à optimiser ses façons de faire afin d'obtenir une croissance limitée des coûts reconnus pour la production d'électricité. En effet, cette production représente plus de 90 % des coûts de prestation des RA. En l'absence d'un MRI spécifique aux RA, elle propose l'application d'indicateurs spécifiques ou de PIM.

Opinion de la Régie

[377] La Régie constate que le Distributeur souhaite traiter ce CER en Facteur Y, alors que PEG et l'AQCIE-CIFQ sont favorables à l'inclusion des coûts de combustible dans la Formule d'indexation.

[378] La Régie note que l'UC souhaite que la croissance des coûts reconnus en RA soit limitée par une optimisation des façons de faire du Distributeur. Ces coûts sont liés pour 90 % à la production d'électricité, et comprennent principalement des achats de combustibles.

[379] La Régie observe que le CÉR d'achats de combustible pour la période 2013 à 2016 inclusivement n'enregistre aucun écart supérieur à 15 M\$²³⁸. Ces écarts sont inférieurs au critère du seuil de matérialité proposé de 15 M\$ de la Régie pour que les coûts puissent être traités en Facteur Y. La Régie en conclut également que le Distributeur est en mesure de prévoir ses besoins.

²³⁷ Pièce [A-0108](#), p. 197 et 198.

²³⁸ Pièce [A-0107](#) et documents équivalents des dossiers tarifaires antérieurs : comptes d'écarts achats de combustibles.

[380] La Régie reconnaît que le Distributeur n'a pas de contrôle sur les prix internationaux du pétrole. Toutefois, il exerce un contrôle suffisant sur ses coûts de production, notamment par le biais de sa gestion des achats, des contrats de transport, de l'efficacité de ses centrales de production, de ses programmes et mesures d'incitation à l'efficacité énergétique et, finalement, de son choix d'énergie quant à ses centrales de production d'électricité en RA.

[381] Comme mentionné à la section 2 de la présente décision, il importe, pour la Régie, que le Distributeur agisse dans un cadre où il est incité à optimiser ses achats de combustible.

[382] La Régie note enfin que le traitement des coûts de combustible en Facteur Y est généralisé pour les distributeurs chez lesquels une portion importante de l'électricité est produite à partir de combustibles. La situation du Distributeur est cependant différente puisque les coûts de combustible ne constituent qu'une faible portion de ses coûts de production, ces coûts étant concentrés dans les RA.

[383] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie détermine que les coûts de combustible doivent être couverts par la Formule d'indexation.

3.5.5 INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[384] Le Distributeur propose que les coûts relatifs aux mesures d'efficacité énergétique et de réduction de la pointe, tant les charges que les dépenses capitalisables, soient traités en Facteur Y.

[385] Selon lui, afin de ne pas aller à l'encontre de l'objectif de favoriser les économies d'énergie, les budgets ne doivent pas être contraints par l'application de la Formule d'indexation.

[386] Le Distributeur soutient que le budget des interventions en efficacité énergétique n'évolue pas en fonction de l'inflation, mais plutôt en fonction des interventions mises de l'avant et de l'objectif d'économie d'énergie. De plus, ajoute-t-il, il n'est pas souhaitable

de lui appliquer un facteur de productivité qui aurait pour effet de contraindre les efforts à ce chapitre²³⁹.

[387] Interrogé par la Régie au sujet de l'application du critère de contrôle aux charges non capitalisables en efficacité énergétique par rapport aux dépenses capitalisables, le Distributeur précise que, même s'il en a le contrôle, il souhaite les traiter en Facteur Y parce qu'elles sont destinées à faire la promotion de l'efficacité énergétique²⁴⁰.

[388] Le Distributeur précise que les coûts en efficacité énergétique sont de 135 M\$, incluant des dépenses capitalisables de 100 M\$ et des charges de 35 M\$. Selon lui, cette distinction est liée essentiellement à l'application de normes comptables et ces deux types de coûts sont indissociables. De plus, ils sont destinés à demeurer stables, dans l'hypothèse où de nouveaux programmes succéderont aux programmes ayant atteint leur terme. Le Distributeur plaide que, en l'absence de nouveaux programmes, les coûts des interventions énergétiques diminueraient, ce qui ne correspond pas davantage à l'application de la Formule d'indexation.

[389] PEG est favorable au traitement en Facteur Y des coûts en efficacité énergétique, en ce qu'il soutient que les programmes d'efficacité énergétique offrent de nombreux avantages aux consommateurs, par exemple, une réduction des investissements en capital de la part de l'entreprise réglementée. C'est pourquoi il croit que ces coûts doivent être traités en Facteur Y. Toutefois, il est d'avis qu'il est pertinent de créer des indicateurs ou des PIM pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

[390] OC croit légitime de ne pas assujettir les coûts liés aux programmes d'efficacité énergétique à la pression exercée par la Formule d'indexation puisqu'ils revêtent une importance particulière, qu'il est souhaitable de garder le contrôle sur ces sommes et que l'application de la Formule d'indexation pourrait ne pas inciter le Distributeur à faire de l'efficacité énergétique.

[391] Le RNCREQ appuie la recommandation de PEG de prévoir des incitatifs pour réduire les besoins en pointe, plus particulièrement des PIM sur les « *peak load savings* ».

²³⁹ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 45.

²⁴⁰ Pièce [A-0108](#), p. 105 et 106.

[392] En argumentation, le Distributeur s'oppose à toute mesure incitative additionnelle sous la forme de PIM, arguant que dans le cadre d'un mécanisme de plafonnement des revenus, il demeure libre de mettre en place des mesures de réduction de la demande (énergie et puissance), mais uniquement si ces mesures sont peu coûteuses²⁴¹.

Opinion de la Régie

[393] La Régie note que les coûts que le Distributeur souhaite voir traiter en Facteur Y pour les programmes d'efficacité énergétique sont de deux ordres : les dépenses capitalisables et les charges.

[394] En ce qui a trait aux dépenses capitalisables, la Régie est d'avis que celles-ci satisfont les critères en ce que, une fois les programmes approuvés, le Distributeur ne peut qu'appliquer les subventions, ou les autres mesures prédéterminées, à l'intérieur des budgets établis. En conséquence, il lui serait impossible d'optimiser ces subventions ou autres mesures, selon le Facteur X de la Formule d'indexation.

[395] La situation n'est pas la même en ce qui a trait aux charges liées aux programmes d'efficacité énergétique. La Régie retient l'admission du Distributeur qu'il a le contrôle sur ces dépenses. Elle note qu'il souhaite les exclure parce qu'il lui importe de ne pas être contraint à limiter leur augmentation au taux de croissance des dépenses de la Formule d'indexation.

[396] Cependant, la Régie n'est pas convaincue par l'argumentation du Distributeur relativement à l'exclusion des charges en efficacité énergétique et requiert de sa part une démonstration de l'opportunité de leur accorder un tel traitement, compte tenu des critères retenus à cette fin.

[397] La Régie considère également le rôle de la politique énergétique du gouvernement du Québec et le fait qu'elle doive en tenir compte dans l'exercice de ses fonctions.

[398] En conséquence, la Régie est d'avis que les dépenses capitalisables peuvent être traitées en Facteur Y. Toutefois, en regard des charges liées aux interventions en efficacité énergétique, la Régie détermine que le Distributeur devra faire la

²⁴¹ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 45.

démonstration, dans le cadre de la phase 3, qu'elles satisfont aux critères retenus pour un traitement en Facteur Y.

3.5.6 COMPTES D'ÉCARTS ET DE REPORTS EXISTANTS

[399] Le Distributeur demande que tous les CÉR²⁴² reconnus par la Régie soient traités en Facteur Y. À cet égard, il invoque que les motifs au soutien de la mise en place et au maintien de ces CÉR demeurent viables. Il précise qu'il s'agit :

« [d'é]léments dont les coûts peuvent être volatils, imprévisibles, importants, et pour lesquels la Régie a reconnu des CER afin de protéger le Distributeur et les clients à l'égard de la variabilité des coûts et des revenus qui leur sont associés »²⁴³.

[400] L'AQCIE-CIFQ plaide qu'il est prématuré d'exclure l'ensemble des CÉR dès la phase 1 du dossier. L'intervenant soutient qu'un examen de l'ensemble des CÉR est approprié en phase 3 afin de déterminer lesquels d'entre eux devraient être exclus ou non et comment ils devraient s'arrimer avec le nouveau cadre réglementaire dans le cadre du MRI²⁴⁴.

[401] La FCEI estime, pour sa part, que *« certains comptes de frais reportés devraient être maintenus, notamment ceux qui permettent de capter les variations de coûts hors du contrôle de l'entreprise qui ont un impact significatif sur les résultats de l'entreprise »²⁴⁵.*

Opinion de la Régie

[402] La Régie a déjà statué que les coûts d'achats d'électricité et de service de transport répondent aux critères établis pour être traités en Facteur Y. En toute cohérence, **la Régie est d'avis que les CÉR liés à ces deux éléments de coûts font également l'objet d'exclusion, à savoir, le compte de *pass-on* pour les achats d'électricité, le compte de nivellement pour les aléas climatiques et le CÉR de la charge locale de transport.**

²⁴² L'ensemble de ces CÉR se retrouvent au dossier R-3933-2015, pièce [B-0041](#).

²⁴³ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 15.

²⁴⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 9.

²⁴⁵ Pièce [C-FCEI-0040](#), p. 2.

[403] Par ailleurs, la Régie a déterminé que les coûts de combustible et ceux de retraite devraient faire partie des coûts couverts par l'application de la Formule d'indexation. **La Régie accorde donc le même traitement aux comptes d'écarts en lien avec ces deux éléments de coûts. Ces CÉR ne devraient pas être traités en Facteur Y.**

[404] **Enfin, comme mentionné précédemment, la Régie juge qu'elle doit examiner chacun des CÉR afin de déterminer s'ils doivent être traités dans la Formule d'indexation ou en Facteur Y. La Régie invite donc les participants à lui faire valoir leur point de vue, en phase 3, sur le traitement qu'ils doivent recevoir.**

3.6 INDICATEURS DE PERFORMANCE

[405] Le Distributeur propose de présenter, en phase 3 du présent dossier, une série d'indicateurs de performance rattachés à la satisfaction de la clientèle, à la qualité de service, à la continuité de l'alimentation électrique et à la sécurité, tant celle du public que celle des employés.

[406] Le Distributeur ajoute que les indicateurs qui seront présentés auront été déterminés « *en fonction des critères suivants* :

- *être sous le contrôle du Distributeur : Le Distributeur doit pouvoir agir sur les activités que mesure l'indicateur et poser des actions qui auront des effets sur les résultats de l'indicateur ;*
- *être facilement mesurables : Pour être en mesure de se fixer des cibles, il importe que le Distributeur puisse évaluer quantitativement les résultats de l'indicateur ;*
- *être en lien avec la mission de base du Distributeur : Afin d'offrir une alimentation électrique fiable et sécuritaire et des services de qualité répondant aux attentes de ses clients, il faut s'assurer que les indicateurs n'intègrent pas des volets qui n'ont pas de liens directs avec cet objectif »²⁴⁶.*

[407] Le Distributeur précise que les indicateurs retenus seront complémentaires à la mise en place d'un MTÉR²⁴⁷.

²⁴⁶ Pièce [C-HQT-HQD-0096](#), p. 16.

²⁴⁷ Pièce [C-HQT-HQD-0096](#), p. 17.

[408] PEG suggère l'utilisation d'indicateurs en lien avec le SALC, la fiabilité de l'alimentation électrique et la sécurité, tant du public que des employés, mais également avec la gestion de la demande et les coûts des approvisionnements²⁴⁸. Par ailleurs, les indicateurs choisis doivent être liés au MTÉR²⁴⁹.

[409] L'AHQ-ARQ appuie la proposition de PEG, tout en recommandant des indicateurs additionnels relatifs aux achats de court terme, à la puissance de pointe, à l'utilisation du réseau de transport et à l'intégration éolienne. L'intervenant ne précise pas cependant si ces indicateurs seraient liés au MTÉR ou à un quelconque type de suivi. L'AHQ-ARQ indique que « [l]e choix plus détaillé des indicateurs de même que les modalités d'établissement des cibles et pénalités seront déterminés lors de la phase 3 »²⁵⁰.

[410] La FCEI propose d'inclure des indicateurs de qualité de service au MRI, que ceux-ci soient déjà utilisés par le Distributeur dans le cadre des dossiers tarifaires ou qu'ils soient nouveaux²⁵¹. L'intervenante propose également de mettre en place des incitatifs ciblés pour le Distributeur visant la gestion des besoins en puissance, la gestion des demandes de nouveaux services de transport, la gestion des achats d'électricité et la réduction de la facture énergétique globale des clients²⁵².

[411] OC appuie la proposition de PEG d'inclure les indicateurs de service déjà utilisés par le Distributeur et d'en ajouter de nouveaux qui soient en lien avec la gestion de la demande et les coûts des approvisionnements²⁵³. L'intervenante propose également que les résultats des indicateurs retenus soient présentés dans un format de type « *scorecard* » similaire à celui employé notamment par la CÉO, sur le site internet duquel on retrouve les objectifs des indicateurs, les catégories d'indicateurs, les indicateurs et les résultats²⁵⁴.

[412] Le RNCREQ est favorable à la mise en place d'un indicateur portant sur les achats de court terme, notamment quant à la relation entre les achats de court terme et l'électricité patrimoniale inutilisée²⁵⁵.

²⁴⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0046](#), p. 109.

²⁴⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 30.

²⁵⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 15 et 16.

²⁵¹ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 11.

²⁵² Pièce [C-FCEI-0059](#), p. 12 et 13.

²⁵³ Pièce [C-OC-0012](#), p. 16 et 17.

²⁵⁴ Pièce [C-OC-0034](#), p. 16.

²⁵⁵ Pièce [C-RNCREQ-0050](#), p. 9.

[413] SÉ-AQLPA est d'avis qu'il n'est pas souhaitable pour les clients du Distributeur de rattacher des indicateurs de performance et de qualité de service au partage des écarts de rendement :

« [...] par exemple que, si la performance et la qualité de service sont déficientes (par exemple s'il y a des dangers de sécurité ou des problèmes environnementaux sur le réseau), ce sont tous les citoyens du Québec qui en paieront le prix du fait que le dividende remis à l'actionnaire d'Hydro-Québec sera moindre... [...] »²⁵⁶.

[414] L'UC propose l'utilisation d'indicateurs de qualité de service et d'indicateurs de coûts. Pour l'intervenante, « le maintien et l'amélioration de la qualité du service devrait pouvoir être réalisés sans augmentation significative des coûts. Des indicateurs de qualité de service ne sont donc pas incompatibles avec des indicateurs de coûts »²⁵⁷. Elle propose également de développer des indicateurs de qualité de service reliés aux mesures de recouvrement, au traitement des ménages à faibles revenus, ainsi qu'aux réseaux autonomes²⁵⁸.

[415] Quant à l'UMQ, elle est d'avis que les indicateurs actuellement utilisés par le Distributeur « ne permettent pas de dresser un portrait adéquat de la réalité en termes de qualité de service, car ils visent à mesurer la satisfaction uniquement par grandes catégories et ne permet[tent] pas de segmenter la clientèle en sous-catégories »²⁵⁹. Pour cette raison, l'intervenante demande que soit réalisée une étude de recherche commerciale afin d'identifier des indicateurs mieux adaptés à la réalité du milieu dans lequel le Distributeur évolue. À cet égard, l'UMQ fait notamment référence au développement d'indicateurs mesurant « l'empreinte urbaine » du Distributeur²⁶⁰.

Opinion de la Régie

[416] L'établissement d'un MRI a pour but d'inciter le Distributeur à une plus grande efficacité sans toutefois porter atteinte à la qualité du service. À cet égard, la Régie s'exprimait ainsi dans sa décision D-2014-034 :

²⁵⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p. 37.

²⁵⁷ Pièce [C-UC-0043](#), p. 12.

²⁵⁸ Pièce [C-UC-0016](#), p. 9 et 21.

²⁵⁹ Pièce [C-UMQ-0034](#), p. 5.

²⁶⁰ Pièce [C-UMQ-0016](#), p. 34 et 35.

« [398] Bien que l'inclusion d'indicateurs de performance dans un MTÉR demeure une exception dans l'industrie selon la preuve déposée par les Demandeurs, la Régie souligne que sous sa juridiction, le partage des écarts de rendement (trop-perçus) en fin d'année est lié à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation de qualité de service pour Gaz Métro et pour Gazifère.

[399] La Régie veut s'assurer que le trop-perçu n'est pas réalisé au détriment de la sécurité du réseau ou du service à la clientèle.

[...]

[401] Pour ces motifs, la Régie demande au Transporteur et au Distributeur de présenter, lors d'un prochain dossier tarifaire, une proposition sur les indicateurs de performance liés au MTÉR »²⁶¹.

[417] Par ailleurs, la Régie souligne que les indicateurs de qualité de service deviendront une condition préalable au partage des excédents de rendement. Cette condition préalable permettra de moduler le partage des excédents, ce qui renforcera ainsi l'incitatif financier pour le Distributeur de maintenir, ou d'améliorer, la qualité de service pour ses clients.

[418] Dans ce contexte, la Régie juge que l'utilisation d'indicateurs d'efficience ou de coûts n'offrirait aucune valeur ajoutée quant au contrôle des coûts de distribution et SALC par rapport à la Formule d'indexation du MRI. Néanmoins, ce type d'indicateurs pourrait être introduit, au besoin, pour compléter l'examen d'éléments spécifiques exclus de la Formule d'indexation.

[419] La Régie estime opportun, dans l'établissement d'un premier MRI, de prendre des indicateurs existants, dont l'historique est connu, afin de bien calibrer l'indicateur. Il est en effet important de calibrer adéquatement ces indicateurs afin de s'assurer que la qualité de service est maintenue et qu'il y a un réel incitatif pour le Distributeur.

[420] Ainsi, dans le cadre du MRI de première génération, la Régie favorise la mise en place d'indicateurs de performance qui sont rattachés à la qualité de service. Liés au MTÉR et à des cibles de performance, les indicateurs présentés par le Distributeur lors de la phase 3 du présent dossier devront s'inspirer de ceux utilisés actuellement dans le cadre des dossiers tarifaires et couvrir notamment les champs d'intervention suivants :

²⁶¹ Dossier R-3842-2014, pièce [A-0051](#), p. 98 et 99.

- **satisfaction de la clientèle;**
- **fiabilité du service;**
- **alimentation électrique;**
- **service à la clientèle;**
- **sécurité du public et des employés.**

[421] Toutefois, la Régie estime que les intervenants ont fait la preuve d'un enjeu qui, en termes de revenus requis, est significatif, soit celui de la relation des achats de court terme et de l'inutilisation de l'électricité du bloc patrimonial.

[422] **C'est pourquoi la Régie demande au Distributeur de développer, durant le terme du MRI, un indicateur de performance rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement en électricité patrimoniale. Cet indicateur devra établir un lien quantitatif entre les achats de court terme, en énergie et en puissance, et l'électricité patrimoniale inutilisée. Ce nouvel indicateur pourrait être utilisé dans le cadre de la seconde génération du MRI.**

3.7 CLAUSE DE SORTIE

[423] Le Distributeur considère que, advenant un écart de rendement supérieur ou inférieur à un certain nombre de points de base (pdb), une clause de sortie est essentielle afin de réviser ou interrompre le MRI, le cas échéant²⁶². Il soutient que :

« [c]ette caractéristique vise à protéger l'entreprise réglementée et sa clientèle de problématiques dans la conception ou l'exercice du MRI en permettant sa révision ou son interruption »²⁶³.

[424] PEG estime qu'une clause de sortie peut être un choix judicieux pour un MRI de première génération. Sa nécessité diminue toutefois en présence d'un mécanisme de partage. Notant qu'une entreprise opérant sous un MRI doit s'attendre à une certaine

²⁶² Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 16.

²⁶³ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 26.

volatilité dans ses bénéfices, une telle clause de sortie ne devrait s'appliquer qu'en cas d'écart important du TRCP, soit de plus de 300 pdb, par exemple²⁶⁴.

[425] L'AHQ-ARQ, la FCEI et OC se disent favorables à l'inclusion d'une clause de sortie.

[426] La FCEI précise en DDR « *qu'un mécanisme de sortie ne devrait être déclenché que si l'entreprise présente un rendement inférieur au rendement autorisé pendant au moins deux années consécutives et que le déficit de rendement cumulatif excède un certain seuil (e.g. 3%)* »²⁶⁵.

Opinion de la Régie

[427] La Régie convient qu'une clause de sortie réduit le risque en protégeant l'entreprise réglementée et sa clientèle de problématiques liées à la conception ou à l'exercice du MRI. Elle constate que la plupart des participants se sont prononcés en faveur d'une clause de sortie.

[428] **La Régie approuve l'inclusion d'une clause de sortie permettant une révision ou une interruption du MRI, clause dont les modalités devront être précisées en phase 3.**

3.8 CLAUSE DE SUCCESSION

[429] Le Distributeur ne propose pas de clause de succession. Il propose un retour au coût de service une année sur trois, soit l'année du recalibrage.

[430] En réponse à la Régie, le Distributeur précise que le retour au coût de service permet, entre autres, d'intégrer de façon permanente dans les revenus requis les gains d'efficacité réalisés au profit des consommateurs et d'offrir « *la possibilité de revoir les*

²⁶⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0046](#), p. 106.

²⁶⁵ Pièce [C-FCEI-0041](#), p. 2.

paramètres du MRI, notamment les facteurs I, X, Y et Z, afin de s'assurer que le tout soit en accord avec l'évolution des conditions financières et commerciales »²⁶⁶.

[431] En complément de réponse, CEA rappelle que les experts consultés dans le dossier du MRI en Alberta ont signalé qu'un terme ouvert est inhabituel dans un premier MRI. Le Distributeur précise :

« Dans le contexte où les résultats du premier MRI ne seront connus qu'au terme des premières trois années du mécanisme et qu'il est déjà prévu que la transition au MRI de seconde génération passe par un rebasing, le Distributeur évalue qu'il est prématuré de préciser davantage les règles de transition entre les termes successifs du MRI »²⁶⁷.

[432] L'expert de l'AQCIE-CIFQ ne propose pas de clause de succession ni de mécanisme de transition à la fin du MRI. Il propose, toutefois, une revue à mi-terme qui pourrait avoir comme résultat une mise à jour ou une extension du MRI²⁶⁸.

[433] La FCEI estime que pour produire pleinement ses effets, un mécanisme incitatif doit être crédible et prévisible :

« L'intérêt de l'entreprise à opérer efficacement serait grandement réduit si elle ne croit pas que le mécanisme sera en place pour une longue période de temps ou qu'il risque de faire l'objet d'un recalibrage sur la base de ses coûts historiques ou prévus à intervalles réguliers »²⁶⁹.

[434] Cette crédibilité requiert un engagement clair du régulateur envers le mécanisme, à savoir qu'il sera prolongé sans recalibrage, « à moins que son évaluation périodique ne révèle un problème significatif ou que la clause de sortie ne soit déclenchée. Cela n'exclut pas que des ajustements puissent être apportés pour refléter des changements dans les attentes envers l'entreprise »²⁷⁰.

²⁶⁶ Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 7.

²⁶⁷ Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 8.

²⁶⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 29.

²⁶⁹ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 8.

²⁷⁰ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 8.

[435] C'est pourquoi la FCEI favorise un terme d'une durée minimale de quatre ans, avec prise de position favorable à une extension du mécanisme, si aucun problème structurel important n'est observé. Ainsi :

« [1]a FCEI estime que les ajustements au revenu requis entre les termes du mécanisme devraient être ciblés et ne pas reposer sur l'analyse du coût de service. De cette manière, les reports de projets et activités auront éventuellement à être assumés par le Distributeur à même l'enveloppe établie évitant aux clients de devoir financer en double les mêmes coûts »²⁷¹.

[436] Craignant une perte de la connaissance des coûts de chacun des processus du Distributeur au fil des années sous l'égide d'un MRI, l'UMQ recommande à la Régie de fixer un terme au premier MRI en annonçant à l'avance un retour temporaire en mode d'examen en coût de service²⁷².

Opinion de la Régie

[437] La Régie convient qu'il est prématuré d'adopter une clause de succession pour le moment. Toutefois, elle juge que la nécessité de fixer dès à présent la date et les modalités du retour au coût de service n'a pas été démontrée et que cela pourrait atténuer le caractère incitatif du premier MRI.

[438] L'article 48.1 de la Loi requiert que les tarifs du Distributeur soient établis en fonction d'un MRI. Cela ne signifie pas qu'il ne peut y avoir d'année en coût de service afin de recalibrer le revenu requis du Distributeur, mais ultimement, il devra y avoir un type de MRI en place.

[439] La Régie se prononcera au moment opportun, après consultation des participants, quant à la forme du recalibrage, la date et les modalités d'un retour éventuel au coût de service, qu'il soit complet ou partiel.

²⁷¹ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 14.

²⁷² Pièce [C-UMQ-0016](#), p. 8 et 9.

3.9 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT

[440] Dans le dossier R-3842-2013, la Régie, par sa décision D-2014-034, détermine le MTÉR entre le rendement des capitaux propres réalisé et celui autorisé, tant pour le Distributeur que le Transporteur. Les principales caractéristiques de ce MTÉR sont les suivantes :

- le MTÉR est de type asymétrique, les écarts de rendements négatifs étant à la charge du Distributeur et du Transporteur;
- le MTÉR ne comporte pas de zone sans partage;
- en cas d'excédents de rendement, le partage a lieu comme suit :
 - pour les 100 premiers pdb, il y a un partage égal des excédents de rendement entre le Distributeur (ou le Transporteur) et sa clientèle;
 - au-delà des 100 premiers pdb, le partage est de 75 % pour la clientèle et de 25 % pour le Distributeur (ou le Transporteur).

[441] Afin de transférer à la clientèle l'écart de rendement qui lui est attribué en vertu du MTÉR proposé, la Régie autorise également la création d'un compte d'écarts permettant d'y comptabiliser l'écart de rendement à partager. Ce compte d'écart comporte les modalités de disposition suivantes :

[442] Pour une année historique donnée t :

- constatation de l'écart de rendement réel à la clôture de l'exercice financier de l'année historique t ;
- présentation du résultat du calcul de l'écart à remettre aux clients dans le rapport annuel de l'année historique t déposé à la Régie;
- prise en compte de l'écart à remettre aux clients dans le cadre de l'année témoin projetée $t+2$;
- application, jusqu'à sa disposition, d'un rendement au taux autorisé de la base de tarification à l'écart comptabilisé au compte (pendant l'année $t+1$).

[443] Le Distributeur propose de partager avec ses clients les écarts de rendement et de lier ce partage à l'atteinte d'un certain pourcentage de réalisation d'un indice pondéré d'indicateurs de performance.

[444] Selon le Distributeur, il importe toutefois de remodeler le MTÉR afin de l'adapter à son nouveau cadre réglementaire, tel que le recommande CEA, tout en considérant qu'un MTÉR peut atténuer l'attrait et la recherche de gains d'efficience²⁷³. Il précise en argumentation :

« Les modalités du MTÉR sont à revoir en phase 3 afin de l'arrimer au nouveau cadre réglementaire, notamment compte tenu de l'opinion d'Elenchus et des experts PEG et Concentric »²⁷⁴.

[445] Selon l'expert de l'AQCIE-CIFQ, un mécanisme de partage des bénéfices réduit le risque que les revenus s'éloignent de façon trop importante des coûts et permet d'étendre le terme entre les dossiers tarifaires complets. Par contre, il réduit l'attrait des efforts de réduction de coûts, donc le caractère incitatif du MRI. Il complique également les possibilités de flexibilité commerciale et augmente les coûts de la réglementation.

[446] Dans l'ensemble, PEG conclut qu'un mécanisme de partage est un choix sensé pour un MRI de première génération. Le caractère incitatif du MRI peut être renforcé par l'ajout d'une zone sans partage des excédents qu'il qualifie de modeste²⁷⁵.

[447] La FCEI est en faveur d'un mécanisme de partage des excédents de rendement qui incorpore deux provisions visant à éviter de récompenser les gains à court terme et non soutenables. L'intervenante propose d'abord le dépôt d'un rapport faisant état des retards dans l'avancement des activités de base ou les reports de projets afin de permettre d'ajuster en conséquence les excédents de rendement. Elle propose également la mise de côté d'une portion des excédents de rendement dans un compte de frais reportés à être versé au début du terme subséquent, si les gains d'efficience se révèlent soutenables au terme subséquent²⁷⁶.

[448] L'AHQ-ARQ²⁷⁷, OC²⁷⁸, le RNCREQ et l'UMQ se disent favorables à l'inclusion d'un MTÉR.

²⁷³ Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 17 et 18.

²⁷⁴ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 48.

²⁷⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 104.

²⁷⁶ Pièce [C-FCEI-0031](#), p. 11.

²⁷⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 14.

²⁷⁸ Pièce [C-OC-0012](#), p. 19.

[449] SÉ-AQLPA suggère toutefois que ce MTÉR permette de distinguer les gains d'efficacité souhaitables par opposition aux coupures de dépenses non souhaitées²⁷⁹.

Opinion de la Régie

[450] La Régie juge qu'un MTÉR réduit le risque que les revenus s'éloignent de façon trop importante des coûts en cours de mécanisme. Considérant cette réduction du risque, un MTÉR permet d'allonger le terme d'un MRI.

[451] La Régie considère qu'un MTÉR répond au second objectif de l'article 48.1 de la Loi à l'effet que la réduction des coûts soit profitable à la fois aux consommateurs et aux assujettis, tout autant que l'incitatif de bien performer mis de l'avant par la Formule d'indexation.

[452] **La Régie accepte donc la proposition d'inclure un MTÉR au MRI.**

[453] Pour l'instant, la Régie entend appliquer les modalités prévues à la décision rendue au dossier R-3842-2013, sous réserve des dispositions à la présente décision quant aux indicateurs de qualité, mais ces modalités devront être revues en phase 3.

[454] La Régie s'attend à ce que les excédents de rendement du Distributeur pour l'année 2017, s'il y en a, soient inclus dans le cadre du MRI. **À cet égard, il convient d'ajouter un élément à cet effet au MRI dans le calcul du revenu requis pour tenir compte du remboursement à la clientèle de la portion des excédents de rendement qui lui revient.**

3.10 MÉCANISME DE REPORT DES GAINS D'EFFICIENCE

[455] La présente section a pour objet d'examiner la pertinence d'inclure au premier MRI du Distributeur un mécanisme de report des gains d'efficacité (MRE).

²⁷⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p. vii et viii.

[456] Elenchus définit comme suit le mécanisme :

« To address the concern that the incentive to invest in efficiency initiatives declines through the term of a PBR regime, some regulators have implemented an efficiency carry-over mechanism. This mechanism allows utilities to benefit from efficiency gains beyond the end of the term of a PBR plan »²⁸⁰. [nous soulignons]

[457] Le Distributeur et CEA sont favorables à l'instauration d'un MRE dès le premier MRI :

« In order to incent HQD to continue to seek productivity improvements as the first plan ends, an efficiency carryover mechanism ("ECM") could be adopted that would allow HQD to retain some of the gains as it moves into the next generation plan and thus provide an incentive for HQD to pursue efficiency improvements in the final year of the plan »²⁸¹. [nous soulignons]

[458] L'AQCIE-CIFQ relève trois raisons pour renforcer l'incitation à réaliser des gains d'efficience dans le MRI du Distributeur :

«

- *The performance incentives in multiyear rate plans are stronger than under annual rate cases, but are nonetheless weaker than they are in competitive markets due to provisions, such as earnings sharing and a four year rate case cycle, that are used to share plan benefits with customers.*
- *The incentive to undertake initiatives that create lasting efficiency gains attenuates in the later years of a multiyear rate plan because the up-front costs of such initiatives erode current earnings while an increasing share (and potentially all) of the benefits of the initiative will be passed through to customers in the next rate case.*
- *Utilities can sometimes benefit by deferring costs in one plan and then asking for extra revenue to fund these costs in the next plan, thereby being compensated more than once for the same costs »²⁸².*

²⁸⁰ Pièce [A-0003](#), p. 26.

²⁸¹ Pièce [C-HQT-HQD-0045](#), p. 15.

²⁸² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0040](#), p. 14.

[459] PEG recommande l'inclusion d'un MRE au premier MRI du Distributeur. Il définit ce MRE comme suit :

« Other plans provide for a rebasing at the end of the plan that deliberately lacks a full true-up of the revenue requirement to the utility's net cost. Provisions of this kind are sometimes called efficiency carryover mechanisms because they permit the utility to keep some benefits of lasting performance gains, and perhaps also to absorb some lasting costs of poor performance after a plan expires »²⁸³.

[460] PEG considère toutefois que les MRE de l'Alberta et de l'Australie ne sont pas de bons points de départ pour le MRE du Distributeur, et appellent à une réflexion sur la conception de l'éventuel mécanisme²⁸⁴.

[461] L'expert explique que le MRE de l'Alberta est basé sur les surplus de rendement à la fin du plan multi-annuel. Il permet à l'assujetti de conserver une part de la valeur moyenne de ces surplus pendant les premières années du plan suivant.

[462] Selon PEG, cette approche n'est pas optimale pour les raisons suivantes. D'abord, les surplus nets peuvent être une mauvaise mesure des gains durables d'efficience. Ensuite, l'approche ne fait rien pour décourager les reports stratégiques d'investissements et de dépenses entre la dernière année d'un plan et la première année du plan suivant²⁸⁵. Ces reports permettent à l'assujetti de demander des revenus supplémentaires pour ces coûts lors du recalibrage de la première année du nouveau plan, alors qu'il a déjà été compensé lorsque ces coûts ont été approuvés.

[463] PEG explique également que, dans le cas du MRE de l'Australie, les surplus de rendement sont ajustés pour éliminer les bénéfices des reports stratégiques, mais que cette procédure est lourde²⁸⁶.

[464] L'AHQ-ARQ, la FCEI, OC et l'UC sont favorables à un MRE alors que le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UMQ n'ont pas pris position.

²⁸³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 8 et 9.

²⁸⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 108.

²⁸⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0076](#), p. 17.

²⁸⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0076](#), p. 22 et 23.

Opinion de la Régie

[465] En principe, la Régie est favorable à la mise en place d'un MRE, pour les mêmes raisons invoquées par l'AQCIE-CIFQ.

[466] En pratique, la Régie est d'accord avec PEG que la démonstration de l'utilité d'un MRE pour le Distributeur reste à faire compte tenu des résultats mitigés obtenus dans d'autres juridictions.

[467] Également, la Régie rappelle que, dans le dossier R-3842-2013, le Distributeur affirmait qu'il n'est pas possible de distinguer en fin d'année les écarts causés par des erreurs de prévision de ceux engendrés par des gains d'efficience réalisés, à moins d'efforts considérables²⁸⁷.

[468] En conséquence, la Régie ne retient pas l'option d'un MRE pour le premier MRI du Distributeur. La Régie traitera de cet enjeu dans le cadre d'une version ultérieure du MRI du Distributeur.

3.11 TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

[469] Dans le dossier R-3842-2013, la Régie, par sa décision D-2014-034, déterminait le traitement réglementaire applicable au MTÉR. La Régie le décrivait comme suit :

« [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écarts. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).

[415] La Régie juge que le compte d'écarts relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant que tel un sujet à y être examiné.

²⁸⁷ Dossier R-3842-2013, pièce [A-0051](#), p. 92.

[416] La Régie accueille la proposition des Demandeurs de présenter les écarts de rendement lors des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur en vertu de l'article 75 de la Loi »²⁸⁸.

[470] Le Distributeur et son expert proposent un traitement réglementaire composé d'un seul dossier réglementaire qui présenterait les nouveaux tarifs, avec l'ensemble des calculs soutenant ceux-ci, en utilisant un gabarit déterminé par la Régie ainsi qu'un rapport annuel qui serait analysé par la Régie dans le cadre d'un processus administratif. Plus précisément, la proposition du Distributeur est la suivante :

- i. L'espace des dossiers tarifaires sur la base du coût de service : seule l'année de recalibrage, soit la première des trois années proposées, fera l'objet d'un dossier tarifaire sur la base du coût de service;
- ii. Pour chacune des années subséquentes, un dossier tarifaire, prenant la forme d'un processus d'audience publique, limité aux données nécessaires à la révision des tarifs. Parmi ces éléments figurent la prévision de la demande, les Facteurs I, G, Y et Z, de même que la demande d'autorisation des investissements inférieurs à 10 M\$;
- iii. Aucun ajout d'étapes supplémentaires, de mécanismes complexes ni de délais;
- iv. Un compte-rendu des résultats et des écarts, s'il y a lieu, dans les rapports annuels à la Régie soumis en vertu de l'article 75 de la Loi.

[471] Selon le Distributeur et son expert, ce traitement réglementaire permet d'atteindre l'objectif d'allègement réglementaire prévu à l'article 48.1 de la Loi.

[472] Selon CEA, le calcul des excédents de rendement à partager dans le cadre d'un MTÉR est un calcul de routine qui applique la formule établie aux résultats financiers et qui devrait être présenté au rapport annuel. La Régie n'aurait donc qu'à vérifier si la formule est correctement appliquée²⁸⁹. Il n'y a ni justification, ni besoin de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034.

²⁸⁸ Dossier R-3842-2013, pièce [A-0051](#), p. 102.

²⁸⁹ Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 21 et 22.

[473] Selon les experts du Distributeur, il serait pratiquement impossible de tenter de distinguer la source des excédents de rendement :

«As a practical matter, it would be nearly impossible, inconclusive and controversial to attempt to validate the sources of these productivity gains. It would also run counter to the third objective of 48.1 to streamline the regulatory process and limit HQD's interpretation of "cost reduction that is beneficial to both consumers and the Distributor", the second objective of 48.1. The very nature of a revenue or price cap MRI is designed to provide management with some flexibility in how it achieves efficiency gains and cost savings. It would otherwise stifle the incentive to focus on both near and longer-term cost savings »²⁹⁰.

[474] Le Distributeur propose, dans son argumentation, un processus réglementaire qui exclut une fermeture réglementaire des livres, contribuant ainsi à atteindre le troisième objectif de l'article 48.1 de la Loi. Il propose de poursuivre le suivi des résultats du MRI selon le cadre actuel du dépôt des rapports annuels à la Régie, une procédure purement administrative, sans la participation des intervenants.

[475] Le Distributeur précise qu'une fermeture réglementaire, qui alourdirait indûment le processus réglementaire, n'est pas requise puisque les intervenants auront l'opportunité de se faire entendre dans le cadre de l'une des deux procédures suivantes :

1. lors de l'examen détaillé de l'ensemble des coûts inclus dans la formule paramétrique (premier examen en phase 3 et à chaque année du recalibrage);
2. lors du dépôt du dossier annuel sur les éléments mis à jour²⁹¹.

[476] Pour sa part, PEG espère plutôt que la Régie développe d'autres approches que de simplement diminuer la fréquence des dossiers réglementaires. Il croit qu'une manière de réduire le fardeau réglementaire est en décalant l'examen réglementaire du Distributeur et du Transporteur.

²⁹⁰ Pièce [C-HQT-HQD-0069](#), p. 9.

²⁹¹ Pièce [C-HQT-HQD-0088](#), p. 49.

[477] L'AQCIE-CIFQ considère pour sa part que, étant donné que le Distributeur propose qu'une partie significative de son revenu requis demeure en coût de service en raison de son traitement en Facteur Y, l'examen des enjeux tarifaires hors MRI devrait être traité conformément au processus actuel.

[478] L'intervenant est d'avis que le dossier réglementaire proposé par le Distributeur pour les éléments régis par le MRI devrait être intégré au dossier tarifaire. Les intervenants devraient avoir le droit de faire des commentaires ou représentations à son égard, quitte à procéder de manière allégée à ce chapitre.

[479] Enfin, le rapport annuel du Distributeur pourra continuer à être traité sur dossier mais la participation des intervenants devrait être permise aux fins, notamment, de confirmer la conformité des résultats de fin d'année avec les conditions du MRI et l'atteinte ou non des indicateurs de performance pour l'application du MTÉR.

[480] Dans son argumentation, l'AQCIE-CIFQ affirme que le rapport annuel du Distributeur pourra continuer à être traité sur dossier, mais il soumet que la participation des intervenants devra être permise aux fins, notamment, « *de confirmer la conformité des résultats de fin d'année avec les conditions du MRI et l'atteinte ou non des indicateurs de performance pour l'application du MTER* »²⁹².

[481] Selon l'AHQ-ARQ, il n'y a pas lieu de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034²⁹³.

[482] La FCEI souhaite de son côté que la mise en application des mécanismes du Distributeur préserve le forum que sont les causes tarifaires afin que les consommateurs puissent faire valoir leur point de vue sur les ajustements proposés²⁹⁴.

[483] La FCEI souligne que la question de l'examen des résultats réels du Distributeur se pose à deux niveaux :

« Le premier a trait au degré d'information qui devrait être exigé, à la profondeur d'analyse qui est effectuée et la possibilité de contester les hypothèses utilisées

²⁹² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0088](#), p. 32.

²⁹³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 2.

²⁹⁴ Pièce [C-FCEI-0059](#), p. 9.

par les demanderesses. La Régie réalise d'ailleurs déjà une telle forme d'analyse par le biais de l'examen administratif des rapports annuels déposés en vertu de l'article 75 de la Loi. Cet examen administratif se fait en l'absence des intervenants.

Le second niveau porte sur la procédure pour un tel examen dont notamment la possibilité ou non pour des intervenants d'y prendre part »²⁹⁵.

[484] L'intervenante précise que la notion de fermeture des livres renvoie au premier de ces deux niveaux. La FCEI recommande que davantage d'information soit rendue disponible lors du processus de fin d'année, notamment afin de pouvoir raffiner l'évaluation du niveau des excédents de rendement attribuable à de l'efficacité.

[485] Quant à la question procédurale, la FCEI affirme que ses propositions pourraient s'appliquer dans le cadre réglementaire actuel tel que défini dans la décision D-2014-034. En réponse à une DDR de la Régie, la FCEI considère toutefois qu'il serait approprié d'accroître la participation d'intervenants lors de l'examen du rapport annuel.

[486] OC est favorable à une présentation des résultats financiers résultants du MRI dans le cadre des rapports annuels mais avec la participation écrite des participants. De plus, l'intervenante souhaite le maintien de causes annuelles tarifaires, même allégées, pour permettre que les intervenants, la Régie et le Distributeur discutent de certains enjeux comme l'efficacité énergétique et la stratégie relative aux ménages à faible revenu²⁹⁶.

[487] OC précise que pour le traitement des écarts de rendement du Distributeur, les causes tarifaires annuelles et l'examen des rapports annuels sont deux forums qui pourraient être appropriés. L'avantage d'intégrer l'examen des soldes du MTÉR aux causes tarifaires est la possibilité pour les intervenants de participer aux analyses et discussions. Ainsi, l'intervenante soumet que, si la Régie décidait plutôt d'établir et d'attribuer ces soldes lors de l'examen du rapport annuel, le cadre réglementaire devrait être modifié afin de permettre la participation des intervenants, tel qu'il est d'usage de le faire pour l'examen du rapport annuel de Gaz Métro²⁹⁷.

²⁹⁵ Pièce [C-FCEI-0054](#), p. 3.

²⁹⁶ Pièce [C-OC-0034](#), p. 17.

²⁹⁷ Pièce [C-OC-0030](#), p. 2.

[488] En ce qui a trait aux modalités de la fermeture réglementaire, le RNCREQ s'en remet à l'appréciation de la Régie, mais soumet qu'une modification au cadre réglementaire pourrait être requise afin de permettre la participation des intervenants à ladite fermeture²⁹⁸.

[489] SÉ-AQLPA préconise la tenue d'audiences sur le rapport annuel du Distributeur et souhaite que la Régie conserve un rôle proactif afin de s'assurer que les règles de partage des excédents de rendement ne soient pas effectuées au détriment de la qualité des activités livrées et du service rendu²⁹⁹.

[490] Pour l'UC, le cadre réglementaire défini par la décision D-2014-034 est insuffisant. L'intervenante souhaite la participation des intervenants et une procédure d'examen similaire à celle qui prévaut pour le rapport annuel de Gaz Métro permettant de comparer prévisions et résultats³⁰⁰.

[491] L'UC soumet dans son argumentation « *que d'améliorer significativement la distinction entre les gains d'efficience et les écarts de prévisions devrait être une des cibles importantes du mécanisme à venir. Ceci pourrait se réaliser via une fermeture réglementaire des livres similaire à celle de Gaz Métro.* [note de bas de page omise] »³⁰¹.

[492] L'UMQ croit qu'il sera nécessaire d'établir l'examen des données sur une base fixe, qui soit la plus simple possible. Puisque l'esprit du passage à un MRI est d'alléger le fardeau réglementaire, l'UMQ suggère de baser cet examen sur le dépôt des rapports annuels³⁰².

Opinion de la Régie

[493] La Régie réaffirme que le traitement réglementaire doit permettre de satisfaire l'objectif d'allègement réglementaire énoncé à l'article 48.1 de la Loi.

²⁹⁸ Pièce [C-RNCREQ-0042](#), p. 2.

²⁹⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0036](#), p. 3.

³⁰⁰ Pièce [C-UC-0035](#), p. 3 et 4

³⁰¹ Pièce [C-UC-0043](#), p. 4

³⁰² Pièce [C-UMQ-0029](#), p. 1.

[494] La fermeture réglementaire est un outil de surveillance et de suivi permettant de vérifier les données réelles en comparaison de celles, fondées sur des projections, qui ont servi à l'établissement des tarifs. Elle peut également permettre de constater les excédents de rendement et d'en disposer. Toutefois, la Régie ne croit pas que la création d'un dossier réglementaire supplémentaire en lieu d'un rapport annuel, pour fin d'examen, contribuerait à l'atteinte de cet objectif.

[495] Elle estime, tout comme elle l'a également exprimé dans la décision D-2014-034, que l'examen des écarts de rendement peut se faire, en toute transparence, au moyen du rapport annuel. Cela est également vrai pour les autres composantes du MRI.

[496] La Régie retient que l'établissement du MRI permettra une simplification du processus réglementaire existant par la réduction des éléments à couvrir lors de l'examen du dossier tarifaire annuel du Distributeur.

[497] Elle juge qu'il y a lieu de maintenir, tel que prévu à l'article 25 de la Loi, la tenue d'un processus d'audience publique afin d'assurer la participation des intervenants.

[498] De même, étant donné qu'une part importante des coûts du Distributeur demeure hors de l'application de la Formule d'indexation, l'audience permettra aux intervenants de faire valoir leur point de vue sur la justesse des sommes requises par le Distributeur. Enfin, il faut reconnaître que d'autres enjeux, habituellement traités lors des dossiers tarifaires, vont également devoir être examinés.

[499] La Régie retient comme procédure un traitement réglementaire en deux étapes, soit un examen annuel d'un dossier tarifaire et un examen administratif du rapport annuel.

[500] L'examen annuel du dossier tarifaire permettra d'établir les différentes composantes du revenu requis traitées, après l'étude en coût de service la première année, au moyen de la Formule d'indexation ou en Facteur Y.

[501] Pendant la durée du MRI, la Régie se penchera, entre autres, lors de ce dossier tarifaire annuel, sur les éléments de la Formule d'indexation dont les valeurs doivent être révisées annuellement, soit les composantes du Facteur d'inflation I et le Facteur de croissance G.

[502] De plus, ces dossiers tarifaires devront présenter les demandes du Distributeur relativement aux éléments de coûts qu'il voudrait voir reconnaître à titre de Facteur Y ou de Facteur Z, ainsi que les justifications à leur appui.

[503] Enfin, c'est dans ce cadre tarifaire allégé que la Régie procédera à l'intégration des excédents de rendement constatés au terme de l'examen du rapport annuel du Distributeur. C'est aussi dans le cadre de ces dossiers tarifaires annuels que la Régie appliquera la méthode de répartition de ces excédents et que s'effectuera leur intégration dans les tarifs de distribution.

[504] En conséquence, la Régie est d'avis qu'il est opportun d'établir un traitement réglementaire allégé pour l'examen des composantes du MRI pendant la durée d'application de celui-ci. Cet examen prendra la forme suivante :

- **examen d'un dossier tarifaire allégé en audience publique pour faire autoriser les éléments de coûts traités en Facteur Y et Z et pour fournir les calculs soutenant les paramètres de la Formule d'indexation (Facteurs I et G);**
- **processus d'audience orale qui sera réservé à l'examen d'enjeux tarifaires préalablement identifiés par la formation désignée au dossier tarifaire et dont l'importance le justifie.**

[505] L'examen des résultats des indicateurs de performance, ainsi que la vérification pour s'assurer de la validité des données déposées et du résultat de l'application du MTÉR aux excédents de rendements, s'il y a lieu, seront faits de manière administrative dans le cadre de l'analyse du rapport annuel. Au besoin, des informations supplémentaires pourront être requises du Distributeur pour ce dépôt.

[506] Les résultats de cet examen seront par la suite déposés dans le cadre du dossier tarifaire subséquent pour être approuvés par la Régie et intégrés dans le cadre du MRI.

4 SOMMAIRE DES CARACTÉRISTIQUES DU MRI

[507] La Régie présente le sommaire des caractéristiques du MRI première génération au tableau 2. Certaines des composantes à ce sommaire pourront être revues lors de la phase 3 du dossier.

TABLEAU 2

Caractéristiques	Description
Type de MRI	Méthode de plafonnement des revenus requis
Durée	4 ans L'établissement des revenus requis du Distributeur sera réalisé pour la première année sur la base du coût de service et, pour les trois années subséquentes, en fonction de l'application du MRI
Inflation (I)	Indice combinant l'IPC-Québec réel et le taux de croissance moyenne de la rémunération hebdomadaire des salariés québécois
Productivité (X) et dividende client (s)	Pour les trois premières années, le jugement exercé par la Régie et la quatrième année, en fonction des résultats de l'étude de productivité
Croissance des activités	$G = (\text{Croissance des abonnements} \times 0,75)$
Éléments de coûts couverts par la Formule d'indexation (incluant Réseaux autonomes)	Enveloppe des charges d'exploitation sous le contrôle du Distributeur, taxes, frais corporatifs, amortissement, rendement sur la base de tarification, coût de retraite, coût de combustibles
Exclusions (Y)	Critères : 1. Récurrence des coûts 2. Imprévisibilité des coûts 3. Coûts liés à des événements hors du contrôle du Distributeur 4. Seuil de matérialité de 15 M\$
Exogènes (Z)	1. Éléments de coûts imprévus durant la période du MRI 2. Imprévisibilité des coûts 3. Coûts liés à des événements hors du contrôle du Distributeur 4. Seuil de matérialité de 15 M\$
Partage des écarts de rendements	Modalités du MTÉR, telles que prévues dans la décision D-2014-033 et sous réserve de la présente décision sur les indicateurs de performance
Indicateur de performance	Choix d'un nombre limité d'indicateurs de qualité de service retenus aux fins du partage des écarts de rendement et développement d'un indicateur « Utilisation achats court terme vs utilisation du patrimoniale, énergie et puissance »
Clause de sortie	Possibilité d'interruption du MRI

[508] Le MRI de type plafonnement des revenus retenu par la Régie a la forme générique suivante :

$$RR_{t+1} = [(RR_t - Y_t - Z_t) * (1 + I_t - (X + s) + G_{t+1})] + Y_{t+1} + Z_{t+1} + ER_{t-1}$$

où

RR	=	revenus requis (\$)
Y	=	exclusions (\$)
Z	=	éléments exogènes (\$)
I	=	inflation (%)
X	=	productivité (%)
s	=	dividende client (%)
G	=	(croissance des abonnements * 0,75) (%)
ER	=	écarts de rendement (\$)

5 FRAIS DES INTERVENANTS

5.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[509] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[510] Le *Guide de paiement des frais 2012*³⁰³ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁰⁴ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

³⁰³ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

³⁰⁴ [RLRQ., c. R-6.01, r. 4.1.](#)

5.2 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[511] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

AHQ-ARQ

[512] L'AHQ-ARQ réclame des frais de 72 112,88 \$. La Régie considère que les frais réclamés par l'intervenant sont déraisonnables, particulièrement en regard du nombre d'heures d'analyse réclamées. Elle juge néanmoins que sa participation a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle lui octroie le montant de 60 000,00 \$ pour l'ensemble de sa participation à la phase 1 du présent dossier.

AQCIE-CIFQ

[513] La participation de l'AQCIE-CIFQ a été utile aux délibérations de la Régie sur l'ensemble des sujets traités. Toutefois, la Régie constate que l'intervenant réclame des frais totaux de 114 661,92 \$, incluant des honoraires d'avocat établis sur la base d'un taux horaire de 375 \$. Ce taux excède le taux des honoraires maximum prévu à l'article 22 du Guide³⁰⁵.

[514] À cet égard, la Régie réitère les principes qu'elle établissait récemment dans la décision D-2016-040 :

« [22] À l'article 22 du Guide, la Régie établit les taux horaires maximums pour des ressources internes et externes en fonction du nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début d'un dossier. Ces taux sont ceux que la Régie juge raisonnables lorsqu'elle détermine des balises d'honoraires pour le traitement d'un dossier.

[23] Le Guide permet à tout intervenant de demander des taux horaires supérieurs à ceux prévus à l'article 22. Cependant, la Régie est d'avis que les circonstances de traitement du dossier, son caractère exceptionnel, l'importance et la complexité des sujets qui y sont traités, le type de preuve requise et les efforts de consultation et de préparation qu'elle requiert, ainsi que les

³⁰⁵ Le taux horaire externe maximum pour un avocat senior est de 255 \$ en vertu de l'article 22 du [Guide](#).

qualifications et l'expérience de la personne visée, font partie des critères pouvant justifier un tel dépassement.

[24] Il incombe à l'intervenant qui souhaite déroger aux balises habituelles de faire la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaite requérir et justifier en quoi il y a lieu d'engager de tels frais. Par exemple, le taux horaire usuellement demandé par une ressource auprès d'autres instances ne peut suffire à justifier une telle dérogation, sans que ne soit démontré l'éclairage exceptionnel que la prestation envisagée peut apporter à la Régie »³⁰⁶.

[515] Dans le présent dossier également, l'intervenant n'a pas fait la démonstration du caractère exceptionnel de sa prestation de services et n'a pas justifié en quoi il y a lieu d'engager de tels frais. En conséquence, la Régie retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu à l'article 22 du Guide.

[516] En regard de l'expert retenu par l'AQCIE-CIFQ, des frais totaux de 296 299,61 \$ sont réclamés par l'intervenant. De cette somme, la Régie constate qu'un montant de 31 205 \$ a été engagé pour des activités en lien avec la réalisation d'une étude de productivité. Or, dans sa décision D-2015-103³⁰⁷, la Régie mentionne que la réalisation d'une telle étude est sujette aux conclusions de la phase 1 du dossier. La Régie retient donc l'argument du Distributeur et considère que ces travaux débordent du cadre de la phase 1 et que les frais qui y sont liés sont inadmissibles.

[517] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQCIE-CIFQ un montant total de 347 375,00 \$, taxes incluses. Ce montant inclut un montant total de 265 000,00 \$ pour couvrir les frais totaux de son expert.

FCEI

[518] La FCEI réclame des frais de 101 966,44 \$. Ces frais incluent notamment des honoraires pour l'avocat, dont une partie a été établie sur la base d'un taux horaire de 375 \$. La Régie juge que la FCEI n'a pas non plus fait la démonstration du caractère exceptionnel de sa prestation de services.

³⁰⁶ Dossier R-3927-2015, décision [D-2016-040](#), p. 7.

³⁰⁷ Décision [D-2015-103](#), p. 5, par. 11.

[519] De plus, la Régie juge que la participation de la FCEI a été partiellement utile à ses délibérations et, en conséquence, lui octroie une portion des frais admissibles.

[520] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant total de 65 000 \$, taxes incluses.

OC

[521] OC réclame des frais de 85 190,22 \$. La Régie juge que la participation de cette intervenante lui a été utile, mais considère que le nombre d'heures réclamé par le procureur est excessif. La Régie lui octroie un montant total de 60 000,00 \$ pour sa participation à la phase 1 du présent dossier.

RNCREQ

[522] Le RNCREQ réclame des frais de 83 220,79 \$. La Régie considère que cet intervenant a été partiellement utile à ses délibérations. De plus, la Régie est d'avis que le nombre d'heures réclamé par l'analyste principal est nettement exagéré. En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au RNCREQ un montant total de 45 000 \$, taxes incluses.

SÉ-AQLPA

[523] SÉ-AQLPA réclame des frais 81 121,81 \$. La Régie considère que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés, compte tenu de la contribution de l'intervenant aux délibérations de la Régie.

[524] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SÉ-AQLPA un montant total de 45 000 \$, taxes incluses.

UC et UMQ

[525] La Régie juge que la participation d'UC et de l'UMQ ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[526] Le tableau suivant fait état des frais réclamés non versés pour la période précédant le 31 mars 2016, des frais réclamés au 31 octobre 2016, du total des frais réclamés pour la phase 1 du dossier du Distributeur, des frais intérimaires totaux versés, ainsi que des frais résiduels octroyés pour la phase 1 pour chacun des intervenants. Les frais totaux réclamés totalisent 953 604,92 \$, incluant les taxes. Les frais résiduels octroyés, toutes taxes incluses, totalisent 390 733,50 \$.

TABLEAU 3

	Frais réclamés 2016-03-31	Frais réclamés 2016-10-31	Total des Frais réclamés Phase 1 – Dis	Frais admissibles	Frais octroyés	Total Versements	Frais Résiduels à verser
AHQ-ARQ	39 127,13	32 985,75	72 112,88	72 112,88	60 000,00	-29 418,09	30 581,91
AQCIE-CIFQ	301 242,91	109 718,62	410 961,53	379 517,69	347 375,00	-126 300,00	221 075,00
EBM	38 626,55	0	38 626,55	38 626,55	29 084,37	-29 084,37	0
FCEI	63 932,32	38 034,12	101 966,44	87 897,64	65 000,00	-30 000,00	35 000,00
OC	54 821,88	30 368,34	85 190,22	85 190,22	60 000,00	-30 000,00	30 000,00
RNCREQ	49 424,62	33 796,17	83 220,79	82 904,59	45 000,00	-30 000,00	15 000,00
SÉ-AQLPA	43 295,91	37 825,90	81 121,81	81 121,81	45 000,00	-30 000,00	15 000,00
UC	20 337,38	24 446,06	44 783,44	44 755,28	44 783,44	-16 891,59	27 891,85
UMQ	24 154,78	11 466,48	35 621,26	35 621,26	35 621,26	-19 436,52	16 184,74
TOTAL	634 963,48	318 641,44	953 604,92	907 747,92	731 864,07	-341 130,57	390 733,50

[527] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de verser aux intervenants les sommes indiquées à la colonne « Frais résiduels à verser ».**

[528] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative (MRI) applicable au Distributeur comme précisé ci-après et dans la présente décision;

DÉTERMINE que les réseaux autonomes doivent faire partie intégrante du MRI du Distributeur;

APPROUVE l'implantation d'un MRI de type plafonnement des revenus pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur;

FIXE la durée du MRI du Distributeur à une période de quatre ans selon les modalités suivantes :

- Année 1 : Application de la méthode du coût de service,
- Années 2, 3 et 4 : Application du MRI;

RETIENT l'utilisation d'un facteur d'inflation tel que décrit à la section 3.4.1;

DÉTERMINE que le facteur de productivité doit être initialement établi selon la méthode basée sur le jugement de la Régie;

ORDONNE au Distributeur de déposer **d'ici le 30 juin 2017** les études, analyses et rapports dont il dispose afin d'éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X en phase 3;

JUGE qu'il n'est pas nécessaire de tenir une phase 2 au présent dossier;

ORDONNE au Distributeur de réaliser une étude de productivité multifactorielle à l'intérieur des trois premières années d'application du MRI et de lui transmettre les résultats de cette étude au cours de la troisième année;

DÉTERMINE que la valeur actuelle de 0,75 incluse dans la formule paramétrique pour la croissance des abonnements continuera à être utilisée dans le cadre du MRI du Distributeur à titre de Facteur G;

DÉTERMINE que les éléments de coûts suivants sont sujets à l'application de la Formule d'indexation :

- charges d'exploitation sous le contrôle de gestion du Distributeur, taxes et frais corporatifs,
- amortissement des actifs en service et rendement sur la base de tarification,

- coûts des comptes de retraite, sous réserve de la décision finale en phase 3,
- coûts de combustible;

AUTORISE la création d'un facteur Y permettant de neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du TRCP sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur, dont les modalités d'application seront déterminées en phase 3;

DÉTERMINE que les achats d'électricité et les charges liées au service de transport sont exclus de la Formule d'indexation et sont traités en Facteur Y;

DÉTERMINE que les indicateurs de performance et de qualité du service qui moduleront le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR), qui seront présentés en phase 3, doivent couvrir les éléments suivants : satisfaction de la clientèle, fiabilité du service, alimentation électrique, service à la clientèle et sécurité du public et des employés;

DEMANDE au Distributeur de développer, durant le terme du MRI, un indicateur de performance rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement de l'électricité patrimoniale;

APPROUVE l'inclusion d'une clause de sortie permettant une révision ou une interruption du MRI, dont les modalités seront précisées en phase 3;

APPROUVE l'inclusion d'un MTÉR au MRI du Distributeur, dont les modalités pourront être revues en phase 3;

ORDONNE l'ajout d'un élément au MRI dans le calcul du revenu requis pour tenir compte du remboursement à la clientèle de la portion des excédents de rendement qui lui revient;

DÉTERMINE un processus réglementaire allégé tel que décrit à la section 3.11 de la présente décision;

ORDONNE la tenue de la phase 3 dans le cadre du dossier tarifaire 2018 du Distributeur;

OCTROIE aux intervenants les frais établis à la section 5.4 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants résiduels octroyés par la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin et M^e Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec (HQTD) représentée par M^e Éric Fraser et M^e Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.

ANNEXE

Simulation des dépenses d'amortissement et du rendement sur la base de tarification

Annexe (1 page)

D. J. _____

L. D. _____

B. H. _____

	Années historiques						Année de base		Année témoin			Données prévisionnelles	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
Taux de croissance annualisé depuis l'année de départ													
Amortissement inclus dans le mécanisme (en millions de \$)⁽¹⁾	657,9	635,8	657,2	573,8	617,1	617,7	607,5	602,4	558,6	565,2	572,2		
Taux annualisés croissance -Amortissement (%)													
	2011	-3,36%											
	2012	-0,05%	3,37%	--	--								
	2013	-4,46%	-5,00%	-12,69%	--								
	2014	-1,59%	-0,99%	-3,10%	7,55%								
	2015	-1,25%	-0,72%	-2,04%	3,75%	0,10%	--	--	--	--	--		
	2016	-1,32%	-0,91%	-1,95%	1,92%	-0,78%	-1,65%	--	--	--	--		
croissance annuelle sur 3 ans	2017	-1,25%	-0,90%	-1,73%	1,22%	-0,80%	-1,25%	-0,84%	--	--	--		
croissance annuelle sur 4 ans	2018	-2,02%	-1,83%	-2,67%	-0,54%	-2,46%	-3,30%	-4,11%	-7,27%	--	--		
	2019	-1,67%	-1,46%	-2,13%	-0,25%	-1,74%	-2,20%	-2,38%	-3,14%	1,18%	--		
(1) Réponse engagement #4 (Pièce HQT-HQD-0091, p. 2 et 3)	2020	-1,39%	-1,16%	-1,72%	-0,04%	-1,25%	-1,52%	-1,49%	-1,70%	1,21%	1,24%		
Base de tarification normalisée (moyenne 13 mois) (M\$)	8 844	8 897	8 847	9 072	9 430	9 762	10 021	10 145	10 325	10 608	10 711		
Taux annualisés croissance de base de tarification													
	2011	0,60%											
	2012	0,01%	-0,56%	--	--								
	2013	0,85%	0,98%	2,55%	--								
	2014	1,62%	1,96%	3,24%	3,95%								
	2015	1,99%	2,35%	3,34%	3,73%	3,52%	--	--	--	--	--		
	2016	2,10%	2,41%	3,16%	3,37%	3,08%	2,65%	--	--	--	--		
croissance annuelle sur 3 ans	2017	1,98%	2,21%	2,78%	2,83%	2,47%	1,94%	1,24%	--	--	--		
croissance annuelle sur 4 ans	2018	1,95%	2,15%	2,61%	2,62%	2,29%	1,89%	1,51%	1,77%	--	--		
	2019	2,04%	2,22%	2,63%	2,64%	2,38%	2,10%	1,92%	2,25%	2,74%	--		
(1) Réponse engagement #4 (Pièce HQT-HQD-0091, p. 2 et 3)	2020	1,93%	2,08%	2,42%	2,40%	2,15%	1,87%	1,68%	1,83%	1,85%	0,97%		
Rendement simulé sur la base de tarification normalisée (@ CMPC 6,94 %) (M\$)	613,8	617,5	614,0	629,6	654,4	677,5	695,5	704,1	716,5	736,2	743,3		
Taux annualisés croissance de base de tarification													
	2011	0,60%											
	2012	0,01%	-0,56%	--	--								
	2013	0,85%	0,98%	2,55%	--								
	2014	1,62%	1,96%	3,24%	3,95%								
	2015	1,99%	2,35%	3,34%	3,73%	3,52%	--	--	--	--	--		
	2016	2,10%	2,41%	3,16%	3,37%	3,08%	2,65%	--	--	--	--		
croissance annuelle sur 3 ans	2017	1,98%	2,21%	2,78%	2,83%	2,47%	1,94%	0,62%	--	--	--		
croissance annuelle sur 4 ans	2018	1,95%	2,15%	2,61%	2,62%	2,29%	1,89%	1,51%	0,59%	--	--		
	2019	2,04%	2,22%	2,63%	2,64%	2,38%	2,10%	1,92%	1,12%	2,74%	--		
	2020	1,93%	2,08%	2,42%	2,40%	2,15%	1,87%	1,68%	1,83%	1,85%	0,97%		
Total Amortissement plus Rendement sur la base de tarification normalisée (M\$)	1 271,7	1 253,3	1 271,2	1 203,4	1 271,5	1 295,2	1 303,0	1 306,5	1 275,1	1 301,4	1 315,5		
Taux annualisés croissance des dépenses d'amortissement et du rendement sur la base de tarification													
	2011	-1,45%											
	2012	-0,02%	1,43%	--	--								
	2013	-1,82%	-2,01%	-5,33%	--								
	2014	0,00%	0,48%	0,01%	5,66%								
	2015	0,37%	0,83%	0,63%	3,74%	1,86%	--	--	--	--	--		
	2016	0,41%	0,78%	0,62%	2,68%	1,23%	0,60%	--	--	--	--		
croissance annuelle sur 3 ans	2017	0,39%	0,70%	0,55%	2,08%	0,91%	0,43%	0,27%	--	--	--		
croissance annuelle sur 4 ans	2018	0,03%	0,25%	0,05%	1,16%	0,07%	-0,52%	-1,07%	-2,40%	--	--		
	2019	0,26%	0,47%	0,34%	1,31%	0,46%	0,12%	-0,04%	-0,20%	2,06%	--		
	2020	0,34%	0,54%	0,43%	1,28%	0,57%	0,31%	0,24%	0,23%	1,57%	1,09%		